

Texte original

## **Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles**

Conclu le 21 juin 1999

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 octobre 2000

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002

(Etat le 12 juin 2018)

---

*La Confédération suisse,*  
ci-après dénommée «la Suisse»,  
*et*  
*la Communauté européenne*<sup>2</sup>,  
ci-après dénommée «la Communauté»,  
ci-après dénommées «les Parties»,

résolues à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange, considérant qu'à l'art. 15 de l'Accord de libre-échange<sup>3</sup> du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

*sont convenues des dispositions qui suivent:*

### **Art. 1**            Objectif

1. Le présent Accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chap. 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises<sup>4</sup>. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont exclus les produits du chap. 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 05119110, 05119190, 19022010 et 23012000.

RO 2002 2147; FF 1999 5440

<sup>1</sup> Art. 1 al. 1 let. d de l'AF du 8 oct. 1999 (RO 2002 1527).

<sup>2</sup> Actuellement: Union européenne (UE).

<sup>3</sup> RS 0.632.401

<sup>4</sup> RS 0.632.11

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le Protocole n° 2<sup>5</sup> de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

#### **Art. 2** Concessions tarifaires

1. L'annexe 1 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

2. L'annexe 2 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

#### **Art. 3** Concessions relatives aux fromages

L'annexe 3 du présent Accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

#### **Art. 4** Règles d'origines

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont celles du Protocole n° 3<sup>6</sup> de l'Accord de libre-échange.

#### **Art. 5** Réduction des obstacles techniques au commerce

1. Les annexes 4 à 12 du présent Accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants:<sup>7</sup>

- annexe 4 relative au secteur phytosanitaire
- annexe 5 concernant l'alimentation animale
- annexe 6 relative au secteur des semences
- annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles
- annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
- annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
- annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
- annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

<sup>5</sup> RS 0.632.401.2

<sup>6</sup> RS 0.632.401.3

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 1 de l'Ac. du 17 mai 2011 entre la Suisse et l'UE relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 5149).

- annexe 12<sup>8</sup> relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

2. L'art. 1, par. 2 et 3, et les art. 6 à 8 et 10 à 13 du présent Accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

#### **Art. 6** Comité mixte de l'agriculture

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.

2. Le Comité est chargé de la gestion du présent Accord et veille à son bon fonctionnement.

3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent Accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

4. Le Comité arrête son règlement intérieur.

5. Le Comité se prononce d'un commun accord.

6. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.

7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent Accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

8.<sup>9</sup> Le Comité est habilité à approuver des versions authentiques de l'accord dans de nouvelles langues.

#### **Art. 7** Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. A cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent Accord.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 1 de l'Ac. du 17 mai 2011 entre la Suisse et l'UE relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 5149).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 1 de l'Ac. du 17 mai 2011 entre la Suisse et l'UE relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 5149).

**Art. 8** Echanges d'information

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord.
2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussitôt que possible.

**Art. 9** Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent Accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

**Art. 10** Mesures de sauvegarde

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.
2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au par. 1 ou dans les autres annexes:
  - a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:
    - Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.
    - Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
    - Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
    - Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un Etat membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.
  - b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

**Art. 11<sup>10</sup>** Modifications

Le Comité peut décider de modifier les annexes, ainsi que les appendices des annexes de l'accord.

**Art. 12** Révision

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent Accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.
2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
3. Les accords résultant des négociations visées au par. 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

**Art. 13** Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.
2. A cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.
3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent Accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.
4. Les accords résultant des négociations visées au par. 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

**Art. 14** Mise en œuvre de l'accord

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent Accord.
2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent Accord.

**Art. 15** Annexes

Les annexes du présent Accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 1 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

**Art. 16** Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

**Art. 17** Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- accord relatif aux échanges de produits agricoles,
- accord sur la libre circulation des personnes<sup>11</sup>,
- accord sur le transport aérien<sup>12</sup>,
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>13</sup>,
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>14</sup>,
- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics<sup>15</sup>,
- accord sur la coopération scientifique et technologique<sup>16</sup>.

2. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent Accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le par. 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au par. 2 ou à la dénonciation visée au par. 3.

<sup>11</sup> RS 0.142.112.681

<sup>12</sup> RS 0.748.127.192.68

<sup>13</sup> RS 0.740.72

<sup>14</sup> RS 0.946.526.81

<sup>15</sup> RS 0.172.052.68

<sup>16</sup> [RO 2002 1998]

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la  
Confédération suisse:

Pascal Couchepin  
Joseph Deiss

Pour la  
Communauté européenne:

Joschka Fischer  
Hans van den Broek

## Table des matières

<i>Annexe 1</i>	Concessions de la Suisse
<i>Annexe 2</i>	Concessions de la Communauté
<i>Annexe 3</i>	
<i>Annexe 4</i>	relative au secteur phytosanitaire
Appendice 1	Végétaux, produits végétaux et autres objets
Appendice 2	Législations
Appendice 3	Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire
Appendice 4	Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives
Appendice 5	Echange d'informations
<i>Annexe 5</i>	concernant l'alimentation animale
Appendice 1	Dispositions
Appendice 2	Liste des dispositions législatives visées à l'article 9
<i>Annexe 6</i>	relative au secteur des semences
Appendice 1	Législations
Appendice 2	Liste des autorités visées à l'art. 2, par. 3
Appendice 3	Dérogations
Appendice 4	Liste des pays tiers
<i>Annexe 7</i>	Commerce de produits viti-vinicoles
Appendice 1	Produits vitivinicoles visés à l'art. 2
Appendice 2	Dispositions particulières visées à l'art. 3(a) et (b)
Appendice 3	Liste des actes et dispositions techniques visées à l'art. 4 relatifs aux produits vitivinicoles
Appendice 4	Dénominations protégées visées à l'art. 5
Appendice 5	Conditions et modalités visées aux art. 8 (9) et 25 (1) (b)
<i>Annexe 8</i>	concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
Appendice 1	Indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses originaires de l'Union européenne
Appendice 2	Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse
Appendice 3	Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté
Appendice 4	Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse
Appendice 5	Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées
<i>Annexe 9</i>	relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
Appendice 1	Liste des actes visés à l'art. 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
Appendice 2	Modalités d'application
<i>Annexe 10</i>	relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
Appendice	Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'art. 3 de l'annexe 10
<i>Annexe 11</i>	relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
Appendice 1	Mesures de lutte / notification des maladies
Appendice 2	Santé animale: échanges et mise sur le marché

	Appendice 3	Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers
	Appendice 4	Zootechne, y compris importation des pays tiers
	Appendice 5	Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôlés aux frontières et redevances
	Appendice 6	Produits animaux
	Appendice 7	Autorités compétentes
	Appendice 8	Adaptations aux conditions régionales
	Appendice 9	Lignes directrices applicables aux procédures d'audit
	Appendice 10	Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances
	Appendice 11	Points de contact
<i>Annexe 12</i>		relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires
	Appendice 1	Listes des IGs respectives faisant l'objet de la protection par l'autre Partie
	Appendice 2	Législations des Parties
<i>Acte final</i>		Déclarations communes
	Appendice A	Végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels les deux Parties s'efforcent de trouver une solution conforme aux dispositions de l'annexe 4
	Appendice B	Législations
	Appendice C	Organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire
	Appendice D	Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives
		<i>Acte final de la modification du 23 décembre 2008 et déclaration commune</i>
		<i>Acte final de la modification du 14 mai 2009 et déclaration commune ainsi que déclaration de la Communauté</i>
		<i>Acte final de la modification du 17 mai 2011 et déclaration commune</i>

Annexe I<sup>17</sup>

## Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0.00	100 têtes
0204 50 10	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40.—	100
0207 14 81	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15.—	2 100
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.—	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15.—	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.—	600
0207 33 11	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15.—	700
0207 34 00	Foies gras de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, frais ou réfrigérés	9.50	20
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15.—	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11.—	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0.00	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	droit nul	1 000 <sup>(1)</sup>
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, saumuré et fumé	droit nul	
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	droit nul	200 <sup>(2)</sup>
ex 0407 00 10	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47.—	150

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture du 24 juin 2008, approuvée par l'Ass. féd. le 29 mai 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 251 249; FF 2008 931).

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8.—	200
ex 0409 00 00	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26.—	50
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	droit nul	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(3)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(3)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	droit nul	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	droit nul	(3)
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux		
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	droit nul	(3)
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux		
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	droit nul	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:	droit nul	illimitée
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	droit nul	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blancs de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	droit nul	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 11 10	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre	droit nul	1 000
0603 12 10	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre		
0603 13 10	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre		
0603 14 10	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets, les roses, les orchidées ou les chrysanthèmes), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre:		
0603 19 11	– ligneux		
0603 19 19	– autres que ligneux		
0603 12 30	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	droit nul	illimitée
0603 13 30	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603 14 30	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 19 30	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:	droit nul	illimitée
0603 19 31	– ligneux		
0603 19 39	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	10 000
0702 00 10	tomates cerises (cherry):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 20	tomates Peretti (forme allongée):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 30	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 90	– autre:		
	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	droit nul	2 000
0705 11 11	– du 1 <sup>er</sup> janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	2 000
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 10	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5.—	200
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5.—	100

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5.—	2 100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3.50	800
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: — du 16 octobre au 31 mai	droit nul	1 000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré,	droit nul	illimitée
0709 59 00	du genre <i>Agaricus</i> ou autres, à l'exception des truffes		
0709 60 11	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	2.50	illimitée
0709 60 12	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	5.—	1 300
0709 90 50	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: — du 31 octobre au 19 avril	droit nul	2 000
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0.00	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0.00	100
0713 10 11	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 sur le droit appliqué	1 000
0713 10 19	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0.00	1 000
0802 21 90	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches: — en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	droit nul	illimitée
0802 22 90	— sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 32 90	Fruits à coque	droit nul	100
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	droit nul	illimitée
0807 11 00	Pastèques fraîches	droit nul	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert:	droit nul	2 100
0809 10 91	– du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin autrement emballés: – du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	0.00	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 mai	droit nul	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0.00	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juin au 14 septembre	0.00	250
0810 50 00	Kiwis, frais	droit nul	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.—	1 000
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.—	1 200
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0.00	1 000
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0.00	150
0910 20 00	Safran	droit nul	illimitée
1001 90 60	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.60 sur le droit appliqué	50 000
1005 90 30	Mais pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.50 sur le droit appliqué	13 000
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 <sup>(4)</sup>	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 <sup>(4)</sup>	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 <sup>(4)</sup>	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 <sup>(4)</sup>	illimitée
ex 0210 19 91	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	3 715
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, fumé		
1601 00 11	Saucisses, saucissons et produits similaires,		
1601 00 21	de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 91	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1602 49 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	– en récipients excédant 5 kg	2.50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:	droit nul	illimitée
2002 90 10	– en récipients excédant 5 kg		
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:	droit nul	illimitée
	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
2003 10 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	droit nul	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	droit nul	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 99 11	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2005 99 41	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	droit nul	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10.—	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15.—	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 39 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6.—	illimitée
ex 2009 39 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.—	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l <sup>(5)</sup>	8.50	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l <sup>(5)</sup>	8.50	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description <sup>(6)</sup>	droit nul	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description <sup>(7)</sup>	droit nul	500 hl

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description <sup>(7)</sup> , d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol.		
ex 2204 29 22	– n'excédant pas 13 % vol.		

- (1) Y compris 480 t pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.
- (2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.
- (3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.
- (4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
- (5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
- (6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

## Concessions de la Communauté

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	4 600 têtes
0102 90 49			
0102 90 51			
0102 90 59			
0102 90 61			
0102 90 69			
0102 90 71			
0102 90 79			
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	droit nul	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	droit nul	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % <sup>(1)</sup>	43.80	illimitée
ex 0404 90 83			
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	droit nul	illimitée
0603 11 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	droit nul	illimitée
0603 12 00			
0603 13 00			
0603 14 00			
0603 19			
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	4 000
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul <sup>(2)</sup>	1 000
0703 10 19	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000
0703 90 00			
0704 10 00	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 500
0704 90			
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture du 24 juin 2008, approuvée par l'Ass. féd. le 29 mai 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2010 251 249; FF 2008 931).

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000
0706 90 10	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul <sup>(2)</sup>	1 000
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 51 00	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 20	Cardes et cardons	droit nul	300
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul <sup>(2)</sup>	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0710 80 61	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0710 80 69			
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	droit nul	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	droit nul <sup>(2)</sup>	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	droit nul <sup>(2)</sup>	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	droit nul <sup>(2)</sup>	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), fraîches	droit nul <sup>(2)</sup>	1 500 <sup>(3)</sup>
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	droit nul <sup>(2)</sup>	1 000
0810 10 00	Fraises	droit nul	200
0810 20 10	Framboises, fraîches	droit nul	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	droit nul	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	droit nul	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	droit nul	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	1 900

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 81	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce		
ex 1602 49 19	entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 2002 90 91	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2002 90 99	2003 90 00 Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	droit nul	3 000
2004 10 10	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2004 10 99			
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 91 00	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2005 99			
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	500
ex 0811 90 19	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 0811 90 39			
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(4)</sup>	droit nul	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 21 00 ex 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 31 ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) Y compris les 1000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

*Annexe 3<sup>19</sup>*

1. Les échanges bilatéraux de tous les produits relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé sont entièrement libéralisés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 du fait de la suppression de tous les droits de douane et quotas.
2. L'Union européenne n'applique pas de restitution à l'exportation de fromages vers la Suisse. La Suisse n'applique pas de subventions à l'exportation<sup>20</sup> de fromages vers l'Union européenne.
3. Tous les produits relevant du code NC 0406 originaires de l'Union européenne ou de la Suisse et faisant l'objet d'échanges commerciaux entre ces deux Parties ne sont pas soumis à la présentation d'une licence d'importation.
4. L'Union européenne et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.
5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent sur le marché de l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'art. 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées. A cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2011 du Comité mixte de l'agriculture du 31 mars 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2011 (RO 2011 1613).

<sup>20</sup> Les montants de base sur lesquels s'est fondée la suppression des subventions à l'exportation ont été calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'Ac., y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté.

## Relative au secteur phytosanitaire

### Art. 1 Objet

1. La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

2.<sup>21</sup> Par dérogation à l'art. 1 de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les végétaux, produits végétaux et autres objets de l'appendice 1 visés au par. 1.

### Art. 2 Principes

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.

2. Les législations visées au par. 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

3.<sup>22</sup> Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes qui ont été agréés par les autorités respectives. Une liste de ces organismes, actualisée périodiquement, peut être obtenue auprès des autorités énumérées à l'appendice 3. Les passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives, dont les références figurent à l'appendice 2, conformément aux dispositions du par. 2, et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 conformément aux dispositions de l'art. 1.

4. Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notam-

<sup>21</sup> Introduit par l'art. 1 par. 2 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 3 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

ment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

### **Art. 3**

1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au par. 1, elle en informe l'autre Partie.

3. En application de l'art. 10, par. 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du par. 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

### **Art. 4** Exigences régionales

1. Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.

2. L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord définit les zones visées au par. 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

### **Art. 5** Contrôle à l'importation

1. Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'art. 1. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. A l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.

2. En application de l'art. 10, par. 2, de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'art. 11 de l'accord et des art. 6 et 7 de la présente annexe.

**Art. 6** Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

**Art. 7** Dérogations

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui en indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

2. Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

**Art. 8** Contrôle conjoint

1. Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'art. 2.

2. Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.

3. Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

**Art. 9** Echange d'informations

1. En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.

2. Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

**Art. 10** Groupe de travail «phytosanitaire»

1. Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

## Végétaux, produits végétaux et autres objets

### A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire

#### 1. Végétaux et produits végétaux

- 1.1 Végétaux, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences
- 1.2 Végétaux de *Beta vulgaris* L. et *Humulus lupulus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
- 1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation
- 1.4 Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, et de *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., à l'exception des fruits et des semences
- 1.5 Sans préjudice du point 1.6, végétaux de *Citrus* L., et ses hybrides, autres que les fruits et les semences
- 1.6 Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules
- 1.7 Bois, originaire de l'Union, qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois:
  - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, et
  - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>24</sup>, qui figurent au tableau ci-dessous:

<sup>23</sup> Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2016 799).

<sup>24</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Code NC	Désignation
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44012200	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 44013080	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
44031000	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
ex 440399	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 44042000	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 440799	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres de l'Union ou de la Suisse garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits
- 2.1 Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) du genre *Abies* Mill. et d'*Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Impatiens* L. (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée), *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille Gramineae) destinés à la plantation (à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules)

- 2.2 Végétaux de solanacées, autres que ceux visés au point 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences
- 2.3 Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé
- 2.4 Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Chamaerops* L., *Jubaea* Kunth., *Livistona* R. Br., *Phoenix* L., *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf.
- 2.5 Végétaux, semences et bulbes:
  - a) Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation
  - b) Semences de *Medicago sativa* L.
  - c) Semences d'*Helianthus annuus* L., de *Solanum lycopersicum* L. et de *Phaseolus* L.
3. Bulbes, cormes, tubercules et rhizomes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston «Golden Yellow», *Dahlia* spp., *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne., *Gladiolus* Tourn. ex L. (cultivars miniaturisés et leurs hybrides tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.), *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Lilium* spp., *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss. et *Tulipa* L., destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, à l'exception des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres de l'Union ou de la Suisse garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

**B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas**

1. Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la lettre C du présent appendice, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences mais y compris les semences de: *Cruciferae*, *Gramineae* et *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde,

d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.

2. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et des semences) de:
  - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
  - conifères (*Coniferales*)
  - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
  - *Prunus* L. originaire de pays non européens
  - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens
  - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
  - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
  - branches coupées de *Betula* L. avec ou sans feuillage
  - branches coupées de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
  - *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.
- 2.1 Parties de végétaux (à l'exception des fruits, mais y compris les semences) d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.
3. Fruits de:
  - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, *Momordica* L. et *Solanum melongena* L.
  - *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L. *Syzygium* Gaertn., et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens
  - *Capsicum* L.
4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.

5. Écorce isolée de:
- conifères (*Coniferales*) originaires de pays non européens
  - *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L. à l'exception de *Quercus suber* L.
  - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
  - *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
6. Bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa de la directive 2000/29/CE du Conseil<sup>25</sup>:
- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 2 de la directive 2000/29/CE:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 44160000, et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant qu'il a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes
  - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie et des États-Unis d'Amérique
  - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain
  - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
  - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie
  - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
  - *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique; et

<sup>25</sup> Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169, 10.7.2000, p. 1).

- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 qui figurent au tableau ci-dessous:

Code NC	Désignation
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44012100	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
44012200	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 44013040	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 44013080	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
44031000	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou équarris
440320	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
440391	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 440399	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note no 1 de sous-position du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) ou de bouleau ( <i>Betula</i> L.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
44039951	Grumes de sciage de bouleau ( <i>Betula</i> L.), brutes, même écorcées, désaubierées ou équarries
44039959	Bois de bouleau ( <i>Betula</i> L.), bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres que les grumes de sciage
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
440710	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
440791	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

Code NC	Désignation
ex 440793	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
440795	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 440799	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note no 1 de sous- position du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
440810	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
94060020	Constructions préfabriquées en bois

7. Terres et milieux de culture:
- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe
  - b) Terre et milieu de culture adhérents ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:
    - de Turquie,
    - du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
    - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie
8. Céréales des genera *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique

**C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire**

1. Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un État membre de l'Union
  - 1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences  
néant
  - 1.2 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences  
néant
  - 1.3 Semences  
néant
  - 1.4 Fruits  
néant
  - 1.5 Bois, qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois:
    - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, et
    - b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 qui figurent au tableau ci-dessous:

Code NC	Désignation
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44012200	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 44013080	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
44031000	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
ex 440399	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation

Code NC	Désignation
ex 44042000	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 440799	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

2. Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de l'Union qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse  
néant
3. Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse dont l'importation par un État membre de l'Union est interdite  
Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences  
néant
4. Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de l'Union dont l'importation en Suisse est interdite  
Végétaux de:  
*Cotoneaster* Ehrh.<sup>26</sup>  
*Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot<sup>27</sup>

<sup>26</sup> Par dérogation au titre de ce point 4, l'entrée et le transit de ces végétaux par le territoire suisse sont autorisés mais leur commercialisation, production et culture sont interdites en Suisse.

<sup>27</sup> Par dérogation au titre de ce point 4, l'entrée et le transit de ces végétaux par le territoire suisse sont autorisés mais leur commercialisation, production et culture sont interdites en Suisse.

## Législations<sup>29</sup>

### Dispositions de l'Union:

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement

<sup>28</sup> Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2016 799).

<sup>29</sup> Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié au plus tard le 1.7.2015.

- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994 établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino
- Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles
- Modalités d'application: lorsque le point d'entrée des végétaux, produits végétaux et autres objets listés à l'Appendice 1, en provenance de pays tiers, est situé sur le territoire de l'une des Parties, mais que le point de destination est situé sur le territoire de l'autre Partie, les contrôles documentaires, d'identité et les inspections phytosanitaires sont effectués au point d'entrée en l'absence d'un accord spécifique entre les autorités compétentes du point d'entrée et du point de destination. En cas d'accord spécifique entre les autorités compétentes du point d'entrée et du point de destination, celui-ci doit être un accord écrit
- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de ré-exportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers
- Décision de la Commission 2004/416/CE du 29 avril 2004 relative à des mesures d'urgence provisoires concernant certains agrumes originaires d'Argentine ou du Brésil
- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination

- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José
- Décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
- Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE
- Décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell
- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- Décision d'exécution 2011/778/UE de la Commission du 28 novembre 2011 autorisant certains États membres à prévoir des dérogations temporaires à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de certaines provinces du Canada
- Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. en provenance d'Égypte
- Décision d'exécution 2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union
- Décision d'exécution 2012/219/UE de la Commission du 24 avril 2012 reconnaissant la Serbie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.

- Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), *d'Epitrix similis* (Gentner), *d'Epitrix subcrinita* (Lec.) et *d'Epitrix tuberis* (Gentner)
- Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry) (2012/697/UE)
- Décision d'exécution 2012/756/UE de la Commission du 5 décembre 2012 relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto
- Décision d'exécution 2013/92/UE de la Commission du 18 février 2013 relative à la surveillance, aux contrôles phytosanitaires et aux mesures à prendre en ce qui concerne le matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises spécifiées en provenance de Chine
- Décision d'exécution 2013/413/UE de la Commission du 30 juillet 2013 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban
- Décision d'exécution 2013/754/UE de la Commission du 11 décembre 2013 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches étant pathogènes aux *Citrus*), en ce qui concerne l'Afrique du Sud
- Décision d'exécution 2013/780/UE de la Commission du 18 décembre 2013 portant dérogation à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2009/29/CE du Conseil concernant le bois scié écorcé de *Quercus* L., *Platanus* L. et *Acer saccharum* Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision d'exécution 2013/782/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant la décision 2002/757/CE en ce qui concerne l'exigence d'un certificat phytosanitaire relatif à l'organisme nuisible *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in t Veld sp. novembre pour le bois scié écorcé d'*Acer macrophyllum* Pursh et de *Quercus* spp. L. originaire des États-Unis d'Amérique
- Recommandation 2014/63/UE de la Commission du 6 février 2014 relative à des mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans les zones de l'Union où sa présence est confirmée
- Décision d'exécution 2014/422/UE de la Commission du 2 juillet 2014 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

- Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres
- Décision d'exécution 2014/924/UE de la Commission du 16 décembre 2014 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois et l'écorce de frêne (*Fraxinus L.*) originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique
- Décision d'exécution (UE) 2015/179 de la Commission du 4 février 2015 autorisant les États membres à prévoir une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne des matériaux d'emballage en bois de conifères (Coniferales) sous forme de boîtes à munitions originaires des États-Unis d'Amérique et placées sous le contrôle du ministère américain de la défense
- Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

### Dispositions de la Suisse:

- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)
- Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RS 916.205.1)
- Ordonnance de l'OFAG du 13 mars 2015 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RS 916.202.1)
- Ordonnance de l'OFAG du 24 mars 2015 sur l'interdiction d'importer certains fruits et légumes originaires d'Inde (RS 916.207.142.3)
- Décision de portée générale de l'OFEV du 1<sup>er</sup> mai 2015 concernant l'application de la norme NIMP 15 à des importations de marchandises de pays tiers dans des emballages en bois (fosc.ch83 2126265)
- Décision de portée générale du 9 août 2013 concernant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation du genre *Pomacea* (Perry) (FF 2013 5917)
- Décision de portée générale du 9 août 2013 concernant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto (FF 2013 5911)
- Décision de portée générale de l'OFAG du 16 mars 2015 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (FF 2015 2596)

- Directive n° 1 de l'OFAG du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'intention des services phytosanitaires cantonaux et des organisations chargée des contrôles concernant la surveillance et la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*)
- Manuel de gestion du nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) de l'OFEV du 30 mars 2015

## **Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire**

### **A. Communauté européenne**

Autorité unique de chaque Etat membre visée à l'art. 1, par. 4, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000<sup>31</sup>.

#### *Belgique:*

Federal Public Service of Public Health  
Food Chain Security and Environment  
DG for Animals, Plants and Foodstuffs  
Sanitary Policy regarding Animals and Plants  
Division Plant Protection  
Euro station II (7<sup>o</sup> floor)  
Place Victor Horta 40 box 10  
B-1060 BRUSSELS

#### *Bulgarie:*

NSPP National Service for Plant Protection  
17, Hristo Botev blvd., floor 5  
BG-SOFIA 1040

#### *République tchèque:*

State Phytosanitary Administration  
Bubenská 1477/1  
CZ-170 00 PRAHA 7

#### *Danemark:*

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries  
The Danish Plant Directorate  
Skovbrynet 20  
DK-2800 Kgs. Lyngby

#### *Allemagne:*

Julius Kühn-Institut  
Institut für nationale und internationale Angelegenheiten der Pflanzengesundheit  
Messeweg 11/12  
D-38104 Braunschweig

<sup>30</sup> Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO **2004** 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 4 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO **2009** 4925).

<sup>31</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Modifiée en dernier lieu par la Directive 2007/41/CE (JO L 169 du 29.6.2007 p. 51).

*Estonie:*

Plant Production Inspectorate  
Teaduse 2  
EE-75501 Saku Harju Maakond

*Irlande:*

Department of Agriculture and Food  
Maynooth Business Campus  
Co. Kildare  
IRL

*Grèce:*

Ministry of Agriculture  
General Directorate of Plant Produce  
Directorate of Plant Produce Protection  
Division of Phytosanitary Control  
150 Sygrou Ave.  
GR-176 71 Athens

*Espagne:*

Subdirectora General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Agricultura  
Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal  
c/ Alfonso XII, nº 62 – 2a planta  
E-28071 Madrid

*France:*

Ministère de l'Agriculture et la Pêche  
Sous-direction de la Protection des Végétaux  
251, rue de Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15

*Italie:*

Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)  
Servizio Fitosanitario  
Via XX Settembre 20  
I-00187 Roma

*Chypre:*

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment  
Department of Agriculture  
Loukis Akritas Ave.  
CY-1412 Lefkosia

*Lettonie:*

State Plant Protection Service  
Republikas laukums 2  
LV-1981 Riga

*Lituanie:*

State Plant Protection Service  
Kalvariju str. 62  
LT-2005 Vilnius

*Luxembourg:*

Ministère de l'Agriculture  
Adm. des Services Techniques de l'Agriculture  
Service de la Protection des Végétaux  
16, route d'Esch - BP 1904  
L-1019 Luxembourg

*Hongrie:*

Ministry of Agriculture and Rural Development  
Department for Plant Protection and Soil Conservation  
Kossuth tér 11  
HU-1860 Budapest 55 Pf. 1

*Malte:*

Plant Health Department  
Plant Biotechnology Center  
Annibale Preca Street  
MT-Lija, Lja 1915

*Pays-Bas:*

Plantenziektenkundige Dienst  
Geertjesweg 15/Postbus 9102  
NL-6700 HC Wageningen

*Autriche:*

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft,  
Umwelt und Wasserwirtschaft  
Referat III 9 a  
Stubenring 1  
A-1012 Wien

*Pologne:*

The State Plant Health and Seed Inspection Service  
Main Inspectorate of Plant Health and Seed Inspection  
42, Mlynarska Street  
PL-01-171 Warsaw

*Portugal:*

Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR)  
Avenida Afonso Costa, 3  
PT-1949-002 Lisboa

*Roumanie:*

Phytosanitary Direction  
Ministry of Agriculture, Forests and  
Rural Development

24th Carol I Blvd.  
Sector 3  
RO-Bucharest

*Slovénie:*

MAFF – Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia  
Plant Health Division  
Einspielerjeva 6  
SI-1000 Ljubljana

*Slovaquie:*

Ministry of Agriculture  
Department of plant commodities  
Dobrovicova 12  
SK-812 66 Bratislava

*Finlande:*

Ministry of Agriculture and Forestry  
Unit for Plant Production and Animal Nutrition  
Department of Food and Health  
Mariankatu 23  
P.O. Box 30  
FI-00023 Government Finland

*Suède:*

Jordbruksverket  
Swedish Board of Agriculture  
Plant Protection Service  
S-55182 Jönköping

*Royaume-Uni:*

Department for Environment, Food and Rural Affairs  
Plant Health Division  
Foss House  
King's Pool  
Peasholme Green  
UK-YORK YO1 7PX

**B. Suisse**

Office fédéral de l'agriculture  
CH-3003 Berne

**Zones visées à l’art. 4 et exigences particulières y relatives**<sup>33</sup>

Les zones visées à l’article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux Parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties, mentionnées ci-dessous.

**Dispositions de l’Union:**

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l’introduction dans la Communauté d’organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l’intérieur de la Communauté
- Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

**Dispositions de la Suisse:**

- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, annexe 12 (RS 916.20)

<sup>32</sup> Introduit par l’art. 1 de la D n° 1/2004 du Comité mixte de l’agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l’art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte de l’agriculture du 19 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2016 799).

<sup>33</sup> Toute référence à un acte s’entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié au plus tard le 1.7.2015.

## **Echange d'informations**

Les informations auxquelles fait référence l'art. 9, par. 1, sont les suivantes:

- notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CE;
- notifications visées à l'art. 16 de la directive 2000/29/CE.

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO **2004** 2227).

## Concernant l'alimentation animale

### Art. 1 Objet

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.

2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

2<sup>bis</sup>,<sup>35</sup> Par dérogation à l'art. 1 de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les produits couverts par les dispositions législatives figurant à l'appendice 1 visé au par. 2.

3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au par. 2.

### Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- b) «établissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

### Art. 3 Echanges d'informations

En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,

<sup>35</sup> Introduit par l'art. 1 par. 5 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

- leurs programmes de contrôles visant à s’assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l’alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

#### **Art. 4** Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l’autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l’objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l’expérience acquise;
- les contrôles s’étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l’importation, et à l’utilisation des produits;
- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée;
- les contrôles s’effectuent en règle générale sans avertissement préalable;
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l’alimentation des animaux.

#### **Art. 5** Contrôle à l’origine

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s’assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l’appendice 1 visé à l’article premier, applicables sur le territoire d’origine.

2. Lorsqu’il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l’autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

#### **Art. 6** Contrôle à destination

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l’autorité compétente de la Partie de destination dispose d’éléments d’information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- toute autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
- la destruction des produits.

**Art. 7**                    Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

1. Par dérogation à l'art. 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'art. 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:

- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

**Art. 8**                    Coopération en cas de constat d'infractions

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

**Art. 9**                    Produits soumis à autorisation préalable

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.

2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au par. 1.

#### **Art. 10** Consultations et mesure de sauvegarde

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'art. 1, sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1 et à l'art. 10, par. 2, point a), troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

#### **Art. 11** Groupe de travail pour l'alimentation animale

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

#### **Art. 12** Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

2. Le principe de confidentialité mentionné au par. 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'art. 3.

3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit

préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

**Dispositions communautaires**

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1)

**Dispositions suisses**

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO 2006 3861)

Ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'alimentation animale, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 5555)

Ordonnance du DFE<sup>37</sup> du 10 juin 1999 concernant le livre blanc des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 2 novembre 2006 (RO 2006 5213)

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RO 2005 5545)

Ordonnance du DFE<sup>38</sup> du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (RO 2005 6651)

Ordonnance du DFE<sup>39</sup> du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (RO 2005 6667)

<sup>36</sup> Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2007 du Comité mixte de l'agriculture du 15 juin 2007, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2007 (RO 2007 4675).

<sup>37</sup> Actuellement: DEFR (voir RO 2012 3631).

<sup>38</sup> Actuellement: DEFR (voir RO 2012 3631).

<sup>39</sup> Actuellement: DEFR (voir RO 2012 3631).

## Liste des dispositions législatives visées à l'art. 9

### Dispositions de la Communauté européenne:

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970 p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO n° L du 28.3.1998, p. 39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982 p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23.5.1996 p. 35).

### Dispositions de la Suisse:

Ordonnance du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312).

Ordonnance du DFE<sup>41</sup> du 1<sup>er</sup> mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2007 du Comité mixte de l'agriculture du 15 juin 2007, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2007 (RO 2007 4675).

<sup>41</sup> Actuellement: DEF<sup>R</sup> (voir RO 2012 3631).

## Secteur des semences

### Art. 1 Objet

1. La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
2. Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

### Art. 2 Reconnaissance de la conformité des législations

1. Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section, conduisent aux mêmes résultats.
2. Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des art. 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
- 3.<sup>42</sup> Une liste des autorités nationales responsables de l'application de la législation figure dans l'appendice 2. Une liste des organismes responsables des contrôles de conformité, régulièrement mise à jour, peut être obtenue auprès des autorités dont la liste figure dans l'appendice 2.

### Art. 3 Reconnaissance réciproque des certificats

- 1.<sup>43</sup> Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au par. 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés à l'art. 2, par. 3.
2. Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

### Art. 4 Rapprochement des législations

1. Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2011 471).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2011 471).

l'appendice 1, deuxième section, et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.

2. Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.

3. Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.

#### **Art. 5<sup>44</sup>** Variétés

1. Sans préjudice du par. 3, la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.

2. Sans préjudice du par. 3, la Communauté admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises en Suisse pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.

3. Les Parties élaborent conjointement un catalogue des variétés pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section, dans les cas où la Communauté prévoit un catalogue commun. Les Parties admettent la commercialisation sur leur territoire des semences des variétés figurant dans ce catalogue élaboré conjointement.

4. Les dispositions des par. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.

5. Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des principales caractéristiques de l'utilisation de chaque nouvelle variété, ainsi que des caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre partie les dossiers dans lesquels figurent, pour chaque variété admise, une description de la variété et un résumé clair de tous les motifs sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur introduction dans l'environnement.

6. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels se fonde l'admission d'une variété dans l'une des Parties. Le cas échéant, le groupe de travail «semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.

7. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au par. 5, les Parties utilisent les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 6 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

**Art. 6<sup>45</sup>** Dérogations

1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et par la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant à l'appendice 1, première section.
2. Les Parties s'informent mutuellement de toute dérogation relative à la commercialisation des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
3. Par dérogation aux dispositions de l'art. 5, par. 1 et 3, la Suisse peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
4. Par dérogation aux dispositions de l'art. 5, par. 2 et 3, la Communauté peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue national suisse.
5. Les dispositions des par. 3 et 4 s'appliquent dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.
6. Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des par. 3 et 4:
  - dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente annexe;
  - dans un délai de trois ans après la réception des informations visées à l'art. 5, par. 5, pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
7. Les dispositions du par. 6 s'appliquent par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions ajoutées, en vertu de l'art. 4, à la liste de l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
8. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux par. 1 à 4.
9. Les dispositions du par. 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des Etats membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant à l'appendice 1, première section. Les dispositions du même par. 8 ne s'appliquent pas aux dérogations adoptées par la Suisse dans des cas similaires.

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 6 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

**Art. 7** Pays tiers

1. Sans préjudice de l'art. 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.
2. La liste des pays visés au par. premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

**Art. 8** Essais comparatifs

1. Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.
2. L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail «Semences».

**Art. 9** Groupe de travail «Semences»

1. Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

**Art. 10** Accord avec d'autres pays

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

**Législations**<sup>47</sup>**Section I (reconnaissance de la conformité des législations)****A. Dispositions de l'Union****1. Les actes législatifs**

- Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).
- Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).
- Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).
- Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).
- Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).
- Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).
- Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

**2. Les actes non législatifs**

- Décision 80/755/CEE de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37).
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26).
- Directive 93/17/CEE de la Commission, du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon l' art. 3 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2011 471).

<sup>47</sup> Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31.7.2010.

les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7).

- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35).
- Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).
- Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'art. 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7).
- Décision 2004/266/CE de la Commission du 17 mars 2004 autorisant l'apposition de manière indélébile des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes fourragères (JO L 83 du 20.3.2004, p. 23).
- Directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne (JO L 71 du 10.3.2004, p. 22).
- Décision 2004/842/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée (JO L 362 du 9.12.2004, p. 21).
- Décision 2005/834/CE du Conseil du 8 novembre 2005 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers et modifiant la décision 2003/17/CE (JO L 312 du 29.11.2005, p. 51).
- Directive 2006/47/CE de la Commission du 23 mai 2006 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales (JO L 136 du 24.5.2006, p. 18).
- Directive 2008/124/CE de la Commission du 18 décembre 2008 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées semences de base ou semences certifiées (JO L 340 du 19.12.2008, p. 73).
- Règlement (CE) n° 637/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations

variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes (JO L 191 du 23.7.2009, p. 10).

## **B. Dispositions de la Suisse<sup>48</sup>**

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1).
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RS 916.151).
- Ordonnance du DFE<sup>49</sup> du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (RS 916.151.1).
- Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres ainsi que de betteraves (RS 916.151.6).
- Ordonnance du DFE<sup>50</sup> du 2 novembre 2006 sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication de la vigne (RS 916.151.3).

## **Section II (reconnaissance réciproque des certificats)**

### **A. Dispositions de l'Union**

#### **1. Les actes législatifs**

–

#### **2. Les actes non législatifs**

–

### **B. Dispositions de la Suisse**

–

### **C. Certificats exigés lors des importations**

–

<sup>48</sup> Ne sont pas couvertes les variétés locales dont la commercialisation est autorisée en Suisse.

<sup>49</sup> Actuellement: DEFR (voir RO 2012 3631).

<sup>50</sup> Actuellement: DEFR (voir RO 2012 3631).

**Liste des autorités visées à l'art. 2, par. 3****A. Union européenne***Belgique*

Bureau de Coordination Agricole/Landbouwbureau  
BCA/LB  
Rue du Progrès 50/Vooruitgangstraat 50  
City Atrium, 6<sup>e</sup> étage/6<sup>de</sup> verdieping  
1210 Bruxelles/Brussel  
Courriel: BCA-LB-COORD@spw.wallonie.be

*Bulgarie*

Executive Agency of Variety Testing  
Field Inspection and Seed Control  
125, Tzarigradsko Shosse Blvd.  
1113 Sofia  
BULGARIE  
Tél. +359 28700375  
Fax +359 28706517  
Courriel: iasas@iasas.government.bg

*République Tchèque*

Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský)  
Division of Seed Materials and Planting Stock (Odbor osiv a sadby)  
Za Opravnou 4  
CZ-150 06 Prague 5 – Motol

*Danemark*

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries  
Plant Directorate  
Skovbrynet 20  
DK-2800 Kgs. Lyngby  
Tél. + 45 45263600  
Fax + 45 45263610  
Courriel: meb@pdir.dk

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2011 471).

*Allemagne*

Bundessortenamt  
Osterfelddamm 80  
30627 Hanovre  
Tél. +49 511956650  
Fax +49 51195669600  
Courriel: BSA@bundessortenamt.de

*Estonie*

Agricultural Board  
Teaduse 2  
Saku 75501 Harju county  
ESTONIE  
Fax + 372 6712604

*Grèce*

Ministry of Rural Development and Food  
Directorate of Plant Production Inputs  
6, Kapnokoptiriou Str  
Athènes 10433  
GRÈCE  
Tél. +30 2102124199  
Fax +30 2102124137  
Courriel: ax2u017@minagric.gr

*Espagne*

Oficina española de variedades vegetales  
Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino  
c/ Alfonso XII, 62  
28014 Madrid  
Tél. +34 913476659  
Fax +34 913476703

*France*

GNIS-Service Officiel de Contrôle et de Certification  
44, rue du Louvre  
F - 75001 Paris  
Tél. + 33 142337693  
Fax + 33 140284016

*Irlande*

Department of Agriculture, Fisheries and Food  
Seed Certification Division  
Backweston Farm  
Leixlip  
Co. Kildare  
IRLANDE  
Tél. + 353 16302900  
Fax + 353 16280634

*Italie*

Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE)  
Via Ugo Bassi  
N. 8 20159 Milan  
ITALIE  
Courriel: aff-gen@ense.it

*Chypre*

Ministry of Agriculture  
Natural Resources and Environment,  
Department of Agriculture  
Courriel: doagrg@da.moa.gov.cy  
Tél. + 357 22466249  
Fax + 357 22343419

*Lettonie*

State Plant Protection Service  
Seed Control Department  
Lielvarde street 36/38  
Riga, LV – 1006  
Tél. + 371 67113262  
Fax + 371 67113085  
Courriel: info@vaad.gov.lv

*Lituanie*

Ministry of Agriculture  
State Seed and Grain Service  
Ozo 4A  
LT-08200 Vilnius  
Tél./fax + 370 52375631

*Luxembourg*

Ministère de l'Agriculture  
Administration des Services Techniques de l'Agriculture  
Service de la Production Végétale  
BP 1904  
L-1019 Luxembourg  
Tél. + 352 457172234  
Fax + 352 457172341

*Hongrie*

Central Agricultural Office  
Directorate of Plant Production and Horticulture  
1024 Budapest  
Keleti Károly u. 24.  
HONGRIE  
Tél. +36 0613369114 – Fax +36 0613369011

*Malte*

Ministry for Resources and Rural Affairs  
Plant Health Department  
Seeds and other Propagation Material Unit  
National Research and Development Centre  
Ghammieri, Marsa MRS 3300  
MALTE  
Tél. +356 25904153  
Fax +356 25904120  
Courriel: [spmu.mrra@gov.mt](mailto:spmu.mrra@gov.mt)

*Pays-Bas*

Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality  
postbox 20401  
2500 EK La Haye  
Tél. +31 703785776  
Fax +31 703786156

*Autriche*

Federal Office for Food Safety (Bundesamt für Ernährungssicherheit),  
Seed Certification Department  
Spargelfeldstraße 191  
A-1220 Vienne  
Tél. +43 5055531121  
Fax +43 5055534808  
Courriel: [saatgut@baes.gv.at](mailto:saatgut@baes.gv.at)

*Pologne*

Plant Health and Seed Inspection Service  
General Inspectorate  
Al. Jana Pawła II 11, 00-828 Varsovie  
Tél. +48 226529290, +48 226202824, +48 226202825  
Fax +48 226545221  
Courriel: [gi@piorin.gov.pl](mailto:gi@piorin.gov.pl)

*Portugal*

Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural  
Direcção de Serviços de Fitossanidade e de Materiais de Propagação de Plantas  
Edifício 1, Tapada da Ajuda  
1349-018 Lisbonne  
Tél. +351 213612000  
Fax +351 213613277/22

*Roumanie*

National Inspection for Quality of Seeds  
Ministry of Agriculture and Rural Development  
24 Blvd. Carol I, 70044 Bucarest  
ROUMANIE  
Tél. +40 213078663  
Fax +40 213078663  
Courriel: incs@madr.ro

*Slovénie*

Ministry for Agriculture  
Forestry and Food  
Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia  
Einspielerjeva 6  
1000 Ljubljana

*République Slovaque*

Seed inspection and certification body of the Slovak Republic  
Ústredný kontrolný a skúšobný ústav poľnohospodársky v Bratislave (UKSUP),  
odbor osív a sadív  
Central Controlling and Testing Institute in Agriculture in Bratislava,  
Department of Seeds and Planting Materials  
Matúškova 21  
833 16 Bratislava  
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
Tél. + 421 259880255

*Finlande*

Ministry of Agriculture and Forestry  
Department of Food and Health  
PO Box 30  
FI - 00023 GOVERNMENT  
FINLANDE  
Tél. +358 916001  
Fax +358 916053338  
Courriel: elo.kirjaamo@mmm.fi

*Suède*

Swedish Board of Agriculture (Jordbruksverket)  
Seed Division  
Box 83  
SE-268 22 Svalöv  
SUÈDE  
Fax + 46 36158308  
Courriel: utsadeskontroll@jordbruksverket.se

*Royaume-Uni*

Food and Environment Research Agency

Seed Certification Team

Whitehouse Lane, Huntingdon Road

Cambridge CB3 0LF

Tél. +44 1223342379

Fax +44 1223342386

Courriel: [seed.cert@fera.gsi.gov.uk](mailto:seed.cert@fera.gsi.gov.uk)**B. Suisse**

Federal Office for Agriculture FOAG

Certification, Plant Health and Variety Rights Service

CH – 3003 Berne

Tél. +41 313222550

Fax +41 313222634

## Dérogations

### Dérogations accordées par l'Union européenne et admises par la Suisse<sup>53</sup>

- a) dispensant certains Etats membres de l'obligation d'appliquer à certaines espèces les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne et des semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves et de plantes oléagineuses et à fibres:
- Décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8).
  - Décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9).
  - Décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10).
  - Décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26).
  - Décision 70/48/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 27).
  - Décision 70/49/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 28).
  - Décision 70/93/CEE de la Commission (JO L 25 du 2.2.1970, p. 16).
  - Décision 70/94/CEE de la Commission (JO L 25 du 2.2.1970, p. 17).
  - Décision 70/481/CEE de la Commission (JO L 237 du 28.10.1970, p. 29).
  - Décision 73/123/CEE de la Commission (JO L 145 du 2.6.1973, p. 43).
  - Décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13).
  - Décision 74/360/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 18).
  - Décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19).
  - Décision 74/362/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 20).
  - Décision 74/491/CEE de la Commission (JO L 267 du 3.10.1974, p. 18).
  - Décision 74/532/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14).
  - Décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30).
  - Décision 80/512/CEE de la Commission (JO L 126 du 21.5.1980, p. 15).
  - Décision 86/153/CEE de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26).
  - Décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon l' art. 3 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2011 471).

<sup>53</sup> Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31.7.2010.

- Décision 2005/325/CE de la Commission (JO L 109 du 29.4.2005, p. 1).
  - Décision 2005/886/CE de la Commission (JO L 326 du 13.12.2005, p. 39).
  - Décision 2005/931/CE de la Commission (JO L 340 du 23.12.2005, p. 67).
  - Décision 2008/462/CE de la Commission (JO L 109 du 29.4.2005, p. 33);
- b) autorisant certains Etats membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés [voir Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, vingt-huitième édition intégrale, colonne 4 (JO C 302A du 12.12.2009, p. 1)];
- c) autorisant certains Etats membres à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales:
- Décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20).
  - Décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13).
  - Décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30).
  - Décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).
  - Décision 2005/200/CE de la Commission (JO L 70 du 16.3.2005, p. 19);
- d) autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains Etats membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil:
- Décision 2004/3/CE de la Commission (JO L 2 du 6.1.2004, p. 47);
- e) autorisant à apprécier également sur la base des résultats des essais de semences et de plants le respect des normes de pureté variétale pour les semences de variétés apomictiques monoclonales de *Poa pratensis*:
- Décision 85/370/CEE de la Commission (JO L 209 du 6.8.1985, p. 41);
- f) autorisant à dispenser le Royaume-Uni de l'obligation d'appliquer certaines dispositions des directives 66/402/CEE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne *Avena strigosa* Schreb.:
- Décision 2009/786/CE de la Commission du 26 octobre 2009 (JO L 281/5 du 28.10.2009);
- g) autorisant à dispenser la Lettonie de l'obligation d'appliquer certaines dispositions des directives 66/402/CEE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les espèces *Avena strigosa* Schreb., *Brassica nigra* (L.) Koch et *Helianthus annuus* L.:
- Décision 2010/198/UE de la Commission du 6 avril 2010 (JO L 87 du 7.4.2010, p. 34).

**Liste des pays tiers<sup>55</sup>**

Argentine

Australie

Canada

Chili

Croatie

Israël

Maroc

Nouvelle-Zélande

Serbie-et-Monténégro

Afrique du Sud

Turquie

Etats-Unis d'Amérique

Uruguay

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon l' art. 3 de la D n° 2/2010 du Comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2011** 471).

<sup>55</sup> La reconnaissance est fondée sur la D n° 2003/17/CE du Conseil (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10) concernant les inspections sur pied des cultures productrices de semences et les semences produites et sur la D n° 2005/834/CE du Conseil (JO L 312 du 29.11.2005, p. 51) concernant les contrôles des sélections conservatrices. Dans le cas de la Norvège, l'Ac. sur l'EEE est applicable.

## Relative au commerce de produits vitivinicoles

### Art. 1 Objectifs

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits vitivinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

### Art. 2 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles définis dans les dispositions législatives citées à l'appendice 1.

### Art. 3 Définitions

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- (a) «produit vitivinicole originaire de», suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'art. 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire ou sur un territoire défini à l'appendice 2, en conformité avec les dispositions de la présente annexe;
- (b) «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'art. 22 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>57</sup> (ci-après dénommé «Accord sur les ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit vitivinicole visé à l'art. 2 originaire de son territoire ou d'un territoire défini à l'appendice 2;
- (c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit vitivinicole visé à l'art. 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;
- (d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2012 du Comité mixte de l'agriculture du 3 mai 2012, en vigueur depuis le 4 mai 2012 (RO 2012 3263).

<sup>57</sup> RS 0.632.20 Annexe 1.C

- (e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit vitivinicole visé à l'art. 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- (f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit vitivinicole visé à l'art. 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- (g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- (h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final;
- (i) «réglementation concernant le commerce de produits vitivinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;
- (j) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant la production et le commerce de produits vitivinicoles;
- (k) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les contacts appropriés avec l'autorité de contact de l'autre Partie;
- (l) «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- (m) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- (n) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant la production et le commerce de produits vitivinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

## **Titre I**

### **Dispositions applicables à l'importation et à la commercialisation**

#### **Art. 4**                   Etiquetage, présentation et documents d'accompagnement

(1) Les échanges entre les Parties de produits vitivinicoles visés à l'art. 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par dispositions techniques on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 3 relatives à la définition des produits vitivinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits, à leurs documents d'accompagnement et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.

(2) Le Comité peut décider de modifier la définition des «dispositions techniques» visées au par. 1.

(3) Les dispositions des actes visés à l'appendice 3 relatives à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.

(4) La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou de l'Union européenne en matière de fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

## **Titre II**

### **Protection réciproque des dénominations des produits vitivinicoles visés à l'art. 2**

#### **Art. 5** Dénominations protégées

En ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne et de Suisse, les dénominations suivantes figurant à l'appendice 4 sont protégées:

- (a) le nom ou les références à l'État membre de l'Union européenne ou à la Suisse d'où le vin est originaire;
- (b) les termes spécifiques;
- (c) les appellations d'origine et indications géographiques;
- (d) les mentions traditionnelles.

#### **Art. 6** Noms ou références utilisés pour désigner les États membres de l'Union européenne et la Suisse

(1) Aux fins de l'identification de l'origine des vins en Suisse, les noms ou références aux États membres de l'Union servant à désigner ces produits:

- (a) sont réservés aux vins originaires de l'État membre concerné;
- (b) ne peuvent être utilisés que sur des produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

(2) Aux fins de l'identification de l'origine des vins dans l'Union européenne, le nom ou les références à la Suisse servant à désigner ces produits:

- (a) sont réservés aux vins originaires de Suisse;
- (b) ne peuvent être utilisés que sur des produits vitivinicoles originaires de la Suisse et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation suisse.

**Art. 7** Autres termes

(1) Les termes «appellation d'origine protégée», «indication géographique protégée» y compris leurs abréviations «AOP» et «IGP», les termes «Sekt» et «crémant» visés dans le règlement de la Commission (CE) no 607/2009<sup>58</sup> sont réservés aux vins originaires de l'État membre concerné et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

(2) Sans préjudice de l'art. 10, les termes «appellation d'origine contrôlée», y compris son abréviation «AOC» et «vin de pays», visés à l'art. 63 de la loi fédérale sur l'Agriculture<sup>59</sup> sont réservés aux vins originaires de Suisse et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse.

Le terme «vin de table» visé à l'art. 63 de la loi fédérale sur l'Agriculture est réservé aux vins originaires de Suisse et ne peut être utilisé que dans les conditions prévues par la législation suisse.

**Art. 8** Protection des appellations d'origine et indications géographiques

(1) En Suisse, les appellations d'origine et indications géographiques de l'Union européenne énumérées à l'appendice 4, partie A:

- I. sont protégées et réservées aux vins originaires de l'Union européenne;
- II. ne peuvent être utilisées que sur les produits vitivinicoles de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, les appellations d'origine et les indications géographiques de la Suisse énumérées à l'appendice 4, partie B:

- I. sont protégées et réservées aux vins originaires de Suisse;
- II. ne peuvent être utilisées que sur les produits vitivinicoles de la Suisse et dans les conditions établies par la législation et la réglementation suisses.

(2) Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des appellations d'origine et indications géographiques énumérées à l'appendice 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des Parties. Chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine ou indication géographique figurant dans la liste de l'appendice 4 pour désigner un vin non originaire du lieu visé par ladite appellation d'origine ou indication géographique.

(3) La protection prévue au par. 1 s'applique même lorsque:

- (a) l'origine véritable du vin est indiquée;
- (b) l'appellation d'origine ou l'indication géographique est traduite, ou transcrite ou a fait l'objet d'une translittération; ou que

<sup>58</sup> JO L 193 du 24.7.2009, pp. 60–139

<sup>59</sup> RS 910.1

- (c) les indications utilisées sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
- (4) En cas d'homonymie entre des appellations d'origine ou indications géographiques citées à l'appendice 4, la protection est accordée à chacune d'entre elles dès lors que l'utilisation est de bonne foi et que, dans les conditions pratiques d'utilisation fixées par les parties contractantes dans le cadre du Comité, un traitement équitable des producteurs concernés soit garanti et que le consommateur ne soit pas induit en erreur.
- (5) En cas d'homonymie entre une indication géographique citée à l'appendice 4 et une indication géographique d'un pays tiers, l'art. 23, par. 3, de l'Accord sur les ADPIC s'applique.
- (6) En aucun cas les dispositions de la présente annexe ne portent atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
- (7) Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une appellation d'origine ou indication géographique de l'autre Partie qui est citée à l'appendice 4 mais n'est pas protégée ou cesse de l'être dans l'Etat d'origine, ou y est tombée en désuétude.
- (8) Les Parties déclarent que les droits et obligations établis en vertu de la présente annexe ne valent pour aucune autre appellation d'origine ou indication géographique que celles dont la liste figure à l'appendice 4.
- (9) Sans préjudice de l'Accord sur les ADPIC, la présente annexe complète et précise les droits et obligations qui s'appliquent à la protection des indications géographiques dans chacune des Parties.
- Toutefois, les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'art. 24, par. 4, 6 et 7 de l'Accord sur les ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre Partie, à l'exception des cas visés à l'appendice 5 de la présente annexe.
- (10) La protection exclusive prévue au présent article s'applique à la dénomination «Champagne» figurant sur la liste de l'Union européenne portée à l'appendice 4 de la présente annexe.

**Art. 9** Relations entre appellations d'origine et indications géographiques et marques

- (1) Les parties contractantes n'ont pas l'obligation de protéger une appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation ou de la notoriété d'une marque antérieure, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question.
- (2) L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit vitivinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une appellation d'origine ou une indication géographique visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque Partie, refusé ou partiellement refusé, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée,

lorsque le produit en cause n'est pas originaire du lieu indiqué par l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

(3) Une marque enregistrée pour un produit vitivinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une appellation d'origine ou une indication géographique visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque Partie, invalidée ou partiellement invalidée, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsqu'elle se rapporte à un produit qui n'est pas conforme aux conditions requises pour l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

(4) Une marque, dont l'utilisation correspond à la situation visée au paragraphe précédent et qui a été déposée et enregistrée de bonne foi ou établie par un usage de bonne foi dans une Partie (y compris les États membres de l'Union européenne), si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique de l'autre Partie au titre de la présente annexe, peut continuer à être utilisée nonobstant la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, à condition qu'aucun motif d'annulation de marque n'existe dans la législation de la Partie concernée.

#### **Art. 10** Protection des mentions traditionnelles

(1) En Suisse, les mentions traditionnelles de l'Union européenne énumérées à l'appendice 4, partie A:

- (a) ne sont pas utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de Suisse;
- (b) ne peuvent être utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de l'Union européenne que pour les vins de l'origine et de la catégorie indiquées à l'appendice, ainsi que dans la langue correspondante, et ce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, les mentions traditionnelles de la Suisse énumérées à l'appendice 4, partie B:

- (a) ne sont pas utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de l'Union européenne;
- (b) ne peuvent être utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de la Suisse que pour les vins de l'origine et de la catégorie indiquées à l'appendice, ainsi que dans la langue correspondante, et ce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation suisses.

(2) Les Parties prennent les mesures nécessaires, en application du présent Accord, pour assurer la protection, conformément au présent article, des mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires des territoires des Parties respectives. À cette fin, les Parties assurent une protection juridique efficace pour empêcher toute utilisation desdites mentions traditionnelles pour désigner des vins qui n'y ont pas droit, et ce même si ces mentions traditionnelles sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

- (3) La protection d'une mention traditionnelle concerne exclusivement:
- la ou les langues dans lesquelles elle figure dans la liste de l'appendice 4;
  - la catégorie de vin pour laquelle elle est protégée au profit de l'Union européenne ou la classe de vin pour laquelle elle est protégée au profit de la Suisse, telle qu'elle est indiquée à l'appendice 4.
- (4) En cas d'homonymie entre des mentions traditionnelles citées à l'appendice 4, la protection est accordée à chacune des mentions traditionnelles, dès lors que l'utilisation est de bonne foi et que, dans les conditions pratiques d'utilisation fixées par les parties contractantes dans le cadre du Comité, un traitement équitable des producteurs concernés soit garanti et que le consommateur ne soit pas induit en erreur.
- (5) En cas d'homonymie entre une mention traditionnelle citée à l'appendice 4 et une dénomination utilisée pour un produit vitivinicole non originaire du territoire de l'une des Parties, cette dernière peut être utilisée pour désigner et présenter un produit vitivinicole, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur l'origine exacte du vin concerné.
- (6) La présente annexe ne porte atteinte en aucune façon au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
- (7) L'enregistrement d'une marque pour un produit vitivinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une mention traditionnelle visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque Partie, refusé ou partiellement refusé, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsque ladite marque ne concerne pas des produits vitivinicoles originaires de la provenance géographique attachée à ladite mention traditionnelle.
- Une marque enregistrée pour un produit vitivinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une mention traditionnelle visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque Partie, invalidée ou partiellement invalidée, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsque ladite marque ne concerne pas des produits vitivinicoles originaires de la provenance géographique attachée à ladite mention traditionnelle.
- Une marque, dont l'utilisation correspond à la situation visée au paragraphe précédent, et qui a été déposée et enregistrée de bonne foi ou établie par un usage de bonne foi dans une Partie (y compris les États membres de l'Union), avant la date de protection de la mention traditionnelle de l'autre Partie au titre de la présente annexe, peut continuer à être utilisée si cette possibilité est prévue dans le droit concerné de la Partie concernée.
- (8) Aucune disposition de la présente annexe n'oblige les Parties à protéger une mention traditionnelle qui est citée à l'appendice 4 mais n'est pas protégée ou cesse de l'être ou est tombée en désuétude dans son pays d'origine.

**Art. 11** Mise en œuvre de la protection

(1) Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits vitivinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

(2) Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

(3) Si la désignation ou la présentation d'un produit vitivinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

(4) Les mesures et actions visées au par. 3 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- (a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation de l'Union européenne ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit vitivinicole ainsi désigné ou présenté;
- (b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
- (c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit vitivinicole.

(5) La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

### **Titre III      Contrôle et assistance mutuelle des instances de contrôle**

#### **Art. 12      Objet et limitations**

(1) Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits vitivinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

(2) L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

(3) Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

#### **Sous-titre I Autorités et destinataires de contrôles et de l'assistance mutuelle**

#### **Art. 13      Autorités de contact**

(1) Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.

(2) Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:

- transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie;
- reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève;
- représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée en vertu de ce présent titre;
- communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'art. 11.

#### **Art. 14      Autorités et laboratoires**

Les Parties:

- (a) se communiquent mutuellement les listes mises à jour régulièrement par les Parties, à savoir:
  - la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents VI 1 et autres documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles en application de l'art. 4 par. 1 de cette annexe et des dispositions de l'Union européenne pertinentes de l'appendice 3(A),
  - la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'art. 3 points j) et k),
  - la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'art. 17 par. 2,

- la liste des autorités compétentes suisses visées à la case 4 du document d'accompagnement pour le transport de produits vitivinicoles en provenance de la Suisse, conformément à l'appendice 3(B);
- (b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

#### **Art. 15** Destinataires des contrôles

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

### **Sous-titre II Mesures de contrôle**

#### **Art. 16** Mesures de contrôle

- (1) Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'art. 12 par des mesures de contrôle appropriées.
- (2) Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.
- (3) Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:
  - aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits vitivinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits;
  - aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits vitivinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration;
  - puissent procéder au recensement des produits vitivinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration;
  - puissent prélever des échantillons des produits vitivinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés;
  - puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits;
  - puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits vitivinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y

a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

#### **Art. 17** Echantillons

(1) L'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.

(2) L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au par. 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. A cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.

(3) En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au par. 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

### **Sous-titre III Procédures**

#### **Art. 18** Fait générateur

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit vitivinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit; et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires, elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

#### **Art. 19** Demandes d'assistance mutuelle

(1) Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

(2) Les demandes présentées conformément au par. 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- le nom de l'autorité requérante;
- la mesure demandée;
- l'objet ou le motif de la demande;
- la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés;

- des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- un résumé des faits pertinents.

(3) Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.

(4) Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

#### **Art. 20** Procédure

(1) Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits vitivinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.

(2) Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

(3) L'autorité requise visée aux par. 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.

(4) En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:

- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits vitivinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres;
- soit pour assister aux actions requises en vertu du par. 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

(5) L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au par. 4, premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité;
- jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:
  - des droits d'accès prévus à l'art. 16 par. 3,

- d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'art. 16 par. 3;
- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.

(6) Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:

- les réponses à ces demandes;
- les communications relatives à l'application des par. 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie;
- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

(7) Les informations qui figurent dans la banque de données analytiques de chaque Partie, comportant les données obtenues par l'analyse de leurs produits vitivinicoles respectifs, sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les parties, et ce lorsqu'ils en font la demande. Les communications d'informations ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables.

#### **Art. 21**            Décision sur l'assistance mutuelle

(1) La Partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette Partie.

(2) Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

(3) Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

**Art. 22** Informations et documentations

(1) L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.

(2) Les documents visés au par. 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

(3) Les informations visées aux art. 18 et 20 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:

- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit vitivinicole en cause;
- sa désignation et sa présentation;
- le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.

(4) Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux art. 18 et 20 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:

- du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information;
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

**Art. 23** Frais

Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'art. 20 par. 2 et 4.

**Art. 24** Confidentialité

(1) Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités de l'Union, selon le cas.

(2) Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

(3) Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord

écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

(4) Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

(5) Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

## **Titre IV      Dispositions générales**

### **Art. 25      Exclusions**

(1) Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits vitivinicoles visés à l'art. 2 qui:

- (a) transitent par le territoire d'une des Parties; ou
- (b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 5 de la présente annexe.

(2) L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins<sup>60</sup>, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

### **Art. 26      Consultations**

(1) Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

(2) La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

(3) Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

(4) Si, au terme de ces consultations prévues aux par. 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

<sup>60</sup> RO 1984 1317

**Art. 27** Groupe de travail

(1) Le Groupe de travail «produits vitivinicoles», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7 de l'Accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

(2) Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter la présente annexe ainsi que ses appendices.

**Art. 28** Dispositions transitoires

(1) Sans préjudice de l'art. 8 par. 10, les produits vitivinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

(2) Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits vitivinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

*Appendice 1***Produits vitivinicoles visés à l'art. 2****Pour l'Union européenne:**

Règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11). Produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204 (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.).

**Pour la Suisse:**

Chapitre 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391). Produits relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

## **Dispositions particulières visées à l’art. 3(a) et (b)**

### **Appellation d’origine contrôlée Genève (AOC Genève)**

#### 1. Aire géographique

L’aire géographique de l’AOC Genève comprend:

- la totalité du territoire du canton de Genève;
- la totalité des communes françaises de:
  - Challex,
  - Ferney-Voltaire;
- les parties des communes françaises de:
  - Ornex,
  - Chens-sur-Léman,
  - Veigy-Foncenex,
  - Saint-Julien-en-Genève,
  - Viry,

décrites dans les dispositions de l’AOC Genève.

#### 2. Zone de production du raisin

La zone de production du raisin comprend:

- a. sur le territoire genevois: les surfaces faisant partie du cadastre viticole au sens de l’art. 61 de la loi fédérale sur l’agriculture (RS 910.1) et dont la production est destinée à la vinification;
- b. sur le territoire français: les surfaces des communes ou parties de communes visées au point 1, plantées en vignes ou pouvant bénéficier de droits de replantation représentant au plus 140 hectares.

#### 3. Zone de vinification du vin

La zone de vinification du vin se limite au territoire suisse.

#### 4. Déclassement

L’utilisation de l’AOC Genève ne fait pas obstacle à l’utilisation des désignations «vin de pays» et «vin de table suisse» pour désigner des vins issus de raisins provenant de la zone de production définie au point 2(b) et déclassés.

#### 5. Contrôle des dispositions de l’AOC Genève

Les contrôles en Suisse relèvent de la compétence des autorités suisses, notamment genevoises.

Concernant les contrôles physiques effectués sur le territoire français, l’autorité suisse compétente mandate un organisme de contrôle français agréé par les autorités françaises.

#### 6. Dispositions transitoires

Les producteurs possédant des surfaces plantées en vigne qui ne figurent pas dans la zone de production du raisin définie au point 2(b), mais qui ont utilisé antérieurement et légalement l'AOC Genève, peuvent continuer à la revendiquer jusqu'au millésime 2013 et les produits en question peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

## Listes des actes et dispositions techniques visées à l'art. 4 relatifs aux produits vitivinicoles

### A. Actes applicables à l'importation et la commercialisation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne

*Textes législatifs de référence et dispositions spécifiques:*

1. Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).
2. Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299 du 8.11.2008, p.25).
3. Directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE du Conseil du 11 mars 1992 (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32).
4. Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée au JO L 259 du 7.10.1994, p. 33, au JO L 252 du 4.10.1996, p. 23 et au JO L 124 du 25.5.2000, p. 66.
5. Directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), rectifiée au JO L 248 du 14.10.1995, p. 60, modifiée en dernier lieu par la directive de la Commission 2010/69/UE du 22 octobre 2010 (JO L 279 du 23.10.2010, p. 22).
6. Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'art. 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).
7. Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et

- animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).
8. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'art. 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).
  9. Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 813/2011 de la Commission du 11 août 2011 (JO L 208 du 13.8.2011, p. 23).
  10. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'art. 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle – Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14).
  11. Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11).
  12. Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p. 1).
  13. Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les

transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 173/2011 de la Commission du 23 février 2011 (JO L 49 du 24.2.2011, p. 16).

Sans préjudice des dispositions de l'art. 24, par. 1, point b) du règlement (CE) n° 436/2009, toute importation en Suisse de produits vitivinicoles originaire de l'Union européenne est soumise à la présentation du document d'accompagnement visé à l'art. 24, par. 1, point a) de ce même règlement.

14. Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission, du 10 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 53/2011 de la Commission du 21 janvier 2011 (JO L 19 du 22.1.2011, p. 1).
15. Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, du 14 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 670/2011 de la Commission du 12 juillet 2011 (JO L 183 du 13.7.2011, p. 6).

## **B. Actes applicables à l'importation et la commercialisation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires de Suisse**

*Actes auxquels il est fait référence:*

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 18 juin 2010 (RO [Recueil officiel] 2010 5851).
2. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 2009 (RO 2010 733).
3. Ordonnance de l'OFAG (Office Fédéral de l'Agriculture) du 17 janvier 2007 concernant la liste des cépages admis à la certification et à la production de matériel standard et l'assortiment des cépages, modifié en dernier lieu le 6 mai 2011 (RO 2011 2169).
4. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires – LDAI), modifiée en dernier lieu le 5 octobre 2008 (RO 2008 785).
5. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), modifiée en dernier lieu le 13 octobre 2010 (RO 2010 4611).
6. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

Par dérogation à l'art. 10 de l'ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles qui s'appliquent aux produits importés des pays tiers visés aux règlements suivants:

- 1) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- (a) par dérogation à l'art. 118 sexvicies, par. 1, point (a), les dénominations de catégorie sont remplacées par les dénominations spécifiques telles que prévues à l'art. 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques;
  - (b) par dérogation à l'art. 118 sexvicies, par. 1, point (b) tiret (i) les termes « appellation d'origine protégée » et « indication géographique protégée » sont respectivement remplacés par « appellation d'origine contrôlée » et « vin de pays »;
  - (c) par dérogation à l'art. 118 sexvicies, par. 1, point (f), l'indication de l'importateur peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- 2) Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, du 14 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60.), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 670/2011 de la Commission du 12 juillet 2011 (JO L 183 du 13.7.2011, p.6).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- (a) par dérogation à l'art. 54, par. 1, du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité de pourcentage en volume;
- (b) par dérogation à l'art. 64 et de l'Annexe XIV, partie B, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- (c) par dérogation à l'art. 62 du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de la ou des variétés mentionnées.

7. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA1), modifiée en dernier lieu le 13 octobre 2010 (RO 2010 4649).

8. Ordonnance du DFI du 22 juin 2007 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, [OAdd]), modifié en dernier lieu le 11 mai 2009 (RO 2009 2047).

9. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2011 (RO 2011 1985).

10. Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 2471 du 21.9.2007, p. 17).

11. Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p.1).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) toute importation de produits vitivinicoles originaires de Suisse dans l'Union européenne est soumise à la présentation du document d'accompagnement ci-dessous établi conformément à la décision de la Commission du 29 décembre 2004 (JO L 4 du 6.1.2005, p. 12);
- b) ce document d'accompagnement remplace le document VII visé au règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p.1);
- c) dans les cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s)» ou «dispositions nationales ou communautaires» (ou «réglementation nationale ou communautaire»), ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse ou à la législation suisse;
- d) les vins originaires de Suisse, assimilables aux vins avec indication géographiques, qui ont une teneur en acidité totale, exprimée en acide tartrique, inférieure à 3,5 grammes par litre, mais non inférieure à 3 grammes par litre, peuvent être importés, lorsqu'ils sont désignés par une indication géographique et qu'ils sont issus, à 85 % au moins, de raisins d'une ou de plusieurs des variétés de vigne suivantes: Chasselas, Mueller-Thurgau, Sylvaner, Pinot noir ou Merlot.

Document d'accompagnement<sup>(1)</sup> pour le transport de produits vitivinicoles en provenance de la Suisse<sup>(2)</sup>

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro de référence	
	4. Autorité compétente suisse du lieu de départ (nom et adresse)	
3. Destinataire (nom et adresse)	6. Date d'expédition	
	7. Lieu de livraison	
5. Transporteur et autres indications se référant au transport		
8. Désignation du produit		9. Quantité
10. Indications complémentaires		11. Lot (numéro)
12. Attestations (relatives à certains vins)		
13. Indications pour vins exportés en vrac  Titre alcoométrique acquis:  Manipulations:		
14. Contrôles par les autorités compétentes de l'UE	15. Entreprise du signataire et numéro de téléphone	
	16. Nom du signataire	
	17. Lieu et date	
	18. Signature	

(1) Conformément à l'annexe 7, app. 1, let. B, ch. 9 de l'Ac. du 21 juin 1999 entre la CE et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

(2) La zone viticole retenue pour l'établissement du présent document est le territoire de la Confédération suisse.

## Dénominations protégées visées à l'art. 5

### Partie A Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne

#### Belgique

##### Vins avec appellations d'origine protégées

Côtes de Sambre et Meuse

Crémant de Wallonie

Hagelandse wijn

Haspengouwse Wijn

Heuvellandse Wijn

Vin mousseux de qualité de Wallonie

Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

##### Vins avec indications géographiques protégées

Vin de pays des Jardins de Wallonie

Vlaamse landwijn

#### Mentions traditionnelles (Art. 118 duocivies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)

appellation d'origine contrôlée	AOP	Français
gecontroleerde oorsprongsbenaming	AOP	Néerlandais
Vin de pays	IGP	Français
Landwijn	IGP	Néerlandais

#### Bulgarie

##### Vins avec appellations d'origine protégées

Асенoвгpaд suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Asenovgrad

Boляpовo suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Bolyarovo

Бpестннк suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Brestnik

Варна *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Varna*

Велики Преслав *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Veliki Preslav*

Видин *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Vidin*

Враца *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Vratsa*

Върбица *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Varbitsa*

Долината на Струма *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Struma valley*

Драгоево *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Dragoevo*

Евксиноград *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Evksinograd*

Ивайловград *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Ivaylovgrad*

Карлово *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Karlovo*

Карнобат *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Karnobat*

Ловеч *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Lovech*

Лозица *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Lozitsa*

Лом *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Lom*

Любимец *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Lyubimets*

Лясковец *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent: Lyaskovets*

Мелник *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent:* Melnik

Монтана *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Montana

Нова Загора *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Nova Zagora

Нови Пазар *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Novi Pazar

Ново село *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Novo Selo

Оряховица *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Oryahovitsa

Павликени *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Pavlikeni

Пазарджик *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Pazardjik

Перущица *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Perushtitsa

Плевен *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Pleven

Пловдив *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Plovdiv

Поморие *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Pomorie

Русе *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Ruse

Сакар *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Sakar

Сандански *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Sandanski

Свищов *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent:* Svishtov

Септември *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Septemvri

Славянци *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Slavyantsi

Сливен *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Sliven

Стамболово *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Stambolovo

Стара Загора *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Stara Zagora

Сунгурларе *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Sungurlare

Сухиндол *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Suhindol

Търговище *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Targovishte

Хан Крум *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Han Krum

Хасково *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Haskovo

Хисаря *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Hisarya

Хърсово *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Harsovo

Черноморски район *suivie ou non de Южно Черноморие*

*Terme équivalent:* Southern Black Sea Coast

Черноморски район – Северен *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent:* Northern Black Sea Region

Шивачево suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

*Terme équivalent:* Shivachevo

Шумен suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

*Terme équivalent:* Shumen

Ямбол suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

*Terme équivalent:* Yambol

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Дунавска равнина

*Terme équivalent:* Danube Plain

Тракийска низина

*Terme équivalent:* Thracian Lowlands

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Благородно сладко вино (БСВ)	AOP	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП)	AOP	Bulgare
Гарантирано наименование за произход (ГНП)	AOP	Bulgare
Регионално вино (Regional wine)	IGP	Bulgare

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Колекционно (collection)	AOP	Bulgare
Ново (young)	AOP/IGP	Bulgare
Премниум (premium)	IGP	Bulgare
Премниум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	AOP	Bulgare
Премниум резерва (premium reserve)	IGP	Bulgare
Резерва (reserve)	AOP/IGP	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	AOP	Bulgare
Специална селекция (special selection)	AOP	Bulgare

Специална резерва  
(special reserve)

AOP

Bulgare

## République Tchèque

### Vins avec appellations d'origine protégées

Čechy *suivie ou non* de Litoměřická

Čechy *suivie ou non* de Mělnická

Morava *suivie ou non* de Mikulovská

Morava *suivie ou non* de Slovácká

Morava *suivie ou non* de Velkopavlovická

Morava *suivie ou non* de Znojemská

### Vins avec indications géographique protégées

České

Moravské

### Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)

aromatické jakostní šumivé víno stanovené oblasti	AOP	Tchèque
aromatický sekt s.o.	AOP	Tchèque
jakostní likérové víno	AOP	Tchèque
jakostní perlivé víno	AOP	Tchèque
jakostní šumivé víno stanovené oblasti	AOP	Tchèque
jakostní víno	AOP	Tchèque
jakostní víno odrůdové	AOP	Tchèque
jakostní víno s přívlastkem	AOP	Tchèque
jakostní víno známkové	AOP	Tchèque
V.O.C	AOP	Tchèque
víno originální certifikace	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem kabinetní víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem ledové víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem pozdní sběr	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem slámové víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem výběr z bobulí	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem výběr z cibéb	AOP	Tchèque

víno s přívlastkem výběr z hroznů	AOP	Tchèque
Víno originální certifikace (VOC or V.O.C.)	IGP	Tchèque
zemské víno	IGP	Tchèque

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Archivní víno	AOP	Tchèque
Burčák	AOP	Tchèque
Klaret	AOP	Tchèque
Košer, Košer víno	AOP	Tchèque
Labín	AOP	Tchèque
Mladé víno	AOP	Tchèque
Mešní víno	AOP	Tchèque
Panenské víno, Panenská sklizeň	AOP	Tchèque
Pěstitelský sekt (*)	AOP	Tchèque
Pozdní sběr	AOP	Tchèque
Premium	AOP	Tchèque
Rezerva	AOP	Tchèque
Růžák, Ryšák	AOP	Tchèque
Zrálo na kvasnicích, Krášleno na kvasnicích, Školeno na kvasnicích	AOP	Tchèque

## **Allemagne**

### **Vins avec appellations d'origine protégées**

Ahr suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Baden suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Franken suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Hessische Bergstrasse suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Mittelrhein suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Mosel suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Nahe suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Pfalz suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Rheingau suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Rheinhessen suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Saale-Unstrut *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Sachsen *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Württemberg *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Ahrtaler

Badischer

Bayerischer Bodensee

Brandenburger

Mosel

Ruwer

Saar

Main

Mecklenburger

Mitteldeutscher

Nahegauer

Neckar

Oberrhein

Pfälzer

Regensburger

Rhein

Rhein-Necker

Rheinburgen

Rheingauer

Rheinischer

Saarländischer

Sächsischer

Schleswig-Holsteinischer

Schwäbischer

Starkenburger

Taubertäler

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**Prädikatswein (Qualitätswein mit Prädikat(\*)), *suivi de*

– Kabinett		
– Spätlese		
– Auslese		
– Beerenauslese		
– Trockenbeerenauslese		
– Eiswein	AOP	Allemand
Qualitätswein, <i>suivi ou non de b.A.</i> (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete)	AOP	Allemand
Qualitätslikörwein, <i>suivi ou non de b.A.</i> (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete)	AOP	Allemand
Qualitätsperlwein, <i>suivi ou non de b.A.</i> (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete)	AOP	Allemand
Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbaugebiete)	AOP	Allemand
Landwein	IGP	Allemand
Winzersekt	AOP	Allemand

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Affentaler	AOP	Allemand
Badisch Rotgold	AOP	Allemand
Ehrentrudis	AOP	Allemand
Hock	AOP	Allemand
Klassik/Classic	AOP	Allemand
Liebfrau(en)milch	AOP	Allemand
Riesling-Hochgewächs	AOP	Allemand
Schillerwein	AOP	Allemand
Weissherbst	AOP	Allemand

**Grèce****Vins avec appellations d'origine protégées**

Αγκιάλος

*Terme équivalent:* Anchialos

Αμύνταιο

*Terme équivalent:* Amynteo

Αρχάνες

*Terme équivalent:* Archanes

Γουμένισσα

*Terme équivalent:* Goumenissa

Δαφνές

*Terme équivalent:* Dafnes

Ζίτσα

*Terme équivalent:* Zitsa

Λήμνος

*Terme équivalent:* Lemnos

Μαντινεία

*Terme équivalent:* Mantinia

Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας

*Terme équivalent:* Mavrodafne of Cephalonia

Μαυροδάφνη Πατρών

*Terme équivalent:* Mavrodaphne of Patras

Μεσσηνικόλα

*Terme équivalent:* Messenikola

Μοσχάτος Κεφαλληνίας

*Terme équivalent:* Cephalonia Muscatel

Μοσχάτος Λήμνου

*Terme équivalent:* Lemnos Muscatel

Μοσχάτος Πατρών

*Terme équivalent:* Patras Muscatel

Μοσχάτος Ρίου Πατρών

*Terme équivalent:* Rio Patron Muscatel

Μοσχάτος Ρόδου

*Terme équivalent:* Rhodes Muscatel

Νάουσα

*Terme équivalent:* Naoussa

Νεμέα

*Terme équivalent:* Nemea

Πάρος

*Terme équivalent:* Paros

Πάτρα

*Terme équivalent:* Patras

Πεζιά

*Terme équivalent:* Peza

Πλαγιές Μελίτων

*Terme équivalent:* Cotes de Meliton

Ραψάνη

*Terme équivalent:* Rapsani

Ρόδος

*Terme équivalent:* Rhodes

Ρομπόλα Κεφαλληνίας

*Terme équivalent:* Robola of Cephalonia

Σάμος

*Terme équivalent:* Samos

Σαντορίνη

*Terme équivalent:* Santorini

Σητεία

*Terme équivalent:* Sitia

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Τοπικός Οίνος Κω

*Terme équivalent:* Regional wine of Kos

Τοπικός Οίνος Μαγνησίας

*Terme équivalent:* Regional wine of Magnissia

Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Aegean Sea

Αττικός Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Attiki-Attikos

Αχαϊκός Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Achaia

Βερντέα Ονομασία κατά παράδοση Ζακύνθου

*Terme équivalent:* Verdea Onomasia kata paradosi Zakynthou

Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Epirus-Epirotikos

Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Heraklion-Herakliotikos

Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος

*Terme équivalent:* Regional wine of Thessalia-Thessalikos

- Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Thebes-Thivaikos
- Θρακικός Τοπικός Οίνος *or* Τοπικός Οίνος Θράκης  
*Terme équivalent:* Regional wine of Thrace-Thrakikos *or* Regional wine of Thrakis
- Ισμαρικός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Ismaros-Ismarikos
- Κορινθιακός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Korinthos-Korinthiakos
- Κρητικός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Crete-Kritikos
- Λακωνικός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Lakonia-Lakonikos
- Μακεδονικός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Macedonia-Macedonikos
- Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Nea Messimvria
- Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Messinia-Messiniakos
- Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Metsovo-Metsovitikos
- Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Monemvasia-Monemvasios
- Παιανίτικος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Peanea
- Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pallini-Palliniotikos
- Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Peloponnese-Peloponnesiakos
- Ρετσίνα Αττικής *peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent:* Retsina of Attiki
- Ρετσίνα Βοιωτίας *peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent:* Retsina of Viotia
- Ρετσίνα Γιάλτρων *accompagnée ou non de Evvia*  
*Terme équivalent:* Retsina of Gialtra
- Ρετσίνα Ευβοίας *peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique*  
*Terme équivalent:* Retsina of Evvia
- Ρετσίνα Θηβών *accompagnée ou non de Viotia*  
*Terme équivalent:* Retsina of Thebes

Ρετσίνα Καρύστου *accompagnée ou non de Evvia*  
*Terme équivalent:* Retsina of Karystos

Ρετσίνα Κρωπίας 'or' Ρετσίνα Κορωπίου *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Kropia 'or' Retsina of Koropi

Ρετσίνα Μαρκοπούλου *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Markopoulo

Ρετσίνα Μεγάρων *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Megara

Ρετσίνα Μεσογείων *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Mesogia

Ρετσίνα Παιανίας 'or' Ρετσίνα Λιοπεσίου *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Peania 'or' Retsina of Liopesi

Ρετσίνα Παλλήνης *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Pallini

Ρετσίνα Πικερμίου *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Pikermi

Ρετσίνα Σπάτων *accompagnée ou non de Attika*  
*Terme équivalent:* Retsina of Spata

Ρετσίνα Χαλκίδας *accompagnée ou non de Evvia*  
*Terme équivalent:* Retsina of Halkida

Συριανός Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Syros-Syrianos

Τοπικός Οίνος Αβδήρων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Avdira

Τοπικός Οίνος Αγίου Όρους, Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Mount Athos - Regional wine of Holly Mountain

Τοπικός Οίνος Αγοράς  
*Terme équivalent:* Regional wine of Agora

Τοπικός Οίνος Αδριανής  
*Terme équivalent:* Regional wine of Adriani

Τοπικός Οίνος Αναβύσσου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Anavyssos

Τοπικός Οίνος Αργολίδας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Argolida

Τοπικός Οίνος Αρκαδίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Arkadia

Τοπικός Οίνος Βελβεντού  
*Terme équivalent:* Regional wine of Velventos

- Τοπικός Οίνος Βίλιτσα  
*Terme équivalent:* Regional wine of Vilitsa
- Τοπικός Οίνος Γερανείων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Gerania
- Τοπικός Οίνος Γρεβενών  
*Terme équivalent:* Regional wine of Grevena
- Τοπικός Οίνος Δράμας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Drama
- Τοπικός Οίνος Δωδεκανήσου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Dodekanese
- Τοπικός Οίνος Επανομής  
*Terme équivalent:* Regional wine of Epanomi
- Τοπικός Οίνος Εύβοιας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Evia
- Τοπικός Οίνος Ηλείας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Ilia
- Τοπικός Οίνος Ημαθίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Imathia
- Τοπικός Οίνος Θαψανών  
*Terme équivalent:* Regional wine of Thapsana
- Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης  
*Terme équivalent:* Regional wine of Thessaloniki
- Τοπικός Οίνος Ικαρίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Icaria
- Τοπικός Οίνος Ιλίου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Ilion
- Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Ioannina
- Τοπικός Οίνος Καρδίτσας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Karditsa
- Τοπικός Οίνος Καρύστου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Karystos
- Τοπικός Οίνος Καστοριάς  
*Terme équivalent:* Regional wine of Kastoria
- Τοπικός Οίνος Κέρκυρας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Corfu
- Τοπικός Οίνος Κισάμου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Kissamos

- Τοπικός Οίνος Κλημέντι  
*Terme équivalent:* Regional wine of Klimenti
- Τοπικός Οίνος Κοζάνης  
*Terme équivalent:* Regional wine of Kozani
- Τοπικός Οίνος Κοιλάδας Αταλάντης  
*Terme équivalent:* Regional wine of Valley of Atalanti
- Τοπικός Οίνος Κορωπίου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Koropi
- Τοπικός Οίνος Κρανιάς  
*Terme équivalent:* Regional wine of Krania
- Τοπικός Οίνος Κραννώνας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Krannona
- Τοπικός Οίνος Κυκλάδων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Cyclades
- Τοπικός Οίνος Λασιθίου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Lasithi
- Τοπικός Οίνος Λετρίνων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Letrines
- Τοπικός Οίνος Λευκάδας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Lefkada
- Τοπικός Οίνος Ληλάντιου Πεδίου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Lilantio Pedio
- Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Mantzavinata
- Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Markopoulo
- Τοπικός Οίνος Μαρτίνου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Martino
- Τοπικός Οίνος Μεταξάτων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Metaxata
- Τοπικός Οίνος Μετεώρων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Meteora
- Τοπικός Οίνος Οπούντια Λοκρίδος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Opountia Lokridos
- Τοπικός Οίνος Παγγαίου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pangeon
- Τοπικός Οίνος Παρνασσού  
*Terme équivalent:* Regional wine of Parnasos
- Τοπικός Οίνος Πέλλας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pella

- Τοπικός Οίνος Πιερίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pieria
- Τοπικός Οίνος Πισάτιδος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pisatis
- Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Egialia
- Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Ambelos
- Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Vertiskos
- Τοπικός Οίνος Πλαγιές Πάικου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Paiko
- Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Enos
- Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρών  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Kithersona
- Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Knimida
- Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Parnitha
- Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Pendeliko
- Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού  
*Terme équivalent:* Regional wine of Slopes of Petroto
- Τοπικός Οίνος Πυλίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Pylia
- Τοπικός Οίνος Ριτσώνας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Ritsona
- Τοπικός Οίνος Σερρών  
*Terme équivalent:* Regional wine of Serres
- Τοπικός Οίνος Σιάτιστας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Siatista
- Τοπικός Οίνος Σιθωνίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Sithonia
- Τοπικός Οίνος Σπάτων  
*Terme équivalent:* Regional wine of Spata
- Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Sterea Ellada
- Τοπικός Οίνος Τεγέας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Tegea

Τοπικός Οίνος Τριφυλίας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Trifilia

Τοπικός Οίνος Τυρνάβου  
*Terme équivalent:* Regional wine of Tyrnavos

Τοπικός Οίνος Φλώρινας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Florina

Τοπικός Οίνος Χαλικούνας  
*Terme équivalent:* Regional wine of Halikouna

Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής  
*Terme équivalent:* Regional wine of Halkidiki

**Mentions traditionelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Ονομασία Προέλευσης Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) ( <i>appellation d'origine de qualité supérieure</i> )	AOP	Grec
Ονομασία Προέλευσης Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) ( <i>appellation d'origine contrôlée</i> )	AOP	Grec
Οίνος γλυκός φυσικός ( <i>vin doux naturel</i> )	AOP	Grec
Οίνος φυσικός γλυκός ( <i>vin naturellement doux</i> )	AOP	Grec
ονομασία κατά παράδοση ( <i>appellation traditionnelle</i> )	IGP	Grec
τοπικός οίνος ( <i>vin de pays</i> )	IGP	Grec

**Mentions traditionelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Αγρέπαιλη (Agrepavlis)	AOP/IGP	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	AOP/IGP	Grec
Αμπελώνας(ες) (Ampelonas (-ès))	AOP/IGP	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	AOP/IGP	Grec
Κάβα (Cava)	IGP	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	AOP	Grec

Ειδικά Επιλεγμένος (Grande réserve)	AOP	Grec
Κάστρο (Kastro)	AOP/IGP	Grec
Κτήμα (Ktima)	AOP/IGP	Grec
Λιαστός (Liaostos)	AOP/IGP	Grec
Μετόχι (Metochi)	AOP/IGP	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	AOP/IGP	Grec
Νάμα (Nama)	AOP/IGP	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	AOP	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	AOP/IGP	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	AOP/IGP	Grec
Πύργος (Pyrgos)	AOP/IGP	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	AOP	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	AOP	Grec
Βερντέα (Verntea)	IGP	Grec
Vinsanto	AOP	Latin

## Espagne

### Vins avec appellations d'origine protégées

Abona

Alella

Alicante *suivie ou non* de Marina Alta

Almansa

Arabako Txakolina

*Terme équivalent:* Txakolí de Álava

Arlanza  
Arribes  
Bierzo  
Binissalem  
Bizkaiko Txakolina  
*Terme équivalent:* Chacolí de Bizkaia  
Bullas  
Calatayud  
Campo de Borja  
Campo de la Guardia  
Cangas  
Cariñena  
Cataluña  
Cava  
Chacolí de Bizkaia  
*Terme équivalent:* Bizkaiko Txakolina  
Chacolí de Getaria  
*Terme équivalent:* Getariako Txakolina  
Cigales  
Conca de Barberá  
Condado de Huelva  
Costers del Segre *suïvie ou non de Artesa*  
Costers del Segre *suïvie ou non de Les Garrigues*  
Costers del Segre *suïvie ou non de Raimat*  
Costers del Segre *suïvie ou non de Valls de Riu Corb*  
Dehesa del Carrizal  
Dominio de Valdepusa  
El Hierro  
Empordà  
Finca Élez  
Getariako Txakolina  
*Terme équivalent:* Chacolí de Getaria  
Gran Canaria  
Granada  
Guijoso

Jerez-Xérès-Sherry  
Jumilla  
La Gomera  
La Mancha  
La Palma *suivie ou non de* Fuencaliente  
La Palma *suivie ou non de* Hoyo de Mazo  
La Palma *suivie ou non de* Norte de la Palma  
Lanzarote  
Lebrija  
Málaga  
Manchuela  
Manzanilla Sanlúcar de Barrameda  
*Terme équivalent:* Manzanilla  
Mérida  
Mondéjar  
Monterrei *suivie ou non de* Ladera de Monterrei  
Monterrei *suivie ou non de* Val de Monterrei  
Montilla-Moriles  
Montsant  
Navarra *suivie ou non de* Baja Montaña  
Navarra *suivie ou non de* Ribera Alta  
Navarra *suivie ou non de* Ribera Baja  
Navarra *suivie ou non de* Tierra Estella  
Navarra *suivie ou non de* Valdizarbe  
Pago de Arínzano  
*Terme équivalent:* Vino de pago de Arinzano  
Pago de Otazu  
Pago Florentino  
Penedés  
Pla de Bages  
Pla i Llevant  
Prado de Irache  
Priorat  
Rías Baixas *suivie ou non de* Condado do Tea  
Rías Baixas *suivie ou non de* O Rosal

Rías Baixas *suivie ou non de* Ribeira do Ulla  
Rías Baixas *suivie ou non de* Soutomaior  
Rías Baixas *suivie ou non de* Val do Salnés  
Ribeira Sacra *suivie ou non de* Amandi  
Ribeira Sacra *suivie ou non de* Chantada  
Ribeira Sacra *suivie ou non de* Quiroga-Bibei  
Ribeira Sacra *suivie ou non de* Ribeiras do Miño  
Ribeira Sacra *suivie ou non de* Ribeiras do Sil  
Ribeiro  
Ribera del Duero  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Cañamero  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Matanegra  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Montánchez  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Ribera Alta  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Ribera Baja  
Ribera del Guadiana *suivie ou non de* Tierra de Barros  
Ribera del Júcar  
Rioja *suivie ou non de* Rioja Alavesa  
Rioja *suivie ou non de* Rioja Alta  
Rioja *suivie ou non de* Rioja Baja  
Rueda  
Sierras de Málaga *suivie ou non de* Serranía de Ronda  
Somontano  
Tacoronte-Acentejo  
Tarragona  
Terra Alta  
Tierra de León  
Tierra del Vino de Zamora  
Toro  
Txakolí de Álava  
*Terme équivalent: Arabako Txakolina*  
Uclés  
Utiel-Requena  
Valdeorras

Valdepeñas

Valencia *suivie ou non de* Alto Turia

Valencia *suivie ou non de* Clariano

Valencia *suivie ou non de* Moscatel de Valencia

Valencia *suivie ou non de* Valentino

Valle de Güímar

Valle de la Orotava

Valles de Benavente

Valtiendas

Vinos de Madrid *suivie ou non de* Arganda

Vinos de Madrid *suivie ou non de* Navalcarnero

Vinos de Madrid *suivie ou non de* San Martín de Valdeiglesias

Ycoden-Daute-Isora

Yecla

### **Vins avec indications géographiques protégées**

3 Riberas

Abanilla

Altiplano de Sierra Nevada

Bailén

Bajo Aragón

Barbanza e Iria

Betanzos

Cádiz

Campo de Cartagena

Castelló

Castilla

Castilla y León

Contraviesa-Alpujarra

Córdoba

Costa de Cantabria

Cumbres del Guadalfeo

Desierto de Almería

El Terrerazo

Extremadura

Formentera  
 Ibiza  
 Illes Balears  
 Isla de Menorca  
 Laujar-Alpujarra  
 Lederas del Genil  
 Liébana  
 Los Palacios  
 Mallorca  
 Murcia  
 Norte de Almería  
 Ribera del Andarax  
 Ribera del Gállego-Cinco Villas  
 Ribera del Jiloca  
 Ribera del Queiles  
 Serra de Tramuntana-Costa Nord  
 Sierra Norte de Sevilla  
 Sierra Sur de Jaén  
 Sierras de Las Estancias y Los Filabres  
 Torreperogil  
 Valdejalón  
 Valle del Cinca  
 Valle del Miño-Ourense  
 Valles de Sadacia  
 Villaviciosa de Córdoba

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

D.O	AOP	Espagnol
D.O.Ca	AOP	Espagnol
Denominacion de origen	AOP	Espagnol
Denominacion de origen calificada	AOP	Espagnol
vino de calidad con indicación geográfica	AOP	Espagnol
vino de pago	AOP	Espagnol
vino de pago calificado	AOP	Espagnol

Vino dulce natural	AOP	Espagnol
Vino generoso	AOP	Espagnol
Vino generoso de licor	AOP	Espagnol
Vino de la Tierra	IGP	Espagnol

**Mentions traditionelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Amontillado	AOP	Espagnol
Añejo	AOP/IGP	Espagnol
Chacolí-Txakolina	AOP	Espagnol
Clásico	AOP	Espagnol
Cream	AOP	Espagnol
Criadera	AOP	Espagnol
Criaderas y Soleras	AOP	Espagnol
Crianza	AOP	Espagnol
Dorado	AOP	Espagnol
Fino	AOP	Espagnol
Fondillón	AOP	Espagnol
Gran reserva	AOP	Espagnol
Lágrima	AOP	Espagnol
Noble	AOP/IGP	Espagnol
Oloroso	AOP	Espagnol
Pajarete	AOP	Espagnol
Pálido	AOP	Espagnol
Palo Cortado	AOP	Espagnol
Primero de Cosecha	AOP	Espagnol
Rancio	AOP	Espagnol
Raya	AOP	Espagnol
Reserva	AOP	Espagnol
Sobremadre	AOP	Espagnol
Solera	AOP	Espagnol
Superior	AOP	Espagnol
Trasañejo	AOP	Espagnol
Vino Maestro	AOP	Espagnol
Vendimia Inicial	AOP	Espagnol

Viejo	AOP/IGP	Espagnol
Vino de Tea	AOP	Espagnol

## France

### Vins avec appellations d'origine protégées

Ajaccio

Aloxe-Corton

*Alsace suivie ou non du nom d'une variété de vigne et/ou du nom d'une plus petite unité géographique*

*Terme équivalent: Vin d'Alsace*

Alsace Grand Cru *précédée de* Rosacker

Alsace Grand Cru *suivie de* Altenberg de Bergbieten

Alsace Grand Cru *suivie de* Altenberg de Bergheim

Alsace Grand Cru *suivie de* Altenberg de Wolxheim

Alsace Grand Cru *suivie de* Brand

Alsace Grand Cru *suivie de* Bruderthal

Alsace Grand Cru *suivie de* Eichberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Engelberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Florimont

Alsace Grand Cru *suivie de* Frankstein

Alsace Grand Cru *suivie de* Froehn

Alsace Grand Cru *suivie de* Furstentum

Alsace Grand Cru *suivie de* Geisberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Gloeckelberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Goldert

Alsace Grand Cru *suivie de* Hatschbourg

Alsace Grand Cru *suivie de* Hengst

Alsace Grand Cru *suivie de* Kanzlerberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Kastelberg

Alsace Grand Cru *suivie de* Kessler

Alsace Grand Cru *suivie de* Kirchberg de Barr

Alsace Grand Cru *suivie de* Kirchberg de Ribeauvillé

Alsace Grand Cru *suivie de* Kitterlé

Alsace Grand Cru *suivie de* Mambourg

Alsace Grand Cru *suivie de* Mandelberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Marckrain  
Alsace Grand Cru *suivie de* Moenchberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Muenchberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Ollwiller  
Alsace Grand Cru *suivie de* Osterberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Pfersigberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Pffingstberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Praelatenberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Rangén  
Alsace Grand Cru *suivie de* Saering  
Alsace Grand Cru *suivie de* Schlossberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Schoenenbourg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Sommerberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Sonnenglanz  
Alsace Grand Cru *suivie de* Spiegel  
Alsace Grand Cru *suivie de* Sporen  
Alsace Grand Cru *suivie de* Steinen  
Alsace Grand Cru *suivie de* Steingrubler  
Alsace Grand Cru *suivie de* Steinklotz  
Alsace Grand Cru *suivie de* Vorbourg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Wiebelsberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Wineck-Schlossberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Winzenberg  
Alsace Grand Cru *suivie de* Zinnkoepflé  
Alsace Grand Cru *suivie de* Zotzenberg  
Anjou *suivie ou non de* Val de Loire  
Anjou Coteaux de la Loire *suivie ou non de* Val de Loire  
Anjou-Villages Brissac *suivie ou non de* Val de Loire  
Arbois *suivie ou non de* Pupillin *suivie ou non de* «mousseux»  
Auxey-Duresses *suivie ou non de* «Côte de Beaune» *ou* «Côte de Beaune-Villages»  
Bandol  
*Terme équivalent:* Vin de Bandol  
Banyuls *suivie ou non de* «Grand Cru» *et/ou* «Rancio»

Barsac

Bâtard-Montrachet

Béarn *suivie ou non de* Bellocq

Beaujolais *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de* «Villages» *suivie ou non de* «Supérieur»

Beaune

Bellet

*Terme équivalent:* Vin de Bellet

Bergerac *suivie ou non de* «sec»

Bienvenues-Bâtard-Montrachet

Blagny *suivie ou non de* Côte de Beaune/Côte de Beaune-Villages

Blanquette de Limoux

Blanquette méthode ancestrale

Blaye

Bonnes-mares

Bonnezeaux *suivie ou non de* Val de Loire

Bordeaux *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé», «Mousseux» *ou* «supérieur»

Bordeaux Côtes de Francs

Bordeaux Haut-Benauge

Bourg

*Terme équivalent:* Côtes de Bourg/Bourgeois

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Chitry

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Côte Chalonnaise

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Côte Saint-Jacques

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» ' *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Côtes d'Auxerre

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Côtes du Couchois

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Coulanges-la-Vineuse

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Épineuil

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Hautes Côtes de Beaune

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Hautes Côtes de Nuits

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* La Chapelle Notre-Dame

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Le Chapitre

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Montrecul/Montre-cul/En Montre-Cul

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé» *ou du nom d'une plus petite unité géographique* Vézelay

Bourgogne *suivie ou non de* «Clairet», «Rosé», «ordinaire» *ou* «grand ordinaire»

Bourgogne aligoté

Bourgogne passe-tout-grains

Bourgueil

Bouzeron

Brouilly

Bugey *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique précédée ou non de* «Vins du>, «Mousseux du», «Pétillant» *ou* «Roussette du», *ou suivie ou non de* «Mousseux» *ou* «Pétillant» *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Buzet

Cabardès

Cabernet d'Anjou *suivie ou non de* Val de Loire

Cabernet de Saumur *suivie ou non de* Val de Loire

Cadillac

Cahors

Cassis

Cérons

Chablis *suivie ou non de* Beauroy *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Berdiot *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Beugnons

Chablis *suivie ou non de* Butteaux *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Chapelot *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Chatains *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Chaume de Talvat *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de* Côte de Bréchain *suivie ou non de* «premier cru»

Chablis *suivie ou non de Côte de Cuissy*  
Chablis *suivie ou non de Côte de Fontenay suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Côte de Jouan suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Côte de Léchet suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Côte de Savant suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Côte de Vaubarousse suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Côte des Prés Girots suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Forêts suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Fourchaume suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de L'Homme mort suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Les Beauregards suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Les Épinottes suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Les Fourneaux suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Les Lys suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Mélinots suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Mont de Milieu suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Montée de Tonnerre*  
Chablis *suivie ou non de Montmains suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Morein suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Pied d'Aloup suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Roncières suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Sécher suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Troesmes suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaillons suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vau de Vey suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vau Ligneau suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaucoupin suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaugiraut suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaulorent suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaupulent suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vaux-Ragons suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis *suivie ou non de Vosgros suivie ou non de «premier cru»*  
Chablis  
Chablis grand cru *suivie ou non de Blanchot*

Chablis grand cru *suivie ou non de* Bougros  
Chablis grand cru *suivie ou non de* Grenouilles  
Chablis grand cru *suivie ou non de* Les Clos  
Chablis grand cru *suivie ou non de* Preuses  
Chablis grand cru *suivie ou non de* Valmur  
Chablis grand cru *suivie ou non de* Vaudésir  
Chambertin  
Chambertin-Clos-de-Bèze  
Chambolle-Musigny  
Champagne  
Chapelle-Chambertin  
Charlemagne  
Charmes-Chambertin  
Chassagne-Montrachet *suivie ou non de* Côte de Beaune/Côtes de Beaune-Villages  
Château Grillet  
Château-Chalon  
Châteaumeillant  
Châteauneuf-du-Pape  
Châtillon-en-Diois  
Chaume – Premier Cru des coteaux du Layon  
Chenas  
Chevalier-Montrachet  
Cheverny  
Chinon  
Chiroubles  
Chorey-les-Beaune *suivie ou non de* Côte de Beaune/Côte de Beaune-Villages  
Clairette de Bellegarde  
Clairette de Die  
Clairette de Languedoc *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Clos de la Roche  
Clos de Tart  
Clos de Vougeot  
Clos des Lambrays  
Clos Saint-Denis

Collioure  
Condrieu  
Corbières  
Cornas  
Corse *précédée ou non de «Vin de»*  
Corse *suivie ou non de Calvi précédée ou non de «Vin de»*  
Corse *suivie ou non de Coteaux du Cap Corse précédée ou non de «Vin de»*  
Corse *suivie ou non de Figari précédée ou non de «Vin de»*  
Corse *suivie ou non de Porto-Vecchio précédée ou non de «Vin de»*  
Corse *suivie ou non de Sartène précédée ou non de «Vin de»*  
Corton  
Corton-Charlemagne  
Costières de Nîmes  
Côte de Beaune *précédée du nom d'une plus petite unité géographique*  
Côte de Beaune-Villages  
Côte de Brouilly  
Côte de Nuits-villages  
Côte roannaise  
Côte Rôtie  
Coteaux champenois *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Coteaux d'Aix-en-Provence  
Coteaux d'Ancenis *suivie du nom de la variété de vigne*  
Coteaux de Die  
Coteaux de l'Aubance *suivie ou non de Val de Loire*  
Coteaux de Pierrevert  
Coteaux de Saumur *suivie ou non de Val de Loire*  
Coteaux du Giennois  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Cabrières*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Coteaux de la Méjanelle/La Méjanelle*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Coteaux de Saint-Christol/Saint-Christol*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Coteaux de Vérargues/Vérargues*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Montpeyroux*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Quatourze*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Saint-Drézéry*

Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Saint-Georges-d'Orques*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Saint-Saturnin*  
Coteaux du Languedoc *suivie ou non de Pic-Saint-Loup*  
Coteaux du Layon *suivie ou non de Val de Loire suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Coteaux du Layon Chaume *suivie ou non de Val de Loire*  
Coteaux du Loir *suivie ou non de Val de Loire*  
Coteaux du Lyonnais  
Coteaux du Quercy  
Coteaux du Tricastin  
Coteaux du Vendômois *suivie ou non de Val de Loire*  
Coteaux Varois en Provence  
Côtes Canon Fronsac  
*Terme équivalent: Canon Fronsac*  
Côtes d'Auvergne *suivie ou non de Boudes*  
Côtes d'Auvergne *suivie ou non de Chanturgue*  
Côtes d'Auvergne *suivie ou non de Châteaugay*  
Côtes d'Auvergne *suivie ou non de Corent*  
Côtes d'Auvergne *suivie ou non de Madargue*  
Côtes de Bergerac  
Côtes de Blaye  
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire  
Côtes de Castillon  
Côtes de Duras  
Côtes de Millau  
Côtes de Montravel  
Côtes de Provence  
Côtes de Toul  
Côtes du Brulhois  
Côtes du Forez  
Côtes du Frontonnais *suivie ou non de Fronton*  
Côtes du Frontonnais *suivie ou non de Villaudric*  
Côtes du Jura *suivie ou non de «mousseux»*  
Côtes du Lubéron  
Côtes du Marmandais

Côtes du Rhône  
Côtes du Roussillon *suivie ou non de Les Aspres*  
Côtes du Roussillon Villages *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Côtes du Ventoux  
Côtes du Vivarais  
Cour-Cheverny *suivie ou non de Val de Loire*  
Crémant d'Alsace  
Crémant de Bordeaux  
Crémant de Bourgogne  
Crémant de Die  
Crémant de Limoux  
Crémant de Loire  
Crémant du Jura  
Crépy  
Criots-Bâtard-Montrachet  
Crozes-Hermitage  
*Terme équivalent:* Crozes-Ermitage  
Échezeaux  
Entre-Deux-Mers  
Entre-Deux-Mers-Haut-Benauges  
Faugères  
Fiefs Vendéens *suivie ou non de Brem*  
Fiefs Vendéens *suivie ou non de Mareuil*  
Fiefs Vendéens *suivie ou non de Pissotte*  
Fiefs Vendéens *suivie ou non de Vix*  
Fitou  
Fixin  
Fleurie  
Floc de Gascogne  
Fronsac  
Frontignan *précédée ou non de «Muscat de»*  
Fronton  
Gaillac *suivie ou non de «mousseux»*  
Gaillac premières côtes

Gevrey-Chambertin  
Gigondas  
Givry  
Grand Roussillon *suivie ou non de «Rancio»*  
Grand-Échezeaux  
Graves *suivie ou non de «supérieures»*  
Graves de Vayres  
Griotte-Chambertin  
Gros plant du Pays nantais  
Haut-Médoc  
Haut-Montravel  
Haut-Poitou  
Hermitage  
*Terme équivalent: l'Hermitage/Ermitage/l'Ermitage*  
Irancy  
Irouléguy  
Jasnnières *suivie ou non de Val de Loire*  
Juliéna  
Jurançon *suivie ou non de «sec»*  
L'Étoile *suivie ou non de «mousseux»*  
La Grande Rue  
Ladoix *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*  
Lalande de Pomerol  
Languedoc *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Languedoc Grès de Montpellier  
Languedoc La Clape  
Languedoc Picpoul-de-Pinet  
Languedoc Terrasses du Larzac  
Languedoc-Pézénas  
Latricières-Chambertin  
Lavedieu  
Les Baux de Provence  
Limoux  
Lirac

Listrac-Médoc

Loupiac

Lussac-Saint-Émilion

Mâcon *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «Supérieur» ou «Villages»*

*Terme équivalent:* Pinot-Chardonnay-Mâcon

Macvin du Jura

Madiran

Malepère

Maranges *suivie ou non de Clos de la Boutière*

Maranges *suivie ou non de La Croix Moines*

Maranges *suivie ou non de La Fussière*

Maranges *suivie ou non de Le Clos des Loyères*

Maranges *suivie ou non de Le Clos des Rois*

Maranges *suivie ou non de Les Clos Roussots*

Maranges *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*

Marcillac

Margaux

Marsannay *suivie ou non de «rosé»*

Maury *suivie ou non de «Rancio»*

Mazis-Chambertin

Mazoyères-Chambertin

Médoc

Menetou-Salon *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de Val de Loire*

Mercurey

Meursault *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*

Minervois

Minervois-La-Livinière

Monbazillac

Montagne Saint-Émilion

Montagny

Monthélie *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*

Montlouis-sur-Loire *suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*

Montrachet

Montravel

Morey-Saint-Denis

Morgon

Moselle

Moulin-à-Vent

Moulis

Terme équivalent: Moulis-en-Médoc

Muscadet *suivie ou non de Val de Loire*

Muscadet-Coteaux de la Loire *suivie ou non de Val de Loire*

Muscadet-Côtes de Grandlieu *suivie ou non de Val de Loire*

Muscadet-Sèvre et Maine *suivie ou non de Val de Loire*

Muscat de Beaumes-de-Venise

Muscat de Lunel

Muscat de Mireval

Muscat de Saint-Jean-de-Minvervois

Muscat du Cap Corse

Musigny

Néac

Nuits

Terme équivalent: Nuits-Saint-Georges

Orléans *suivie ou non de Cléry*

Pacherenc du Vic-Bilh *suivie ou non de «sec»*

Palette

Patrimonio

Pauillac

Pécharmant

Pernand-Vergelesses *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*

Pessac-Léognan

Petit Chablis *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Pineau des Charentes

Terme équivalent: Pineau Charentais

Pomerol  
Pommard  
Pouilly-Fuissé  
Pouilly-Loché  
Pouilly-sur-Loire *suivie ou non de Val de Loire*  
*Terme équivalent: Blanc Fumé de Pouilly/Pouilly-Fumé*  
Pouilly-Vinzelles  
Premières Côtes de Blaye  
Premières Côtes de Bordeaux *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Puisseguin-Saint-Emilion  
Puligny-Montrachet *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*  
Quarts de Chaume *suivie ou non de Val de Loire*  
Quincy *suivie ou non de Val de Loire*  
Rasteau *suivie ou non de «Rancio»*  
Régnié  
Reuilly *suivie ou non de Val de Loire*  
Richebourg  
Rivesaltes *suivie ou non de «Rancio» précédée ou non de «Muscat de»*  
Romanée (La)  
Romanée Contie  
Romanée Saint-Vivant  
Rosé d'Anjou  
Rosé de Loire *suivie ou non de Val de Loire*  
Rosé des Riceys  
Rosette  
Roussette de Savoie *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*  
Ruchottes-Chambertin  
Rully  
Saint Sardos  
Saint-Amour  
Saint-Aubin *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*  
Saint-Bris  
Saint-Chinian

Saint-Émilion  
Saint-Émilion Grand Cru  
Saint-Estèphe  
Saint-Georges-Saint-Émilion  
Saint-Joseph  
Saint-Julien  
Saint-Mont  
Saint-Nicolas-de-Bourgueil *suivie ou non de Val de Loire*  
Saint-Péray *suivie ou non de «mousseux»*  
Saint-Pourçain  
Saint-Romain *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*  
Saint-Véran  
Sainte-Croix du Mont  
Sainte-Foy Bordeaux  
Sancerre  
Santenay *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages»*  
Saumur *suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*  
Saumur-Champigny *suivie ou non de Val de Loire*  
Saussignac  
Sauternes  
Savennières *suivie ou non de Val de Loire*  
Savennières-Coulée de Serrant *suivie ou non de Val de Loire*  
Savennières-Roche-aux-Moines *suivie ou non de Val de Loire*  
Savigny-les-Beaune *suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Terme équivalent: Savigny*  
Seyssel *suivie ou non de «mousseux»*  
Tâche (La)  
Tavel  
Touraine *suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*  
Touraine Amboise *suivie ou non de Val de Loire*  
Touraine Azay-le-Rideau *suivie ou non de Val de Loire*  
Touraine Mestand *suivie ou non de Val de Loire*  
Touraine Noble Joué *suivie ou non de Val de Loire*  
Tursan

Vacqueyras

Valençay

Vin d'Entraygues et du Fel

Vin d'Estaing

Vin de Savoie *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*

Vins du Thouarsais

Vins Fins de la Côte de Nuits

Viré-Clessé

Volnay

Volnay Santenots

Vosnes Romanée

Vougeot

Vouvray *suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Agenais

Aigues

Ain

Allier

Allobrogie

Alpes de Haute Provence

Alpes Maritimes

Alpilles

Ardèche

Argens

Ariège

Aude

Aveyron

Balmes Dauphinoises

Bénoüe

Béränge

Bessan

Bigorre

Bouches du Rhône

---

Bourbonnais  
Calvados  
Cassan  
Cathare  
Caux  
Cessenon  
*Cévennes suivie ou non de Mont Bouquet*  
*Charentais suivie ou non de Ile d'Oléron*  
*Charentais suivie ou non de Ile de Ré*  
*Charentais suivie ou non de Saint Sornin*  
Charente  
Charentes Maritimes  
Cher  
Cité de Carcassonne  
Collines de la Moure  
Collines Rhodaniennes  
Comté de Grignan  
Comté Tolosan  
Comtés Rhodaniens  
Corrèze  
Côte Vermeille  
Coteaux Charitois  
Coteaux de Bessilles  
Coteaux de Cèze  
Coteaux de Coiffy  
Coteaux de Fontcaude  
Coteaux de Glanes  
Coteaux de l'Ardèche  
Coteaux de la Cabrerisse  
Coteaux de Laurens  
Coteaux de l'Auxois  
Coteaux de Miramont  
Coteaux de Montélimar  
Coteaux de Murviel

Coteaux de Narbonne  
Coteaux de Peyriac  
Coteaux de Tannay  
Coteaux des Baronnie  
Coteaux du Cher et de l'Arnon  
Coteaux du Grésivaudan  
Coteaux du Libron  
Coteaux du Littoral Audois  
Coteaux du Pont du Gard  
Coteaux du Salagou  
Coteaux du Verdon  
Coteaux d'Enserune  
Coteaux et Terrasses de Montauban  
Coteaux Flaviens  
Côtes Catalanes  
Côtes de Ceressou  
Côtes de Gascogne  
Côtes de Lastours  
Côtes de Meuse  
Côtes de Montestruc  
Côtes de Pérignan  
Côtes de Prouilhe  
Côtes de Thau  
Côtes de Thongue  
Côtes du Brian  
Côtes du Condomois  
Côtes du Tarn  
Côtes du Vidourle  
Creuse  
Cucugnan  
Deux-Sèvres  
Dordogne  
Doubs  
Drôme

Duché d'Uzès  
Franche-Comté *suivie ou non de Coteaux de Champlitte*  
Gard  
Gers  
Haute Vallée de l'Orb  
Haute Vallée de l'Aude  
Haute-Garonne  
Haute-Marne  
Haute-Saône  
Haute-Vienne  
Hauterive *suivie ou non de Coteaux du Termenès*  
Hauterive *suivie ou non de Côtes de Lézignan*  
Hauterive *suivie ou non de Val d'Orbieu*  
Hautes-Alpes  
Hautes-Pyrénées  
Hauts de Badens  
Hérault  
Île de Beauté  
Indre  
Indre et Loire  
Isère  
Jardin de la France *suivie ou non de Marches de Bretagne*  
Jardin de la France *suivie ou non de Pays de Retz*  
Landes  
Loir et Cher  
Loire-Atlantique  
Loiret  
Lot  
Lot et Garonne  
Maine et Loire  
Maures  
Méditerranée  
Meuse  
Mont Baudile

Mont-Caume  
Monts de la Grage  
Nièvre  
Oc  
Périgord *suivie ou non de* Vin de Domme  
Petite Crau  
Principauté d'Orange  
Puy de Dôme  
Pyrénées Orientales  
Pyrénées-Atlantiques  
Sables du Golfe du Lion  
Saint-Guilhem-le-Désert  
Saint-Sardos  
Sainte Baume  
Sainte Marie la Blanche  
Saône et Loire  
Sarthe  
Seine et Marne  
Tarn  
Tarn et Garonne  
Terroirs Landais *suivie ou non de* Coteaux de Chalosse  
Terroirs Landais *suivie ou non de* Côtes de L'Adour  
Terroirs Landais *suivie ou non de* Sables de l'Océan  
Terroirs Landais *suivie ou non de* Sables Fauves  
Thézac-Perricard  
Torgan  
Urfé  
Val de Cesse  
Val de Dagne  
Val de Loire  
Val de Montferrand  
Vallée du Paradis  
Var  
Vaucluse

Vaunage  
 Vendée  
 Vicomté d'Aumelas  
 Vienne  
 Vistrenque  
 Yonne

**Mentions traditionelles (Art. 118 duovicis, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Appellation contrôlée	AOP	Français
Appellation d'origine contrôlée	AOP	Français
Appellation d'origine		
Vin Délimité de qualité supérieure	AOP	Français
Vin doux naturel	AOP	Français
Vin de pays	IGP	Français

**Mentions traditionelles (Art. 118 duovicis, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Ambré	AOP	Français
Claret	AOP	Français
Claret	AOP	Français
Tuilé	AOP	Français
Vin jaune	AOP	Français
Château	AOP	Français
Clos	AOP	Français
Cru artisan	AOP	Français
Cru bourgeois	AOP	Français
Cru classé, <i>suivi ou non de Grand</i> , Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième	AOP	Français
Edelzwicker	AOP	Français
Grand cru	AOP	Français
Hors d'âge	AOP	Français
Passe-tout-grains	AOP	Français
Premier Cru	AOP	Français
Primeur	AOP/IGP	Français
Rancio	AOP	Français

Sélection de grains nobles	AOP	Français
Sur lie	AOP/IGP	Français
Vendanges tardives	AOP	Français
Villages	AOP	Français
Vin de paille	AOP	Français

## Italie

### Vins avec appellations d'origine protégées

Aglianico del Taburno

*Terme équivalent:* Taburno

Aglianico del Vulture

Albana di Romagna

Albugnano

Alcamo

Aleatico di Gradoli

Aleatico di Puglia

Alezio

Alghero

Alta Langa

Alto Adige *suivie de* Colli di Bolzano

*Terme équivalent:* Südtiroler Bozner Leiten

Alto Adige *suivie de* Meranese di collina

*Terme équivalent:* Alto Adige Meranese/Südtirol Meraner Hügel/Südtirol Meraner

Alto Adige *suivie de* Santa Maddalena

*Terme équivalent:* Südtiroler St. Magdalener

Alto Adige *suivie de* Terlano

*Terme équivalent:* Südtirol Terlaner

Alto Adige *suivie de* Valle Isarco

*Terme équivalent:* Südtiroler Eisacktal/Eisacktaler

Alto Adige *suivie de* Valle Venosta

*Terme équivalent:* Südtirol Vinschgau

Alto Adige

*Terme équivalent:* dell'Alto Adige/Südtirol/Südtiroler

Alto Adige «or» dell'Alto Adige *suivie ou non de* Bressanone

*Terme équivalent:* dell'Alto Adige Südtirol/Südtiroler Brixner

Alto Adige/dell'Alto Adige *suivie ou non de* Burgraviato

*Terme équivalent:* dell'Alto Adige Südtirol/Südtiroler Buggrafler

Ansonica Costa dell'Argentario  
Aprilia  
Arborea  
Arcole  
Assisi  
*Asti suivie ou non de «spumante» ou précédée ou non de «Moscato di»*  
Atina  
Aversa  
Bagnoli di Sopra  
*Terme équivalent: Bagnoli*  
Barbaresco  
Barbera d'Alba  
Barbera d'Asti *suivie ou non de Colli Astiani o Astiano*  
Barbera d'Asti *suivie ou non de Nizza*  
Barbera d'Asti *suivie ou non de Tinella*  
Barbera del Monferrato  
Barbera del Monferrato Superiore  
Barco Reale di Carmignano  
*Terme équivalent: Rosato di Carmignano/Vin santo di Carmignano/Vin Santo di Carmignano occhio di pernice*  
Bardolino  
Bardolino Superiore  
Barolo  
Bianchetto del Metauro  
Bianco Capena  
Bianco dell'Empolese  
Bianco della Valdinievole  
Bianco di Custoza  
*Terme équivalent: Custoza*  
Bianco di Pitigliano  
Bianco Pisano di San Torpè  
Biferno  
Bivongi  
Boca  
Bolgheri *suivie ou non de Sassicaia*

Bosco Eliceo  
Botticino  
Brachetto d'Acqui  
*Terme équivalent: Acqui*  
Bramaterra  
Breganze  
Brindisi  
Brunello di Montalcino  
Cacc'e' mmitte di Lucera  
Cagnina di Romagna  
Campi Flegrei  
Campidano di Terralba  
*Terme équivalent: Terralba*  
Canavese  
Candia dei Colli Apuani  
Cannonau di Sardegna *suivie ou non de* Capo Ferrato  
Cannonau di Sardegna *suivie ou non de* Jerzu  
Cannonau di Sardegna *suivie ou non de* Oliena/Nepente di Oliena  
Capalbio  
Capri  
Capriano del Colle  
Carema  
Carignano del Sulcis  
Carmignano  
Carso  
Castel del Monte  
Castel San Lorenzo  
Casteller  
Castelli Romani  
Cellatica  
Cerasuolo di Vittoria  
Cerveteri  
Cesanese del Piglio  
*Terme équivalent: Piglio*

Cesanese di Affile

*Terme équivalent:* Affile

Cesanese di Olevano Romano

*Terme équivalent:* Olevano Romano

Chianti *suivie ou non de* Colli Aretini

Chianti *suivie ou non de* Colli Fiorentini

Chianti *suivie ou non de* Colli Senesi

Chianti *suivie ou non de* Colline Pisane

Chianti *suivie ou non de* Montalbano

Chianti *suivie ou non de* Montespertoli

Chianti *suivie ou non de* Rufina

Chianti Classico

Cilento

Cinque Terre *suivie ou non de* Costa da Posa

*Terme équivalent:* Cinque Terre Sciacchetrà

Cinque Terre *suivie ou non de* Costa de Campu

*Terme équivalent:* Cinque Terre Sciacchetrà

Cinque Terre *suivie ou non de* Costa de Sera

*Terme équivalent:* Cinque Terre Sciacchetrà

Circeo

Cirò

Cisterna d'Asti

Colli Albani

Colli Altotiberini

Colli Amerini

Colli Asolani – Prosecco

*Terme équivalent:* Asolo – Prosecco

Colli Berici

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Colline di Oliveto

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Colline di Riosto

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Colline Marconiane

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Monte San Pietro

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Serravalle

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Terre di Montebudello

Colli Bolognesi *suivie ou non de* Zola Predosa

Colli Bolognesi *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Colli Bolognesi Classico – Pignoletto  
Colli d’Imola  
Colli del Trasimeno  
*Terme équivalent:* Trasimeno  
Colli dell’Etruria Centrale  
Colli della Sabina  
Colli di Conegliano *suivie ou non de* Fregona  
Colli di Conegliano *suivie ou non de* Refrontolo  
Colli di Faenza  
Colli di Luni  
Colli di Parma  
Colli di Rimini  
Colli di Scandiano e di Canossa  
Colli Etruschi Viterbesi  
Colli Euganei  
Colli Lanuvini  
Colli Maceratesi  
Colli Martani  
Colli Orientali del Friuli *suivie ou non de* Cialla  
Colli Orientali del Friuli *suivie ou non de* Rosazzo  
Colli Orientali del Friuli *suivie ou non de* Schiopettino di Prepotto  
Colli Orientali del Friuli Picolit *suivie ou non de* Cialla  
Colli Perugini  
Colli Pesaresi *suivie ou non de* Focara  
Colli Pesaresi *suivie ou non de* Roncaglia  
Colli Piacentini *suivie ou non de* Gutturnio  
Colli Piacentini *suivie ou non de* Monterosso Val d’Arda  
Colli Piacentini *suivie ou non de* Val Trebbia  
Colli Piacentini *suivie ou non de* Valnure  
Colli Piacentini *suivie ou non de* Vigoleno  
Colli Romagna centrale  
Colli Tortonesi  
Collina Torinese  
Colline di Levanto

Colline Joniche Taratine  
Colline Lucchesi  
Colline Novaresi  
Colline Saluzzesi  
Collio Goriziano  
*Terme équivalent: Collio*  
Conegliano – Valdobbiadene – Prosecco  
Cònero  
Contea di Sclafani  
Contessa Entellina  
Controguerra  
Copertino  
Cori  
Cortese dell'Alto Monferrato  
Corti Benedettine del Padovano  
Cortona  
Costa d'Amalfi *suivie ou non de Furore*  
Costa d'Amalfi *suivie ou non de Ravello*  
Costa d'Amalfi *suivie ou non de Tramonti*  
Coste della Sesia  
Curtefranca  
Delia Nivolelli  
Dolcetto d'Acqui  
Dolcetto d'Alba  
Dolcetto d'Asti  
Dolcetto delle Langhe Monregalesi  
Dolcetto di Diano d'Alba  
*Terme équivalent: Diano d'Alba*  
Dolcetto di Dogliani  
Dolcetto di Dogliani Superiore  
*Terme équivalent: Dogliani*  
Dolcetto di Ovada  
*Terme équivalent: Dolcetto d'Ovada*  
Dolcetto di Ovada Superiore o Ovada  
Donnici

Elba  
Eloro *suivie ou non de Pachino*  
Erbaluce di Caluso  
*Terme équivalent:* Caluso  
Erice  
Esino  
Est!Est!!Est!!! di Montefiascone  
Etna  
Falerio dei Colli Ascolani  
*Terme équivalent:* Falerio  
Falerno del Massico  
Fara  
Faro  
Fiano di Avellino  
Franciacorta  
Frascati  
Freisa d'Asti  
Freisa di Chieri  
Friuli Annia  
Friuli Aquileia  
Friuli Grave  
Friuli Isonzo  
*Terme équivalent:* Isonzo del Friuli  
Friuli Latisana  
Gabiano  
Galatina  
Galluccio  
Gambellara  
Garda  
Garda Colli Mantovani  
Gattinara  
Gavi  
*Terme équivalent:* Cortese di Gavi  
Genazzano  
Ghemme

Gioia del Colle  
Girò di Cagliari  
Golfo del Tigullio  
Gravina  
Greco di Bianco  
Greco di Tufo  
Grignolino d'Asti  
Grignolino del Monferrato Casalese  
Guardia Sanframondi  
*Terme équivalent: Guardiolo*  
I Terreni di San Severino  
Irpinia *suivie ou non de* Campi Taurasini  
Ischia  
Lacrima di Morro  
*Terme équivalent: Lacrima di Morro d'Alba*  
Lago di Caldaro  
*Terme équivalent: Caldaro/Kalterer/Kalterersee*  
Lago di Corbara  
Lambrusco di Sorbara  
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro  
Lambrusco Mantovano *suivie ou non de* Oltre Po Mantovano  
Lambrusco Mantovano *suivie ou non de* Viadanese-Sabbionetano  
Lambrusco Salamino di Santa Croce  
Lamezia  
Langhe  
Lessona  
Leverano  
Lison-Pramaggiore  
Lizzano  
Loazzolo  
Locorotondo  
Lugana  
Malvasia delle Lipari  
Malvasia di Bosa  
Malvasia di Cagliari

Malvasia di Casorzo d'Asti

*Terme équivalent:* Cosorzo/Malvasia di Cosorzo

Malvasia di Castelnuovo Don Bosco

Mamertino di Milazzo

*Terme équivalent:* Mamertino

Mandrolisai

Marino

Marsala

Martina

*Terme équivalent:* Martina Franca

Matino

Melissa

Menfi *suivie ou non de* Bonera

Menfi *suivie ou non de* Feudo dei Fiori

Merlara

Molise

*Terme équivalent:* del Molise

Monferrato *suivie ou non de* Casalese

Monica di Cagliari

Monica di Sardegna

Monreale

Montecarlo

Montecompatri-Colonna

*Terme équivalent:* Montecompatri/Colonna

Montecucco

Montefalco

Montefalco Sagrantino

Montello e Colli Asolani

Montepulciano d'Abruzzo *accompagnée ou non de* Casauria/Terre di Casauria

Montepulciano d'Abruzzo *accompagnée ou non de* Terre dei Vestini

Montepulciano d'Abruzzo *suivie ou non de* Colline Teramane

Monteregio di Massa Marittima

Montescudaio

Monti Lessini

*Terme équivalent:* Lessini

Morellino di Scansano

Moscadello di Montalcino  
Moscato di Cagliari  
Moscato di Pantelleria  
*Terme équivalent:* Passito di Pantelleria/Pantelleria  
Moscato di Sardegna *suivie ou non de* Gallura  
Moscato di Sardegna *suivie ou non de* Tempio Pausania  
Moscato di Sardegna *suivie ou non de* Tempo  
Moscato di Siracusa  
Moscato di Sorso-Sennori  
*Terme équivalent:* Moscato di Sorso/Moscato di Sennori  
Moscato di Trani  
Nardò  
Nasco di Cagliari  
Nebbiolo d'Alba  
Nettuno  
Noto  
Nuragus di Cagliari  
Offida  
Oltrepò Pavese  
Orcia  
Orta Nova  
Orvieto  
Ostuni  
Pagadebit di Romagna *suivie ou non de* Bertinoro  
Parrina  
Penisola Sorrentina *suivie ou non de* Gragnano  
Penisola Sorrentina *suivie ou non de* Lettere  
Penisola Sorrentina *suivie ou non de* Sorrento  
Pentro di Isernia  
*Terme équivalent:* Pentro  
Pergola  
Piemonte  
Pietraviva  
Pinerolese  
Pollino

Pomino  
Pornassio  
*Terme équivalent:* Ormeasco di Pornassio  
Primitivo di Manduria  
Prosecco  
Ramandolo  
Recioto di Gambellara  
Recioto di Soave  
Reggiano  
Reno  
Riesi  
Riviera del Brenta  
Riviera del Garda Bresciano  
*Terme équivalent:* Garda Bresciano  
Riviera ligure di ponente *suivie ou non de* Albenga/Albengalese  
Riviera ligure di ponente *suivie ou non de* Finale/Finalese  
Riviera ligure di ponente *suivie ou non de* Riviera dei Fiori  
Roero  
Romagna Albana spumante  
Rossese di Dolceacqua  
*Terme équivalent:* Dolceacqua  
Rosso Barletta  
Rosso Canosa *suivie ou non de* Canusium  
Rosso Conero  
Rosso di Cerignola  
Rosso di Montalcino  
Rosso di Montepulciano  
Rosso Orvietano  
*Terme équivalent:* Orvietano Rosso  
Rosso Piceno  
Rubino di Cantavenna  
Ruchè di Castagnole Monferrato  
Salaparuta  
Salice Salentino  
Sambuca di Sicilia

San Colombano al Lambro  
*Terme équivalent:* San Colombano

San Gimignano

San Ginesio

San Martino della Battaglia

San Severo

San Vito di Luzzi

Sangiovese di Romagna

Sannio

Sant'Agata de' Goti  
*Terme équivalent:* Sant'Agata dei Goti

Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto

Sant'Antimo

Santa Margherita di Belice

Sardegna Semidano *suivie ou non de* Mogoro

Savuto

Scanzo  
*Terme équivalent:* Moscato di Scanzo

Scavigna

Sciaccia

Serrapetrona

Sforzato di Valtellina  
*Terme équivalent:* Sfursat di Valtellina

Sizzano

Soave *suivie ou non de* Colli Scaligeri

Soave Superiore

Solopaca

Sovana

Squinzano

Strevi

Tarquinia

Taurasi

Teroldego Rotaliano

Terracina  
*Terme équivalent:* Moscato di Terracina

Terratico di Bibbona *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Terre dell'Alta Val d'Agri

Terre di Casole

Terre Tollesi

*Terme équivalent:* Tullum

Torgiano

Torgiano rosso riserva

Trebbiano d'Abruzzo

Trebbiano di Romagna

Trentino *suivie ou non de Isera/d'Isera*

Trentino *suivie ou non de Sorni*

Trentino *suivie ou non de Ziresi/dei Ziresi*

Trento

Val d'Arbia

Val di Cornia *suivie ou non de Suvereto*

Val Polcèvera *suivie ou non de Coronata*

Valcalepio

Valdadige *suivie ou non de Terra dei Forti*

*Terme équivalent:* Etschtaler

Valdadige Terradeiforti

*Terme équivalent:* Terradeiforti Valdadige

Valdichiana

Valle d'Aosta *suivie ou non de Arnad-Montjovet*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Blanc de Morgex et de la Salle*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Chambave*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Donnas*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Enfer d'Arvier*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Nus*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valle d'Aosta *suivie ou non de Torrette*

*Terme équivalent:* Vallée d'Aoste

Valpolicella *accompagnée ou non de Valpantena*

Valsusa  
Valtellina Superiore *suivie ou non de* Grumello  
Valtellina Superiore *suivie ou non de* Inferno  
Valtellina Superiore *suivie ou non de* Maroggia  
Valtellina Superiore *suivie ou non de* Sassella  
Valtellina Superiore *suivie ou non de* Valgella  
Velletri  
Verbicaro  
Verdicchio dei Castelli di Jesi  
Verdicchio di Matelica  
Verduno Pelaverga  
*Terme équivalent:* Verduno  
Vermentino di Gallura  
Vermentino di Sardegna  
Vernaccia di Oristano  
Vernaccia di San Gimignano  
Vernaccia di Serrapetrona  
Vesuvio  
Vicenza  
Vignanello  
Vin Santo del Chianti  
Vin Santo del Chianti Classico  
Vin Santo di Montepulciano  
Vini del Piave  
*Terme équivalent:* Piave  
Vino Nobile di Montepulciano  
Vittoria  
Zagarolo

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Allerona  
Alta Valle della Greve  
Alto Livenza  
Alto Minicio  
Alto Tirino

Arghillà  
Barbagia  
Basilicata  
Benaco bresciano  
Beneventano  
Bergamasca  
Bettona  
Bianco del Sillaro  
*Terme équivalent: Sillaro*  
Bianco di Castelfranco Emilia  
Calabria  
Camarro  
Campania  
Cannara  
Civitella d'Agliano  
Colli Aprutini  
Colli Cimini  
Colli del Limbara  
Colli del Sangro  
Colli della Toscana centrale  
Colli di Salerno  
Colli Trevigiani  
Collina del Milanese  
Colline di Genovesato  
Colline Frentane  
Colline Pescaresi  
Colline Savonesi  
Colline Teatine  
Condoleo  
Conselvano  
Costa Viola  
Daunia  
Del Vastese  
*Terme équivalent: Histonium*  
Delle Venezie

Dugenta

Emilia

*Terme équivalent:* Dell'Emilia

Epomeo

Esaro

Fontanarossa di Cerda

Forlì

Fortana del Taro

Frusinate

*Terme équivalent:* del Frusinate

Golfo dei Poeti La Spezia

*Terme équivalent:* Golfo dei Poeti

Grottino di Roccanova

Isola dei Nuraghi

Lazio

Lipuda

Locride

Marca Trevigiana

Marche

Maremma Toscana

Marmilla

Mitterberg tra Cauria e Tel

*Terme équivalent:* Mitterberg/Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

Modena

*Terme équivalent:* Provincia di Modena/di Modena

Montecastelli

Montenetto di Brescia

Murgia

Narni

Nurra

Ogliastra

Oscio

*Terme équivalent:* Terre degli Osci

Paestum

Palizzi

Parteolla

Pellaro  
Planargia  
Pompeiano  
Provincia di Mantova  
Provincia di Nuoro  
Provincia di Pavia  
Provincia di Verona  
*Terme équivalent: Veronese*  
Puglia  
Quistello  
Ravenna  
Roccamonfina  
Romangia  
Ronchi di Brescia  
Ronchi Varesini  
Rotae  
Rubicone  
Sabbioneta  
Salemi  
Salento  
Salina  
Scilla  
Sebino  
Sibiola  
Sicilia  
Spello  
Tarantino  
Terrazze Retiche di Sondrio  
Terre Aquilane  
*Terme équivalent: Terre dell'Aquila*  
Terre del Volturno  
Terre di Chieti  
Terre di Veleja  
Terre Lariane  
Tharros

Toscane

*Terme équivalent:* Toscana

Trentino

Umbrie

Val di Magra

Val di Neto

Val Tidone

Valcamonica

Valdamato

Vallagarina

Valle Belice

Valle d'Itria

Valle del Crati

Valle del Tirso

Valle Peligna

Valli di Porto Pino

Veneto

Veneto Orientale

Venezia Giulia

Vigneti delle Dolomiti

*Terme équivalent:* Weinberg Dolomiten

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

D.O.C	AOP	Italien
D.O.C.G.	AOP	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita	AOP	Italien
Denominazione di Origine Controllata	AOP	Italien
Kontrollierte und garantierte Ursprungsbezeichnung	AOP	Allemand
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung	AOP	Allemand
Vino Dolce Naturale	AOP	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	IGP	Italien
Landwein	IGP	Allemand
Vin de pays	IGP	Français

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Alberata <i>ou</i> vigneti ad alberata	AOP	Italien
Amarone	AOP	Italien
Ambra	AOP	Italien
Ambrato	AOP	Italien
Annoso	AOP	Italien
Apianum	AOP	Italien
Auslese	AOP	Italien
Buttafuoco	AOP	Italien
Cannellino	AOP	Italien
Cerasuolo	AOP	Italien
Chiaretto	AOP/IGP	Italien
Ciaret	AOP	Italien
Château	AOP	Français
Classico	AOP	Italien
Dunkel	AOP	Allemand
Fine	AOP	Italien
Fior d'Arancio	AOP	Italien
Flétri	AOP	Français
Garibaldi Dolce (or GD)	AOP	Italien
Governo all'uso toscano	AOP/IGP	Italien
Gutturnio	AOP	Italien
Italia Particolare (or IP)	AOP	Italien
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet	AOP	Allemand
Kretzer	AOP	Allemand
Lacrima	AOP	Italien
Lacryma Christi	AOP	Italien
Lambiccato	AOP	Italien
London Particular (or LP or Inghilterra)	AOP	Italien
Occhio di Pernice	AOP	Italien
Oro	AOP	Italien
Passito <i>ou</i> Vino passito <i>ou</i> Vino Passito Liquoroso	AOP/IGP	Italien
Ramie	AOP	Italien

Rebola	AOP	Italien
Recioto	AOP	Italien
Riserva	AOP	Italien
Rubino	AOP	Italien
Sangue di Giuda	AOP	Italien
Scelto	AOP	Italien
Sciacchetrà	AOP	Italien
Sciac-trà	AOP	Italien
Spätlese	AOP/IGP	Allemand
Soleras	AOP	Italien
Stravecchio	AOP	Italien
Strohwein	AOP/IGP	Allemand
Superiore	AOP	Italien
Superiore Old Marsala	AOP	Italien
Torchiato	AOP	Italien
Torcolato	AOP	Italien
Vecchio	AOP	Italien
Vendemmia Tardiva	AOP/IGP	Italien
Verdolino	AOP	Italien
Vergine	AOP	Italien
Vermiglio	AOP	Italien
Vino Fiore	AOP	Italien
Vino Novello <i>ou</i> Novello	AOP/IGP	Italien
Vin Santo <i>ou</i> Vino Santo <i>ou</i> Vinsanto	AOP	Italien
Vivace	AOP/IGP	Italien

## Chypre

### Vins avec appellations d'origine protégées

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτη

*Terme équivalent:* Vouni Panayias - Ampelitis

Κουμανδάρια

*Terme équivalent:* Commandaria

Κρασοχώρια Λεμεσού *suivie ou non de* Αφάμης

*Terme équivalent:* Krasohoria Lemesou - Afames

Κρασοχώρια Λεμεσού *suivie ou non de* Λαόνα

*Terme équivalent:* Krasohoria Lemesou – Laona

Λαόνα Ακάμα

*Terme équivalent:* Laona Akama

Πιτσιλιά

*Terme équivalent:* Pitsilia

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Λάρνακα

*Terme équivalent:* Larnaka

Λεμεσός

*Terme équivalent:* Lemesos

Λευκωσία

*Terme équivalent:* Lefkosia

Πάφος

*Terme équivalent:* Pafos

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Οίνος γλυκός φυσικός	AOP	Grec
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	AOP	Grec
Τοπικός Οίνος	IGP	Grec

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Αμπελώνας (-ες) (Ampelonas (-es)) (Vineyard(-s))	AOP/IGP	Grec
Κτήμα (Ktima (Domain))	AOP/IGP	Grec
Μοναστήρι (Monastiri) (Monastery)	AOP/IGP	Grec
Μονή (Moni) (Monastery)	AOP/IGP	Grec

**Luxembourg****Vins avec appellations d'origine protégées**

Crémant de Luxembourg

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Ahn/Assel/Bech-Kleinmacher/Born/Bous/Bumerange/Canach/Ehnen/Ellingen/Elvange/Erpeldingen/Gostingen/Greveldingen/Grevenmacher *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Lenningen/Machtum/Mechtert/Moersdorf/Mondorf/Niederdonven/Oberdonven/Oberwormelding/Remich/Rolling/Rosport/Stadtbredimus *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Remerschen/Remich/Schengen/Schwebsingen/Stadtbredimus/Trintingen/Wasserbilig/Wellenstein/Wintringen or Wormeldingen *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise *suivie du nom de la variété de vigne suivie de* Appellation contrôlée

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Crémant de Luxembourg	AOP	Français
-----------------------	-----	----------

*Marque nationale, suivi de:*

- appellation contrôlée
- appellation d'origine contrôlée      AOP      Français

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Château	AOP	Français
---------	-----	----------

Grand premier cru

Premier cru

Vin classé	AOP	Français
------------	-----	----------

Vendanges tardives	AOP	Français
--------------------	-----	----------

Vin de glace	AOP	Français
--------------	-----	----------

Vin de paille	AOP	Français
---------------	-----	----------

**Hongrie****Vins avec appellations d'origine protégées**

Badacsony *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Balaton

Balaton-felvidék *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Balatonboglár *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Balatonfüred-Csopak *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Balatoni

Bükk *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Csongrád *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Debrői Hárslevelű

Duna

Eger *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Egerszóláti Olaszrizling

Egri Bikavér

Egri Bikavér Superior

Etyek-Buda *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Hajós-Baja *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Izsáki Arany Sárfehér

Káli

Kunság *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Mátra *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Mór *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Nagy-Somló *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Neszmély *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Pannon

Pannonhalma *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Pécs *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Somlói

Somlói Arany

Somlói Nászéjszakák bora

Sopron *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Szekszárd *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Tihany

Tokaj *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Tolna *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Villány *suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

Villányi védett eredetű classicus

*Zala suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine*

### **Vins avec indications géographiques protégées**

*Alföldi suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

*Balatonmelléki suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Dél-alföldi

Dél-dunántúli

Duna melléki

Duna-Tisza-közi

Dunántúli

Észak-dunántúli

Felső-magyarországi

Nyugat-dunántúli

Tisza melléki

Tisza völgyi

Zempléni

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duocies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

minőségi bor	AOP	Hongrois
védett eredetű bor	AOP	Hongrois
Tájbor	IGP	Hongrois

### **Mentions traditionnelles (Art. 118 duocies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Aszú (3)(4)(5)(6) puttonyos	AOP	Hongrois
Aszúeszencia	AOP	Hongrois
Bikavér	AOP	Hongrois
Eszencia	AOP	Hongrois
Fordítás	AOP	Hongrois
Máslás	AOP	Hongrois
Késői szüretelésű bor	AOP/IGP	Hongrois
Válogatott szüretelésű bor	AOP/IGP	Hongrois
Muzeális bor	AOP/IGP	Hongrois
Siller	AOP/IGP	Hongrois
Szamorodni	AOP	Hongrois

**Malte****Vins avec appellations d'origine protégées**

Gozo

Malta

**Vins avec indications géographiques protégées**

Maltese Islands

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Denominazzjoni ta' Origini Kontrollata (D.O.K.)	AOP	Maltais
Indikazzjoni Ġeografika Tipika (I.Ġ.T.)	IGP	Maltais

**Pays-Bas****Vins avec indications géographiques protégées**

Drenthe

Flevoland

Friesland

Gelderland

Groningen

Limburg

Noord Brabant

Noord Holland

Overijssel

Utrecht

Zeeland

Zuid Holland

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Landwijn	IGP	Néerlandais
----------	-----	-------------

**Autriche****Vins avec appellations d'origine protégées**

Burgenland *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Carnuntum *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Kamptal *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Kärnten *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Kremstal *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Leithaberg *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Mittelburgenland *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Neusiedlersee *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Neusiedlersee-Hügelland *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Niederösterreich *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Oberösterreich *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Salzburg *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Steiermark *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Süd-Oststeiermark *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Südburgenland *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Südsteiermark *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Thermenregion *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Tirol *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Traisental *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Vorarlberg *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Wachau *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Wagram *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Weinviertel *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Weststeiermark *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

Wien *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique*

**Vins avec indications géographiques protégées**

Bergland

Steierland

Weinland

Wien

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Prädikatswein ou Qualitätswein besonderer Reife und Leseart, <i>suivi</i> <i>ou non de:</i>	AOP	Allemand
– Ausbruch/Ausbruchwein		
– Auslese/Auslesewein		
– Beerenauslese/Beerenauslesewein		
– Kabinett/Kabinettwein		
– Schilfwein		
– Spätlese/Spätlesewein		
– Strohwein		
– Trockenbeerenauslese		
– Eiswein		
DAC	AOP	Latin
Districtus Austriae Controllatus	AOP	Latin
Qualitätswein ou Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	AOP	Allemand
Landwein	IGP	Allemand

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Ausstich	AOP/IGP	Allemand
Auswahl	AOP/IGP	Allemand
Bergwein	AOP/IGP	Allemand
Klassik/Classic	AOP	Allemand
Heuriger	AOP/IGP	Allemand
Gemischter Satz	AOP/IGP	Allemand
Jubiläumswein	AOP/IGP	Allemand
Reserve	AOP	Allemand
Schilcher	AOP/IGP	Allemand
Sturm	IGP	Allemand

**Portugal****Vins avec appellations d'origine protégées**

Alenquer

*Alentejo suivie ou non de Borba*

*Alentejo suivie ou non de Évora*

*Alentejo suivie ou non de Granja-Amareleja*

*Alentejo suivie ou non de Moura*

*Alentejo suivie ou non de Portalegre*

*Alentejo suivie ou non de Redondo*

*Alentejo suivie ou non de Reguengos*

*Alentejo suivie ou non de Vidigueira*

Arruda

Bairrada

*Beira Interior suivie ou non de Castelo Rodrigo*

*Beira Interior suivie ou non de Cova da Beira*

*Beira Interior suivie ou non de Pinhel*

Biscoitos

Bucelas

Carcavelos

Colares

*Dão suivie ou non de Alva*

*Dão suivie ou non de Besteiros*

*Dão suivie ou non de Castendo*

*Dão suivie ou non de Serra da Estrela*

*Dão suivie ou non de Silgueiros*

*Dão suivie ou non de Terras de Azurara*

*Dão suivie ou non de Terras de Senhorim*

Dão Nobre

*Douro suivie ou non de Baixo Corgo*

*Terme équivalent: Vinho do Douro*

*Douro suivie ou non de Cima Corgo*

*Terme équivalent: Vinho do Douro*

*Douro suivie ou non de Douro Superior*

*Terme équivalent: Vinho do Douro*

*Encostas d'Aire suivie ou non de Alcobça*

Encostas d'Aire *suivie ou non de* Ourém

Graciosa

Lafões

Lagoa

Lagos

Madeira

*Terme équivalent:* Madera/Vinho da Madeira/Madeira Weine/Madeira Wine/Vin de Madère/Vino di Madera/Madeira Wijn

Madeirense

Moscatel de Setúbal

Moscatel do Douro

Óbidos

Palmela

Pico

Portimão

Porto

*Terme équivalent:* Oporto/Vinho do Porto/Vin de Porto/Port/Port Wine/Portwein/Portvin/Portwijn

Ribatejo *suivie ou non de* Almeirim

Ribatejo *suivie ou non de* Cartaxo

Ribatejo *suivie ou non de* Chamusca

Ribatejo *suivie ou non de* Coruche

Ribatejo *suivie ou non de* Santarém

Ribatejo *suivie ou non de* Tomar

Setúbal

Setúbal Roxo

Tavira

Távora-Varosa

Torres Vedras

Trás-os-Montes *suivie ou non de* Chaves

Trás-os-Montes *suivie ou non de* Planalto Mirandês

Trás-os-Montes *suivie ou non de* Valpaços

Vinho do Douro *suivie ou non de* Baixo Corgo

*Terme équivalent:* Douro

Vinho do Douro *suivie ou non de* Cima Corgo

*Terme équivalent:* Douro

Vinho do Douro *suívie ou non de Douro Superior*  
*Terme équivalent: Douro*

Vinho Verde *suívie ou non de Amarante*

Vinho Verde *suívie ou non de Ave*

Vinho Verde *suívie ou non de Baião*

Vinho Verde *suívie ou non de Basto*

Vinho Verde *suívie ou non de Cávado*

Vinho Verde *suívie ou non de Lima*

Vinho Verde *suívie ou non de Monção e Melgaço*

Vinho Verde *suívie ou non de Paiva*

Vinho Verde *suívie ou non de Sousa*

Vinho Verde Alvarinho

Vinho Verde Alvarinho Espumante

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Lisboa *suívie ou non de Alta Estremadura*

Lisboa *suívie ou non de Estremadura*

Península de Setúbal

Tejo

Vinho Espumante Beiras *suívie ou non de Beira Alta*

Vinho Espumante Beiras *suívie ou non de Beira Litoral*

Vinho Espumante Beiras *suívie ou non de Terras de Sico*

Vinho Licoroso Algarve

Vinho Regional Açores

Vinho Regional Alentejano

Vinho Regional Algarve

Vinho Regional Beiras *suívie ou non de Beira Alta*

Vinho Regional Beiras *suívie ou non de Beira Litoral*

Vinho Regional Beiras *suívie ou non de Terras de Sico*

Vinho Regional Duriense

Vinho Regional Minho

Vinho Regional Terras Madeirenses

Vinho Regional Transmontano

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Denominação de origem	AOP	Portugais
Denominação de origem controlada	AOP	Portugais
DO	AOP	Portugais
DOC	AOP	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada	IGP	Portugais
IPR	IGP	Portugais
Vinho doce natural	AOP	Portugais
Vinho generoso	AOP	Portugais
Vinho regional	IGP	Portugais

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Canteiro	AOP	Portugais
Colheita Seleccionada	AOP	Portugais
Crusted/Crusting	AOP	Anglais
Escolha	AOP	Portugais
Escuro	AOP	Portugais
Fino	AOP	Portugais
Frasqueira	AOP	Portugais
Garrafeira	AOP/IGP	Portugais
Lágrima	AOP	Portugais
Leve	AOP	Portugais
Nobre	AOP	Portugais
Reserva	AOP	Portugais
Velha reserva (ou grande reserva)	AOP	Portugais
Ruby	AOP	Anglais
Solera	AOP	Portugais
Super reserva	AOP	Portugais
Superior	AOP	Portugais
Tawny	AOP	Anglais
Vintage, <i>suivi ou non de Late Bottle (LBV) ou Character</i>	AOP	Anglais
Vintage	AOP	Anglais

**Roumanie****Vins avec appellations d'origine protégées**

Aiud suivie ou non du nom de la sous-région

Alba Iulia suivie ou non du nom de la sous-région

Babadag suivie ou non du nom de la sous-région

Banat suivie ou non de Dealurile Tirolului

Banat suivie ou non de Moldova Nouă

Banat suivie ou non de Silagiu

Banu Mărăcine suivie ou non du nom de la sous-région

Bohotin suivie ou non du nom de la sous-région

Cernătești – Podgoria suivie ou non du nom de la sous-région

Cotești suivie ou non du nom de la sous-région

Cotnari

Crișana suivie ou non de Biharia

Crișana suivie ou non de Diosig

Crișana suivie ou non de Șimleu Silvaniei

Dealu Bujorului suivie ou non du nom de la sous-région

Dealu Mare suivie ou non de Boldești

Dealu Mare suivie ou non de Breaza

Dealu Mare suivie ou non de Ceptura

Dealu Mare suivie ou non de Meri

Dealu Mare suivie ou non de Tohani

Dealu Mare suivie ou non de Urlați

Dealu Mare suivie ou non de Valea Călugărească

Dealu Mare suivie ou non de Zorești

Drăgășani suivie ou non du nom de la sous-région

Huși suivie ou non de Vutcani

Iana suivie ou non du nom de la sous-région

Iași suivie ou non de Bucium

Iași suivie ou non de Copou

Iași suivie ou non de Uricani

Lechința suivie ou non du nom de la sous-région

Mehedinți suivie ou non de Corcova

Mehedinți suivie ou non de Golul Drâncei

Mehedinți *suivie ou non de Orevița*  
Mehedinți *suivie ou non de Severin*  
Mehedinți *suivie ou non de Vânju Mare*  
Miniș *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Murfatlar *suivie ou non de Cernavodă*  
Murfatlar *suivie ou non de Medgidia*  
Nicorești *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Odobești *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Oltina *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Panciu *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Pietroasa *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Recaș *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Sâmburești *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Sarica Niculițel *suivie ou non de Tulcea*  
Sebeș - Apold *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Segarcea *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Ștefănești *suivie ou non de Costești*  
Târnave *suivie ou non de Blaj*  
Târnave *suivie ou non de Jidvei*  
Târnave *suivie ou non de Mediaș*

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Colinele Dobrogei *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Dealurile Crișanei *suivie ou non du nom de la sous-région*  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Dealurile Covurluiului  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Dealurile Hârlăului  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Dealurile Hușilor  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Dealurile Iașilor  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Dealurile Tutovei  
Dealurile Moldovei *ou, selon le cas*, Terasele Siretului  
Dealurile Moldovei  
Dealurile Munteniei  
Dealurile Olteniei  
Dealurile Sătmărlui  
Dealurile Transilvaniei

Dealurile Vrancei  
 Dealurile Zarandului  
 Terasale Dunării  
 Viile Carașului  
 Viile Timișului

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Vin cu denumire de origine controlată AOP Roumain  
 (D.O.C.), *suivi de*:

- Cules la maturitate deplină – C.M.D.
- Cules târziu – C.T.
- Cules la înobilarea boabelor – C.I.B.

Vin spumant cu denumire de origine controlată – D.O.C. AOP Roumain

Vin cu indicație geografică IGP Roumain

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Rezervă AOP/IGP Roumain

Vin de vinotecă AOP Roumain

**Slovénie**

**Vins avec appellations d'origine protégées**

Bela krajina *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble*

Belokranjec *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble*

Bizeljčan *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble*

Bizeljsko-Sremič *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble* Terme équivalent: Sremič-Bizeljsko

Cviček, Dolenjska *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble*

Dolenjska *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble*

Goriška Brda *suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble* Terme équivalent: Brda

Kras suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Metliška črnina suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Prekmurje suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Terme équivalent: Prekmurčan

Slovenska Istra suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Štajerska Slovenija suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Teran, Kras suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Vipavska dolina suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Terme équivalent: Vipava, Vipavec, Vipavčan

### Vins avec indications géographiques

Podravje éventuellement suivie de l'expression «mlado vino» les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

Posavje éventuellement suivie de l'expression «mlado vino» les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

Primorska éventuellement suivie de l'expression «mlado vino» les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

### Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)

Kakovostno vino z zaščitenim geografskim poreklom (kakovostno vino ZGP), <i>suivi ou non de Mlado vino</i>	AOP	Slovène
--	-----	---------

Kakovostno peneče vino z zaščitenim geografskim poreklom (Kakovostno vino ZGP)	AOP	Slovène
--	-----	---------

Penina	AOP	Slovène
--------	-----	---------

Vino s priznanim tradicionalnim poimenovanjem (vino PTP)	AOP	Slovène
--	-----	---------

Renome	AOP	Slovène
--------	-----	---------

Vrhunsko vino z zaščitenim geografskim poreklom (vrhunsko vino ZGP), <i>suivi ou non de:</i>	AOP	Slovène
--	-----	---------

- Pozna trgatev
- Izbor
- Jagodni izbor

- Suhi jagodni izbor
- Ledeno vino
- Arhivsko vino (Arhiva)
- Slamnovino (vino iz sušenega grozdja)

Vrhunsko peneče vino z zaščitenim IGP Slověne  
geografskim poreklom (Vrhunsko  
peneče vino ZGP)

### **Mentions traditionelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Mlado vino AOP/IGP Slověne

## **Slovaquie**

### **Vins avec appellations d'origine protégées**

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Dunajskostredský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Galantský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Hurbanovský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Komárňanský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Palárikovský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Šamorínsky vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Strekovský vinohradnícky rajón

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Štúrovský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Bratislavský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Doľanský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie* ou non de Hlohovecký vinohradnícky rajón

- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Modranský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Orešanský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Pezinský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Senecký vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Skalický vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Stupavský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Trnavský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Vrbovský vinohradnícky rajón
- Malokarpatská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Záhorský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Nitriansky vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Pukanecký vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Radošinský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Šintavský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Tekovský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Vrábeľský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Želiezovský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Žitavský vinohradnícky rajón
- Nitrianska vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Zlatomoravecký vinohradnícky rajón
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Fil'akovský vinohradnícky rajón
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Gemerský vinohradnícky rajón
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Hontiansky vinohradnícky rajón
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Ipeľský vinohradnícky rajón
- Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Modrokamencký vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Tornaľský vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Vinický vinohradnícky rajón

Vinohradnícka oblasť Tokaj *suivie ou non d'une des unités géographiques plus petites suivantes*: Bara/Čerhov/Černochoh/Malá Třňa/Slovenské Nové Mesto/Veľká Třňa/Viničky

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique*

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Kráľovskochľmecký vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Michalovský vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Moldavský vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *suivie ou non de* Sobranecký vinohradnícky rajón

### **Vins avec indications géographiques protégées**

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression* «oblastné vino»

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression* «oblastné vino»

Nitrianska vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression* «oblastné vino»

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression* «oblastné vino»

Východoslovenská vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression* «oblastné vino»

### **Mentions traditionelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Akostné vino AOP Slovaque

Akostné vino s prívlastkom, *suivi de*: AOP Slovaque

- Kabinetné
- Neskorý zber
- Výber z hrozna
- Bobuľovývýber
- Hrozienkový výber
- Cibébový výber

– L'adový zber		
– Slamové víno		
Esencia	AOP	Slovaque
Forditáš	AOP	Slovaque
Másláš	AOP	Slovaque
Pestovateľský sekt	AOP	Slovaque
Samorodné	AOP	Slovaque
Sekt vinohradníckej oblasti	AOP	Slovaque
Výber (3)(4)(5)(6) putňový	AOP	Slovaque
Výberová esencia	AOP	Slovaque

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duocies, par. (1)(b), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

Mladé víno	AOP	Slovaque
Archívne víno	AOP	Slovaque
Panenská úroda	AOP	Slovaque

**Royaume-Uni**

**Vins avec appellations d'origine protégées**

English Vineyards

Welsh Vineyards

**Vins avec indications géographiques protégées**

England *remplacée ou non par* Berkshire

England *remplacée ou non par* Buckinghamshire

England *remplacée ou non par* Cheshire

England *remplacée ou non par* Cornwall

England *remplacée ou non par* Derbyshire

England *remplacée ou non par* Devon

England *remplacée ou non par* Dorset

England *remplacée ou non par* East Anglia

England *remplacée ou non par* Gloucestershire

England *remplacée ou non par* Hampshire

England *remplacée ou non par* Herefordshire

England *remplacée ou non par* Isle of Wight

England *remplacée ou non par* Isles of Scilly  
England *remplacée ou non par* Kent  
England *remplacée ou non par* Lancashire  
England *remplacée ou non par* Leicestershire  
England *remplacée ou non par* Lincolnshire  
England *remplacée ou non par* Northamptonshire  
England *remplacée ou non par* Nottinghamshire  
England *remplacée ou non par* Oxfordshire  
England *remplacée ou non par* Rutland  
England *remplacée ou non par* Shropshire  
England *remplacée ou non par* Somerset  
England *remplacée ou non par* Staffordshire  
England *remplacée ou non par* Surrey  
England *remplacée ou non par* Sussex  
England *remplacée ou non par* Warwickshire  
England *remplacée ou non par* West Midlands  
England *remplacée ou non par* Wiltshire  
England *remplacée ou non par* Worcestershire  
England *remplacée ou non par* Yorkshire  
Wales *remplacée ou non par* Cardiff  
Wales *remplacée ou non par* Cardiganshire  
Wales *remplacée ou non par* Carmarthenshire  
Wales *remplacée ou non par* Denbighshire  
Wales *remplacée ou non par* Gwynedd  
Wales *remplacée ou non par* Monmouthshire  
Wales *remplacée ou non par* Newport  
Wales *remplacée ou non par* Pembrokeshire  
Wales *remplacée ou non par* Rhondda Cynon Taf  
Wales *remplacée ou non par* Swansea  
Wales *remplacée ou non par* The Vale of Glamorgan  
Wales *remplacée ou non par* Wrexham

**Mentions traditionnelles (Art. 118 duovicies, par. (1)(a), du Règlement du Conseil (CE) no 1234/2007)**

quality (sparkling) wine	AOP	Anglais
Regional vine	IGP	Anglais

NB: les termes en italiques sont uniquement à titre d'information ou d'explication ou les deux et ne sont pas donc soumis aux dispositions sur la protection visées au présent Annexe.

**Partie B: Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de la Suisse**

**Vins d'appellations d'origine contrôlée**

Auvernier  
 Basel-Landschaft  
 Basel-Stadt  
 Bern/Berne  
 Bevaix  
 Bielersee/Lac de Bienne  
 Bôle  
 Bonvillars  
 Boudry  
 Chablais  
 Champréveyres  
 Château de Chouilly  
 Château de Collex  
 Château du Crest  
 Cheyres  
 Chez-le-Bart  
 Colombier  
 Corcelles-Cormondrèche  
 Cornaux  
 Cortaillod  
 Coteau de Bossy  
 Coteau de Bourdigny  
 Coteau de Chevrens  
 Coteau de Choulex  
 Coteau de Chouilly

Coteau de Genthod  
Coteau de la vigne blanche  
Coteau de Lully  
Coteau de Peissy  
Coteau des Baillets  
Coteaux de Dardagny  
Coteaux de Peney  
Côtes de Landecy  
Côtes de Russin  
Côtes-de-l'Orbe  
Cressier  
Domaine de l'Abbaye  
Entre-deux-Lacs  
Fresens  
Genève  
Glarus  
Gorgier  
Grand Carraz  
Graubünden/Grigioni  
Hauterive  
La Béroche  
La Côte  
La Coudre  
La Feuillée  
Lavaux  
Le Landeron  
Luzern  
Mandement de Jussy  
Neuchâtel  
Nidwalden  
Obwalden  
Peseux  
Rougemont  
Saint-Aubin-Sauges

Saint-Blaise  
Schaffhausen  
Schwyz  
Solethurn  
St.Gallen  
Thunersee  
Thurgau  
Ticino *précédé ou non de «Rosso del», «Bianco del» ou «Rosato del»*  
Uri  
Valais/Wallis  
Vaud  
Vaumarcus  
Ville de Neuchâtel  
Vully  
Zürich  
Zürichsee  
Zug

### **Mentions traditionnelles**

Auslese/Sélection/Selezione  
Appellation d'origine  
Appellation d'origine contrôlée (AOC)  
Attestierter Winzerwy  
Beerenauslese/Sélection de grains nobles  
Beerli/Beerliwein  
Château/Schloss/Castello<sup>61</sup>  
Cru  
Denominazione di origine  
Denominazione di origine controllata (DOC)  
Eiswein/vin de glace  
Federweiss/Weissherbst<sup>62</sup>

<sup>61</sup> Ces termes ne sont protégés que pour les cantons bénéficiant d'une définition précise, à savoir Vaud, Valais et Genève.

<sup>62</sup> Ces termes sont protégés sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «*Federweisser*» pour des moûts partiellement fermentés destinés à la consom-

Flétri/Flétri sur souche  
Gletscherwein/Vin des Glaciers  
Grand Cru  
Indicazione geografica tipica (IGT)  
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung (KUB/AOC)  
La Gerle  
Landwein  
Œil-de-Perdrix<sup>63</sup>  
Passerillé/Strohwein/Sforzato<sup>64</sup>  
Premier Cru  
Pressé doux/Süssdruck  
Primeur/Vin nouveau/Novello  
Riserva  
Schiller  
Spätlese/Vendange tardive/Vendemmia tardiva<sup>65</sup>  
Sur lie(s)/auf der Hefe ausgebaut  
Tafelwein  
Terravin  
Trockenbeerenauslese  
Ursprungsbezeichnung  
Village(s)  
Vin de pays  
Vin de table  
Vin doux naturel<sup>66</sup>  
Vinatura  
Vino da tavola

mation humaine conformément à l'art. 3, point c), de la loi allemande sur le vin et de l'art. 40 du R (CE) n° 607/2009 de la Commission.

<sup>63</sup> Ce terme est protégé sans préjudice des art. 40 du R (CE) n° 607/2009 de la Commission.

<sup>64</sup> Pour l'exportation vers l'Union, titre alcoométrique total (acquis et en puissance) de 16 % vol.

<sup>65</sup> Pour l'exportation vers l'Union, la richesse naturelle en sucre doit être supérieure d'au moins 1 % à la moyenne de l'année pour les autres vins.

<sup>66</sup> Aux fins de l'exportation vers l'Union, ce terme désigne un vin de liqueur dont les caractéristiques sont plus strictes en matière de rendement et de teneur en sucre (richesse naturelle initiale en sucre de 252 g/l).

VITI

Winzerwy

**Dénominations traditionnelles**

Dôle

Dorin

Ermitage du Valais ou Hermitage du Valais

Fendant

Goron

Johannisberg du Valais

Malvoisie du Valais

Nostrano

Salvagnin

Païen ou Heida

**Conditions et modalités visées aux art. 8 (9) et 25 (1) (b)**

- I. La protection des dénominations visées à l'art. 8 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse, à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:
- Ermitage/Hermitage,
  - Johannisberg.
- II. Conformément à l'art. 25, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits vitivinicoles qui:
- a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
  - b) font l'objet d'envoi entre particuliers à des fins de consommation privée;
  - c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
  - d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
  - e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, au titre des franchises qui leur sont consenties;
  - f) font partie des provisions de bord des moyens de transport internationaux.

**Déclaration de la Commission sur l'art. 7**

L'Union européenne déclare qu'elle ne fera pas obstacle à l'utilisation par la Suisse des termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée», y compris leurs abréviations «AOP» et «IGP» visées à l'art. 7, par. 1 de l'Annexe 7 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, dès lors que le système législatif suisse concernant les indications géographiques agricoles et vitivinicoles sera harmonisé avec le système de l'Union européenne.

## **Concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin**

### **Art. 1**

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

### **Art. 2<sup>67</sup>**

La présente annexe s'applique aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées (vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles) définies dans les textes législatifs visés à l'appendice 5.

### **Art. 3**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,
- c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

<sup>67</sup> Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 par. 16 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

**Art. 4**

1. Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1,
- b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2,
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3,
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2.<sup>68</sup> La dénomination «marc de raisin» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne à partir des raisins issus de ces régions et énumérées à l'appendice 2, conformément au règlement visé à l'appendice 5, point a), premier tiret.

**Art. 5**

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>69</sup> (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné

<sup>68</sup> Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 par. 17 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

<sup>69</sup> RS 0.632.20

par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4.<sup>70</sup> Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'art. 24, par. 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre Partie.

#### **Art. 6<sup>71</sup>**

La protection visée à l'art. 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est traduite, ou transcrite ou a fait l'objet d'une translittération, ou est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

#### **Art. 7**

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

#### **Art. 8**

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

#### **Art. 9**

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

#### **Art. 10**

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une

<sup>70</sup> Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 par. 18 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO **2009** 4925).

<sup>71</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1, par. 1, de la D n° 2/2012 du Comité mixte de l'agriculture du 3 mai 2012, en vigueur depuis le 4 mai 2012 (RO **2012** 3385).

Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

#### **Art. 11**

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

#### **Art. 12**

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent Accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

#### **Art. 13**

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:
  - aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
  - bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
  - cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
  - dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;
  - ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
  - ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

#### **Art. 14**

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.

2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

**Art. 15**

1. Si l'une des instances visées à l'art. 14 a des raisons de soupçonner:
  - a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'art. 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées

et

  - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

2. Les informations fournies en application du par. 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée,
- b) la composition de cette boisson,
- c) la désignation et la présentation,
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

**Art. 16**

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

**Art. 17**

1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

**Art. 18**

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

**Art. 19**

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.
2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent Accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

## Indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses originaires de l'Union européenne

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
----------------------	-------------------------	--

### 1. Rhum

<i>Rhum de la Martinique</i>	France
<i>Rhum de la Guadeloupe</i>	France
<i>Rhum de la Réunion</i>	France
<i>Rhum de la Guyane</i>	France
<i>Rhum de sucrerie de la Baie du Galion</i>	France
<i>Rhum des Antilles françaises</i>	France
<i>Rhum des départements français d'outre-mer</i>	France
<i>Ron de Málaga</i>	Espagne
<i>Ron de Granada</i>	Espagne
<i>Rum da Madeira</i>	Portugal

### 2. Whisky/Whiskey

<i>Scotch Whisky</i>	Royaume-Uni (Écosse)
<i>Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/ Irish Whisky<sup>73</sup></i>	Irlande
<i>Whisky español</i>	Espagne
<i>Whisky breton/Whisky de Bretagne</i>	France
<i>Whisky alsacien/Whisky d'Alsace</i>	France

### 3. Eau-de-vie de céréales

<i>Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
---	------------

<sup>72</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1, par. 2 de la D n° 2/2012 du Comité mixte de l'agriculture du 3 mai 2012, en vigueur depuis le 4 mai 2012 (RO 2012 3385).

<sup>73</sup> L'indication géographique «*Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky*» couvre le whisky/whiskey produit en Irlande et en Irlande du Nord.

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Korn/Kornbrand</i>	Allemagne, Au- triche, Belgique (Communauté germanophone)
	<i>Münsterländer Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Sendenhorster Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Bergischer Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Emsländer Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Haselünner Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Hasetaler Korn/Kornbrand</i>	Allemagne
	<i>Samanė</i>	Lituanie

#### 4. Eau-de-vie de vin

<i>Eau-de-vie de Cognac</i>	France
<i>Eau-de-vie des Charentes</i>	France
<i>Eau-de-vie de Jura</i>	France
<i>Cognac</i>	France
(La dénomination «Cognac» peut être ac- compagnée d'une des mentions suivantes:	
– <i>Fine</i>	France
– <i>Grande Fine Champagne</i>	France
– <i>Grande Champagne</i>	France
– <i>Petite Fine Champagne</i>	France
– <i>Petite Champagne</i>	France
– <i>Fine Champagne</i>	France
– <i>Borderies</i>	France
– <i>Fins Bois</i>	France
– <i>Bons Bois</i> )	France
<i>Fine Bordeaux</i>	France
<i>Fine de Bourgogne</i>	France
<i>Armagnac</i>	France
<i>Bas-Armagnac</i>	France
<i>Haut-Armagnac</i>	France

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Armagnac-Ténarèze</i>	France
	<i>Blanche Armagnac</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin de la Marne</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin de Bourgogne</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire du Bugey</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin de Savoie</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire de Provence</i>	France
	<i>Eau-de-vie de Faugères/Faugères</i>	France
	<i>Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc</i>	France
	<i>Aguardente de Vinho Douro</i>	Portugal
	<i>Aguardente de Vinho Ribatejo</i>	Portugal
	<i>Aguardente de Vinho Alentejo</i>	Portugal
	<i>Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes</i>	Portugal
	<i>Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho</i>	Portugal
	<i>Aguardente de Vinho Lourinhã</i>	Portugal
	<i>Сунгурларска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Sungurlare</i>	Bulgarie
	<i>Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сливен)/ Slivenska perla (Slivenska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Sliven)</i>	Bulgarie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Стралджанска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Стралджа/Straldjanska Muscatova ra- kiya/Muscatova rakiya de Straldja</i>	Bulgarie
	<i>Поморийска гроздова ракия/Гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Pomorie</i>	Bulgarie
	<i>Русенска бисерна гроздова ракия/Бисерна гроздова ракия от Русе/Russenska biserna grozdova rakiya/Biserna grozdova rakiya de Ruse</i>	Bulgarie
	<i>Бургаска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Бургас/Bourgaska Muscatova rakiya/Muscatova rakiya de Burgas</i>	Bulgarie
	<i>Добруджанска мускатова ракия/Мускатова ракия от Добруджа/Dobrudjanska muscatova ra- kiya/Muscatova rakiya de la Dobrudja</i>	Bulgarie
	<i>Сухиндолска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Suhindol</i>	Bulgarie
	<i>Карловска гроздова ракия/Гроздова Ракия от Карлово/Karlovska grozdova ra- kiya/Grozdova Rakiya de Karlovo</i>	Bulgarie
	<i>Vinars Târnave</i>	Roumanie
	<i>Vinars Vaslui</i>	Roumanie
	<i>Vinars Murfatlar</i>	Roumanie
	<i>Vinars Vrancea</i>	Roumanie
	<i>Vinars Segarcea</i>	Roumanie

## 5. Brandy/Weinbrand

<i>Brandy de Jerez</i>	Espagne
<i>Brandy del Penedés</i>	Espagne
<i>Brandy italiano</i>	Italie
<i>Brandy Αττικής/Brandy de l'Attique</i>	Grèce
<i>Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Pélopon- nèse</i>	Grèce

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale</i>	Grèce
	<i>Deutscher Weinbrand</i>	Allemagne
	<i>Wachauer Weinbrand</i>	Autriche
	<i>Weinbrand Dürnstein</i>	Autriche
	<i>Pfälzer Weinbrand</i>	Allemagne
	<i>Karpatské brandy špeciál</i>	Slovaquie
	<i>Brandy français/Brandy de France</i>	France

#### 6. Eau-de-vie de marc de raisin

<i>Marc de Champagne/Eau-de-vie de marc de Champagne</i>	France
<i>Marc d'Aquitaine/Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine</i>	France
<i>Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne</i>	France
<i>Marc du Centre-Est/Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est</i>	France
<i>Marc de Franche-Comté/Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté</i>	France
<i>Marc du Bugey/Eau-de-vie de marc originaire de Bugey</i>	France
<i>Marc de Savoie/Eau-de-vie de marc originaire de Savoie</i>	France
<i>Marc des Côteaux de la Loire/Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire</i>	France
<i>Marc des Côtes-du-Rhône/Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône</i>	France
<i>Marc de Provence/Eau-de-vie de marc originaire de Provence</i>	France
<i>Marc du Languedoc/Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc</i>	France
<i>Marc d'Alsace Gewürztraminer</i>	France
<i>Marc de Lorraine</i>	France
<i>Marc d'Auvergne</i>	France

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Marc du Jura</i>	France
	<i>Aguardente Bagaceira Bairrada</i>	Portugal
	<i>Aguardente Bagaceira Alentejo</i>	Portugal
	<i>Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes</i>	Portugal
	<i>Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho</i>	Portugal
	<i>Orujo de Galicia</i>	Espagne
	<i>Grappa</i>	Italie
	<i>Grappa di Barolo</i>	Italie
	<i>Grappa piemontese/Grappa del Piemonte</i>	Italie
	<i>Grappa lombarda/Grappa di Lombardia</i>	Italie
	<i>Grappa trentina/Grappa del Trentino</i>	Italie
	<i>Grappa friulana/Grappa del Friuli</i>	Italie
	<i>Grappa veneta/Grappa del Veneto</i>	Italie
	<i>Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Grappa siciliana/Grappa di Sicilia</i>	Italie
	<i>Grappa di Marsala</i>	Italie
	<i>Τσικουδιά/Tsikoudia</i>	Grèce
	<i>Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crête</i>	Grèce
	<i>Τσίπουρο/Tsipouro</i>	Grèce
	<i>Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro de Macédoine</i>	Grèce
	<i>Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro de Thessalie</i>	Grèce
	<i>Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro de Tyrnavos</i>	Grèce
	<i>Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Ζιβανία/Τζιβανία/Zιβάνα/Zivania</i>	Chypre
	<i>Törkölypálinka</i>	Hongrie
<b>9. Eau-de-vie de fruits</b>		
	<i>Schwarzwälder Kirschwasser</i>	Allemagne
	<i>Schwarzwälder Mirabellenwasser</i>	Allemagne

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Schwarzwälder Williamsbirne</i>	Allemagne
	<i>Schwarzwälder Zwetschgenwasser</i>	Allemagne
	<i>Fränkisches Zwetschgenwasser</i>	Allemagne
	<i>Fränkisches Kirschwasser</i>	Allemagne
	<i>Fränkischer Obstler</i>	Allemagne
	<i>Mirabelle de Lorraine</i>	France
	<i>Kirsch d'Alsace</i>	France
	<i>Quetsch d'Alsace</i>	France
	<i>Framboise d'Alsace</i>	France
	<i>Mirabelle d'Alsace</i>	France
	<i>Kirsch de Fougerolles</i>	France
	<i>Williams d'Orléans</i>	France
	<i>Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Südtiroler Golden Delicious/Golden Deli- cious dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Williams friulano/Williams del Friuli</i>	Italie
	<i>Slivovitz del Veneto</i>	Italie
	<i>Slivovitz del Friuli-Venezia Giulia</i>	Italie
	<i>Slivovitz del Trentino-Alto Adige</i>	Italie
	<i>Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino</i>	Italie
	<i>Williams trentino/Williams del Trentino</i>	Italie
	<i>Slivovitz trentino/Slivovitz del Trentino</i>	Italie
	<i>Aprikot trentino/Aprikot del Trentino</i>	Italie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Medronho do Algarve</i>	Portugal
	<i>Medronho do Buçaco</i>	Portugal
	<i>Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano</i>	Italie
	<i>Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino</i>	Italie
	<i>Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto</i>	Italie
	<i>Aguardente de pêra da Lousã</i>	Portugal
	<i>Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise</i>	Luxembourg
	<i>Wachauer Marillenbrand</i>	Autriche
	<i>Szatmári Szilvapálinka</i>	Hongrie
	<i>Kecskeméti Barackpálinka</i>	Hongrie
	<i>Békési Szilvapálinka</i>	Hongrie
	<i>Szabolcsi Almapálinka</i>	Hongrie
	<i>Gönci Barackpálinka</i>	Hongrie
	<i>Pálinka</i>	Hongrie, Autriche (eaux-de-vie d'abricots élaborées exclusivement dans les provinces autrichiennes suivantes: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien)
	<i>Bošácka Slivovica</i>	Slovaquie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Brinjevec</i>	Slovénie
	<i>Dolenjski sadjevec</i>	Slovénie
	<i>Троянска сливова ракия/Сливова ракия от Троян/Тroyanska slivova rakiya/Slivova rakiya de Troyan,</i>	Bulgarie
	<i>Силистренска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya de Silistra,</i>	Bulgarie
	<i>Тервелска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya de Tervel,</i>	Bulgarie
	<i>Ловешка сливова ракия/Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakiya/Slivova rakiya de Lovech</i>	Bulgarie
	<i>Pălincă</i>	Roumanie
	<i>Țuică Zetea de Medieșu Aurit</i>	Roumanie
	<i>Țuică de Valea Milcovului</i>	Roumanie
	<i>Țuică de Buzău</i>	Roumanie
	<i>Țuică de Argeș</i>	Roumanie
	<i>Țuică de Zalău</i>	Roumanie
	<i>Țuică Ardelenească de Bistrița</i>	Roumanie
	<i>Horincă de Maramureș</i>	Roumanie
	<i>Horincă de Cămârzana</i>	Roumanie
	<i>Horincă de Seini</i>	Roumanie
	<i>Horincă de Chioar</i>	Roumanie
	<i>Horincă de Lăpuș</i>	Roumanie
	<i>Turț de Oaș</i>	Roumanie
	<i>Turț de Maramureș</i>	Roumanie
<b>10. Eau-de-vie de cidre ou de poiré</b>		
	<i>Calvados</i>	France
	<i>Calvados Pays d'Auge</i>	France
	<i>Calvados Domfrontais</i>	France
	<i>Eau-de-vie de cidre de Bretagne</i>	France

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Eau-de-vie de poiré de Bretagne</i>	France
	<i>Eau-de-vie de cidre de Normandie</i>	France
	<i>Eau-de-vie de poiré de Normandie</i>	France
	<i>Eau-de-vie de cidre du Maine</i>	France
	<i>Aguardiente de sidra de Asturias</i>	Espagne
	<i>Eau-de-vie de poiré du Maine</i>	France
<b>15. Vodka</b>		
	<i>Svensk Vodka/Swedish Vodka</i>	Suède
	<i>Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland</i>	Finlande
	<i>Polska Wódka/Polish Vodka</i>	Pologne
	<i>Laugarício Vodka</i>	Slovaquie
	<i>Originali Lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka</i>	Lituanie
	Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord/ <i>Wódka ziołowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej</i>	Pologne
	<i>Latvijas Dzidrais</i>	Lettonie
	<i>Rīgas Degvīns</i>	Lettonie
	<i>Estonian vodka</i>	Estonie
<b>17. Geist</b>		
	<i>Schwarzwälder Himbeergeist</i>	Allemagne
<b>18. Gentiane</b>		
	<i>Bayerischer Gebirgsenzian</i>	Allemagne
	<i>Südtiroler Enzian/Genziana dell'Alto Adige</i>	Italie
	<i>Genziana trentina/Genziana del Trentino</i>	Italie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
----------------------	-------------------------	--

## 19. Boissons spiritueuses au genièvre

<i>Genièvre/Jenever/Genever</i> <sup>74</sup>	Belgique, Pays-Bas, France (départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)), Allemagne (Länder Nordrhein- Westfalen et Niedersachsen)
<i>Genièvre de grains, Graanjenever, Graange- never</i>	Belgique, Pays-Bas, France (départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62))
<i>Jonge jenever, jonge genever</i>	Belgique, Pays-Bas
<i>Oude jenever, oude genever</i>	Belgique, Pays-Bas
<i>Hasseltse jenever/Hasselt</i>	Belgique (Has- selt, Zonhoven, Diepenbeek)
<i>Balegemse jenever</i>	Belgique (Bale- gem)
<i>O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever</i>	Belgique (Oost-Vlaanderen)
<i>Peket-Pekêt/Peket-Pékêt de Wallonie</i>	Belgique (Région wallonne)

<sup>74</sup> Compte tenu de la protection de l'indication géographique «*Genièvre*» dans l'UE et de l'intention exprimée par la Suisse de protéger la dénomination «*Genièvre*» comme indication géographique sur son territoire, l'UE et la Suisse ont convenu d'inclure la dénomination «*Genièvre*» dans les app. 1 et 2 de l'annexe 8. Les Parties s'engagent à réexaminer la situation de cette dénomination en 2015 à la lumière de l'état d'avancement de la protection de la dénomination «*Genièvre*» comme indication géographique en Suisse.

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Genièvre Flandres Artois</i>	France (départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62))
	<i>Ostfriesischer Korngenever</i>	Allemagne
	<i>Steinhäger</i>	Allemagne
	<i>Plymouth Gin</i>	Royaume-Uni
	<i>Gin de Mahón</i>	Espagne
	<i>Vilniaus Džinas/Vilnius Gin</i>	Lituanie
	<i>Spišská Borovička</i>	Slovaquie
	<i>Slovenská Borovička Juniperus</i>	Slovaquie
	<i>Slovenská Borovička</i>	Slovaquie
	<i>Inovecká Borovička</i>	Slovaquie
	<i>Liptovská Borovička</i>	Slovaquie

#### 24. Akvavit/aquavit

<i>Dansk Akvavit/Dansk Aquavit</i>	Danemark
<i>Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit</i>	Suède

#### 25. Boissons spiritueuses à l'anis

<i>Anis español</i>	Espagne
<i>Anís Paloma Monforte del Cid</i>	Espagne
<i>Hierbas de Mallorca</i>	Espagne
<i>Hierbas Ibicencas</i>	Espagne
<i>Évora anisada</i>	Portugal
<i>Cazalla</i>	Espagne
<i>Chinchón</i>	Espagne
<i>Ojén</i>	Espagne
<i>Rute</i>	Espagne
<i>Janeževc</i>	Slovénie

#### 29. Anis distillé

<i>Ouzo/Obúço</i>	Chypre, Grèce
-------------------	---------------

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Ούζο Μυτιλήνης/Ouzo</i> de Mytilène	Grèce
	<i>Ούζο Πλωμαρίου/Ouzo</i> de Plomari	Grèce
	<i>Ούζο Καλαμάτας/Ouzo</i> de Kalamata	Grèce
	<i>Ούζο Θράκης/Ouzo</i> de Thrace	Grèce
	<i>Ούζο Μακεδονίας/Ouzo</i> de Macédoine	Grèce

### 30. Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter

<i>Demänovka bylinná horká</i>	Slovaquie
<i>Rheinberger Kräuter</i>	Allemagne
<i>Trejos devynerios</i>	Lituanie
<i>Slovenska travarica</i>	Slovénie

### 32. Liqueur

<i>Berliner Kümmel</i>	Allemagne
<i>Hamburger Kümmel</i>	Allemagne
<i>Münchener Kümmel</i>	Allemagne
<i>Chiemseer Klosterlikör</i>	Allemagne
<i>Bayerischer Kräuterlikör</i>	Allemagne
<i>Irish Cream</i>	Irlande
<i>Palo de Mallorca</i>	Espagne
<i>Ginjinha portuguesa</i>	Portugal
<i>Licor de Singeverga</i>	Portugal
<i>Mirto di Sardegna</i>	Italie
<i>Liquore di limone di Sorrento</i>	Italie
<i>Liquore di limone della Costa d'Amalfi</i>	Italie
<i>Genepì del Piemonte</i>	Italie
<i>Genepì della Valle d'Aosta</i>	Italie
<i>Benediktbeurer Klosterlikör</i>	Allemagne
<i>Ettaler Klosterlikör</i>	Allemagne
<i>Ratafia de Champagne</i>	France
<i>Ratafia catalana</i>	Espagne
<i>Anis português</i>	Portugal

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Suomalainen Marjalikööri/Suomalainen Hedelmälikööri/Finsk Bärlikör/Finsk Fruktlikör/Finnish berry liqueur/Finnish fruit liqueur</i>	Finlande
	<i>Grossglockner Alpenbitter</i>	Autriche
	<i>Mariazeller Magenlikör</i>	Autriche
	<i>Mariazeller Jagasafıl</i>	Autriche
	<i>Puchheimer Bitter</i>	Autriche
	<i>Steinfelder Magenbitter</i>	Autriche
	<i>Wachauer Marillenlikör</i>	Autriche
	<i>Jägertee/Jagertee/Jagatee</i>	Autriche
	<i>Hüttentee</i>	Allemagne
	<i>Allažu Ķimelis</i>	Lettonie
	<i>Čepkelių</i>	Lituanie
	<i>Demänovka Bylinný Likér</i>	Slovaquie
	<i>Polish Cherry</i>	Pologne
	<i>Karlovarská Hořká</i>	République tchèque
	<i>Pelinkovec</i>	Slovénie
	<i>Blutwurz</i>	Allemagne
	<i>Cantueso Alicantino</i>	Espagne
	<i>Licor café de Galicia</i>	Espagne
	<i>Licor de hierbas de Galicia</i>	Espagne
	<i>Génépi des Alpes/Genepi degli Alpi</i>	France, Italie
	<i>Μαστίχα Χίου/Masticha of Chios</i>	Grèce
	<i>Κίτρο Νάξου/Kitro de Naxos</i>	Grèce
	<i>Κουμκουάτ Κέρκυρας/Koum Kouat de Corfou</i>	Grèce
	<i>Τεντούρα/Tentoura</i>	Grèce
	<i>Poncha da Madeira</i>	Portugal
<b>34. Crème de cassis</b>		
	<i>Cassis de Bourgogne</i>	France

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Cassis de Dijon</i>	France
	<i>Cassis de Saintonge</i>	France
	<i>Cassis du Dauphiné</i>	France
	<i>Cassis de Beaufort</i>	Luxembourg

**40. Nocino**

<i>Nocino di Modena</i>	Italie
<i>Orehovec</i>	Slovénie

**Autres boissons spiritueuses**

<i>Pommeau de Bretagne</i>	France
<i>Pommeau du Maine</i>	France
<i>Pommeau de Normandie</i>	France
<i>Svensk Punsch/Swedish Punch</i>	Suède
<i>Pacharán navarro</i>	Espagne
<i>Pacharán</i>	Espagne
<i>Inländerrum</i>	Autriche
<i>Bärwurz</i>	Allemagne
<i>Aguardiente de hierbas de Galicia</i>	Espagne
<i>Aperitivo Café de Alcoy</i>	Espagne
<i>Herbero de la Sierra de Mariola</i>	Espagne
<i>Königsberger Bärenfang</i>	Allemagne
<i>Ostpreußischer Bärenfang</i>	Allemagne
<i>Ronmiel</i>	Espagne
<i>Ronmiel de Canarias</i>	Espagne
<i>Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgenever</i>	Belgique, Pays-Bas, France (départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)), Allemagne (Länder Nordrhein- Westfalen et Niedersachsen)

---

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géographique précise est décrite dans la fiche technique)
	<i>Domači rum</i>	Slovénie
	<i>Irish Poteen/Irish Poitín</i>	Irlande
	<i>Trauktinė</i>	Lituanie
	<i>Trauktinė Palanga</i>	Lituanie
	<i>Trauktinė Dainava</i>	Lituanie

---

## Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

### Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais  
Brandy du Valais

### Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc  
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese  
Grappa della Val Calanca  
Grappa della Val Bregaglia  
Grappa della Val Mesolcina  
Grappa della Valle di Poschiavo  
Marc d'Auvernier  
Marc de Dôle du Valais

### Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch  
Abricotine/Eau-de-vie d'abricot du Valais  
Baselbieterkirsch  
Baselbieter Mirabelle  
Baselbieter Pflüml  
Baselbieter Zwetschgenwasser  
Bernbieter Kirsch  
Bernbieter Mirabellen  
Bernbieter Zwetschgenwasser  
Bérudge de Cornaux  
Canada du Valais  
Coing d'Ajoie  
Coing du Valais  
Damassine  
Eau-de-vie de poire du Valais  
Emmentaler Kirsch  
Framboise du Valais  
Freiämter Zwetschgenwasser  
Fricktaler Kirsch  
Golden du Valais  
Gravenstein du Valais  
Kirsch d'Ajoie  
Kirsch de la Béroche

<sup>75</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1, par. 2 de la D n° 2/2012 du Comité mixte de l'agriculture du 3 mai 2012, en vigueur depuis le 4 mai 2012 (RO 2012 3385).

Kirsch du Valais  
Kirsch suisse  
Lauerzer Kirsch  
Luzerner Kernobstbrand  
Luzerner Kirsch  
Luzerner Pflümli  
Luzerner Williams  
Luzerner Zwetschgenwasser  
Mirabelle d'Ajoie  
Mirabelle du Valais  
Poire d'Ajoie  
Poire d'Orange de la Baroche  
Pomme d'Ajoie  
Pomme du Valais  
Prune d'Ajoie  
Prune du Valais  
Prune impériale de la Baroche  
Pruneau du Valais  
Rigi Kirsch  
Schwarzbuben Kirsch  
Seeländer Kirsch  
Seeländer Pflümliwasser  
Urschwyzerkirsch  
Zuger Kirsch

### **Eau-de-vie de cidre ou de poiré**

Bernbieter Birnenbrand  
Freiämter Theilerbirnenbrand  
Luzerner Birnenträsch  
Luzerner Theilerbirnenbrand

### **Eau-de-vie de gentiane**

Gentiane du Jura

### **Boissons spiritueuses au genièvre**

Genièvre<sup>76</sup>  
Genièvre du Jura

<sup>76</sup> Compte tenu de la protection de l'indication géographique «*Genièvre*» dans l'UE et de l'intention exprimée par la Suisse de protéger la dénomination «*Genièvre*» comme indication géographique sur son territoire, l'UE et la Suisse ont convenu d'inclure la dénomination «*Genièvre*» dans les app. 1 et 2 de l'annexe 8. Les Parties s'engagent à réexaminer la situation de cette dénomination en 2015 à la lumière de l'état d'avancement de la protection de la dénomination «*Genièvre*» comme indication géographique en Suisse.

**Liqueurs**

Basler Eierkirsch  
Bernbieter Cherry Brandy Liqueur  
Bernbieter Griottes Liqueur  
Bernbieter Kirschen Liqueur  
Liqueur de poires Williams du Valais  
Liqueur d'abricot du Valais  
Liqueur de framboise du Valais

**Boissons spiritueuses aux herbes (ou à base d'herbes)**

Baselbieter Burgermeister (Kräuterbrand)  
Bernbieter Kräuterbitter  
Eau-de-vie d'herbes du Jura  
Eau-de-vie d'herbes du Valais  
Genépi du Valais  
Gotthard Kräuterbrand  
Innerschwyzzer Chrüter  
Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)  
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

**Autres**

Lie du Mandement  
Lie de Dôle du Valais  
Lie du Valais

*Appendice 3*

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées  
originaires de la Communauté**

Clarea

Sangría

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth de Torini

*Appendice 4*

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées  
originaires de la Suisse**

Néant

## Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées

- a) Boissons spiritueuses relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises<sup>78</sup>.

*Pour l'Union européenne:*

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1334/2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34)

*Pour la Suisse:*

Chapitre 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

- b) Boissons aromatisées relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

*Pour l'Union européenne:*

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

*Pour la Suisse:*

Chapitre 2, section 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

<sup>77</sup> Introduit par l'art. 1 par. 21 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles (RO 2009 4925). Nouvelle teneur selon l'art. 1, par. 2 de la D n° 2/2012 du Comité mixte de l'agriculture du 3 mai 2012, en vigueur depuis le 4 mai 2012 (RO 2012 3385).

<sup>78</sup> RS 0.632.11

## Relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

### Art. 1 Objet

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

### Art. 2 Champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits agricoles<sup>79</sup> et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

2. ...<sup>80</sup>

### Art. 3 Principe de l'équivalence

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.

2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'art. 2 évoluent de manière équivalente.

3.<sup>81</sup> Les importations entre les Parties de produits issus du mode de production biologique originaires de l'une des Parties ou mis en libre pratique sur le territoire de l'une des Parties et qui sont couverts par les dispositions d'équivalence visées au par. 1 ne nécessitent pas la présentation de certificats d'inspection.

<sup>79</sup> Nouvelle expression selon l'art. 1 de la D n° 2/2011 du Comité mixte de l'agriculture du 25 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 6535).

<sup>80</sup> Abrogé par l'art. 1 de la D n° 2/2011 du Comité mixte de l'agriculture du 25 nov. 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 6535).

<sup>81</sup> Introduit par l'art. 1 par. 22 de l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

**Art. 4** Libre circulation des produits biologiques

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'art. 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

**Art. 5** Etiquetage

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:

- la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques;
- l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.

2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

**Art. 6<sup>82</sup>** Pays tiers et organismes de contrôle dans des pays tiers

1. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.

2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers et des organismes de contrôle dans les pays tiers, les Parties établissent une collaboration appropriée afin de mettre à profit leurs expériences et se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers ou d'un organisme de contrôle dans les listes établies à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

**Art. 7<sup>83</sup>** Echange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties et les Etats membres se communiquent notamment les informations et documents suivants:

- la liste des autorités compétentes, des organismes de contrôle et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche;
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique en provenance d'un pays tiers;

<sup>82</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2011 du Comité mixte de l'agriculture du 25 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 6535).

<sup>83</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2011 du Comité mixte de l'agriculture du 25 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 6535).

- les irrégularités ou les infractions aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l’appendice 1 altérant le caractère biologique d’un produit. Le niveau de communication dépend de la gravité et de l’ampleur de l’irrégularité ou de l’infraction constatée selon l’appendice.
2. Les Parties garantissent le traitement confidentiel des informations visées au par. 1, troisième tiret.

**Art. 8**            Groupe de travail pour les produits biologiques

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l’art. 6, par. 7, de l’accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l’évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:
  - de vérifier l’équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l’appendice 1;
  - de recommander au Comité, si nécessaire, l’introduction dans l’appendice 2 de la présente annexe des modalités d’application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties;
  - de recommander au Comité l’extension du champ d’application de la présente annexe à d’autres produits que ceux visés à l’art. 2, par. 1.

**Art. 9**            Mesures de sauvegarde

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu’il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.
2. Si les consultations prévues au par. 1 ne permettent pas aux Parties de s’entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l’application de la présente annexe.

## Liste des actes visés à l'art. 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

### *Dispositions réglementaires applicables dans l'Union européenne*

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 97),

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/131 de la Commission du 23 janvier 2015 (JO L 23 du 29.1.2015, p. 1).

### *Dispositions applicables dans la Confédération suisse*

Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 29 octobre 2014 (RO 2014 3969),

Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 29 octobre 2014 (RO 2014 3979).

### *Exclusion du régime d'équivalence*

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre du système de conversion vers l'agriculture biologique

Produits issus de la production caprine suisse lorsque les animaux bénéficient de la dérogation prévue à l'art. 39d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques<sup>85</sup>.

<sup>84</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 nov. 2015, en vigueur depuis le 31 déc. 2015 (RO 2016 911).

<sup>85</sup> RS 910.18

## **Modalités d'application**

Néant.

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 nov. 2015, en vigueur depuis le 31 déc. 2015 (RO **2016** 911).

## Relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

### Art. 1 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes destinés à être consommés à l'état frais ou secs et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées ou sont reconnues comme alternatives à la norme générale par l'Union européenne sur la base du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>88</sup>.

### Art. 2 Objet

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité visé à l'art. 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de l'Union européenne, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de l'Union européenne.

2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes de l'Union européenne ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice 1 en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:

- L'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne.
- Ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'art. 3.
- Les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de l'Union européenne de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

<sup>87</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2013 du Comité mixte de l'agriculture du 28 nov. 2013 (RO 2014 349). Mise à jour l'art. 1 de la D n° 1/2016 du Comité mixte de l'agriculture du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2017 (RO 2017 235).

<sup>88</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

**Art. 3** Certificat de conformité

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «certificat de conformité»:
  - soit le formulaire prévu à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les producteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1),
  - soit le formulaire suisse prévu à l'appendice 2 de la présente annexe,
  - soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés,
  - soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
2. Le certificat de conformité accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.
3. Le certificat de conformité doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice 1 de la présente annexe.
4. Lorsque le mandat mentionné à l'art. 2, par. 2, est retiré, les certificats de conformité délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

**Art. 4** Echange d'informations

1. En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité.
2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'art. 2, al. 2, 3<sup>e</sup> tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.
3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

**Art. 5** Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de l'Union européenne, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues aux par. 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

**Art. 6**            Groupe de travail «fruits et légumes»

1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.
2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

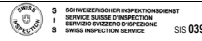
*Appendice 1*

**Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de conformité prévu à l'art. 3 de l'annexe 10**

Qualiservice  
Boîte postale 7960  
CH-3001 Berne  
Suisse

Appendice 2

1. Händler / Opérateur ..... ..... .....		<b>Bescheinigung der Konformität</b> mit den Vermarktungsnormen der Europäischen Union für Obst und Gemüse <b>Certificat de conformité</b> avec les normes de commercialisation de l'Union Européenne applicables aux fruits et légumes  Nur für die Kontrollstellen bestimmt Le présent certificat est destiné exclusivement aux organismes de contrôle		N°
2. Auf der Verpackung angegebener Packbetrieb (wenn es sich nicht um den Händler handelt) Emballeur identifié sur emballage (si différent de l'opérateur)  ..... .....		3. Kontrollstelle / Organisme de contrôle  Qualiservice GmbH Postfach 7960 3001 Bern		
		4. Kontrollort / Ursprungsland (1) Lieu du contrôle/pays d'origine(1)	5. Bestimmungsregion bzw. -land Région ou pays de destination	
6. Kennzeichen des Transportmittels / Identification du moyen de transport				7. <input type="checkbox"/> Intern / Interne <input type="checkbox"/> Einfuhr / Import <input type="checkbox"/> Ausfuhr / Export
8. Verpackung (Anzahl und Art) Nombre et type d'emballages	9. Art des Erzeugnisses (Sorte, falls in der Norm vorgesehen) Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Güteklasse Catégorie de qualité	11. Gesamtgewicht brutto/netto in kg (2) Poids total en kg brut / net (2)	
12. Die vorgenannte Kontrollstelle bescheinigt auf der Grundlage einer Stichprobenuntersuchung, dass die oben bezeichneten Waren zum Zeitpunkt der Kontrolle den geltenden Vermarktungsnormen der Europäischen Union entsprechen. L'organisme de contrôle susmentionné certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessus correspondait, au moment du contrôle, aux normes de commercialisation de l'Union Européenne en vigueur.				
..... Stempel der Kontrollstelle Cachet du service de contrôle  Vorgesehenes Zollamt: Eingang/ Ausgang (2) / Bureau de douane prévu: entrée / sortie (2)				
Gültigkeitsdauer / Durée de validité: ..... Tage / Jours Ort und Datum der Ausstellung / Lieu et date de délivrance				
..... Kontrollleur (Name in Druckbuchstaben) / Contrôleleur: (nom en majuscules) Unterschrift / Signature Unterschrift des Händlers / Signature de l'opérateur				
13. Bemerkungen / observations:  ..... ..... ..... von .....h bis .....h km .....				
Kontrollzeit / Heures de contrôle				
Exemplar für: Weiss (Original): Empfänger Exemple pour: Blanc (original): destinataire Rosa: Verladler Rose: expéditeur Gelb: Qualiservice Jaune: Qualiservice Grün: Kontrollleur Vert: contrôleur				



(1) Bei Wiederausfuhr des Erzeugnisses ist sein Ursprung in Feld 9 anzugeben / Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine dans la case 9  
 (2) Nicht zutreffendes streichen / Biffer la mention inutile

## **Relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

### **Art. 1**

1. Le Titre I de la présente annexe porte:
  - sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies;
  - sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
  - <sup>89</sup> sur les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie.
2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

### **Titre I**

#### **Commerce des animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons et mouvements non commerciaux des animaux de compagnie<sup>90</sup>**

### **Art. 2**

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.
2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

### **Art. 3<sup>91</sup>**

Les Parties conviennent que les échanges d'animaux vivants, de leur sperme, ovules, embryons et les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie s'effectuent conformément à la législation spécifiée à l'appendice 2. Cette législa-

<sup>89</sup> Introduit par l'art. 1 par. 1 de l'Ac. du 23 déc. 2008 entre la Suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 2 de l'Ac. du 23 déc. 2008 entre la Suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

<sup>91</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 3 de l'Ac. du 23 déc. 2008 entre la Suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

tion s'applique selon les règles et procédures particulières prévues dans ledit appendice.

#### **Art. 4**

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.

2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

#### **Art. 5**

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

#### **Art. 6**

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

## **Titre II Commerce des produits animaux**

#### **Art. 7 Objectif**

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

#### **Art. 8 Obligations multilatérales**

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>92</sup> (SPS).

#### **Art. 9 Champ d'application**

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.

<sup>92</sup> RS 0.632.20 annexe 1A.4

2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'art. 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

#### **Art. 10** Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

- (a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;
- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, par. 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, par. 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
  - (i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
  - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

#### **Art. 11** Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'art. 2 sont applicables sans préjudice du par. 2 du présent article.
2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

#### **Art. 12** Equivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:
  - la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur;
  - la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles;

- la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

### **Art. 13** Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:

- i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
- ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
- iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
- iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au par. 1.

### **Art. 14** Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.

2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

**Art. 15<sup>93</sup>** Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément à l'appendice 10.

**Art. 16** Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1;
- les Etats membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

- a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe.

**Art. 17** Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des art. 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.

2. Les Parties se notifient:

- dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
- aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du par. 1 ou de nouvelles maladies;

<sup>93</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 par. 4 de l'Ac. du 23 déc. 2008 entre la Suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

- toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.
3. Les notifications prévues au par. 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.
  4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.
  5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

**Art. 18** Echange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:
  - la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties;
  - la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux;
  - la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.
3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.
4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

### **Titre III      Dispositions générales**

#### **Art. 19            Comité mixte vétérinaire**

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.
5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.
6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

#### **Art. 20            Clause de sauvegarde**

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.
2. Dans le cas où un Etat membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.
3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au par. 1 sont applicables.
4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les

plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

## Mesures de lutte/notification des maladies

### I. Fièvre aphteuse

#### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE (JO L 306 du 22.11.2003, p. 1).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="631 421 1016 632">1. Loi sur les épizooties (LFE; RS 916.40) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et en particulier ses art. 1 à 10<i>b</i> (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li data-bbox="631 644 1016 963">2. Ordonnance sur les épizooties (OFE; RS 916.401) du 27 juin 1995, et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection, désinfestation), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse);</li> <li data-bbox="631 976 1016 1187">3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse).</li> </ol>

<sup>94</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

**B. Modalités d’application**

1. La Commission et l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires se notifient l’intention de mettre en œuvre une vaccination d’urgence. Dans les cas d’extrême urgence, la notification peut porter sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. En vertu de l’art. 97 de l’ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d’un plan d’urgence publié sur le site internet de l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
3. Le laboratoire commun de référence pour l’identification du virus de fièvre aphteuse est: The Pirbright Institute, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Surrey, GU24 0NF, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l’annexe XVI de la directive 2003/85/CE.

**II. Peste porcine classique**

**A. Législations\***

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001, p. 5).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10b (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d’exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 et 47 (élimination des sous-produits animaux), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l’animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfestation), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l’abattage,</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s’entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	<p>mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine);</p> <p>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence).</p> <p>4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</p>

## B. Modalités d'application

1. La Commission et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en vertu de l'art. 117, par. 5, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires édicte des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
3. En vertu de l'art. 121 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages conformément aux art. 15 et 16 de la directive 2001/89/CE.
4. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 21 de la directive 2001/89/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
6. Si nécessaire, en application de l'art. 89, par. 2, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires édicte des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance conformément au chapitre IV de l'annexe de la décision 2002/106/CE de la Commission<sup>95</sup>.
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, 15 Bünteweg 17, 30559

<sup>95</sup> Décision 2002/106/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique (JO L 39 du 9.2.2002, p. 71).

Hanovre, Allemagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe IV de la directive 2001/89/CE.

### III. Peste porcine africaine

#### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10b (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 et 47 (élimination des sous-produits animaux), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal); 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine);</li> <li>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence);</li> <li>4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine africaine est: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 2002/60/CE.
2. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
3. Si nécessaire, en vertu de l'art. 89, par. 2, de l'ordonnance sur les épizooties, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires édicte des dispositions d'exécution de caractère technique conformément aux dispositions de la décision 2003/422/CE de la Commission<sup>96</sup> en ce qui concerne les modalités de diagnostic de la peste porcine africaine.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 20 de la directive 2002/60/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## IV. Peste équine

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10b (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties</li> </ol>

<sup>96</sup> Décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine (JO L 143 du 11.6.2003, p. 35).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	<p>hautement contagieuses), 112 à 112<sup>f</sup> (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine);</p> <p>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence);</p> <p>4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</p>

## B. Modalités d'application

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.

2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28110 Algete, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 16 de la directive 92/35/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

4. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

**V. Influenza aviaire****A. Législations\***

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10b (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 122f (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire);</li> <li>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence).</li> </ol>

**B. Modalités d'application**

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire est: Animal Health and Veterinary Laboratory Agency AHVLA Corporate Headquarters (Weybridge), Woodham Lane, New Haw, Addlestone, Surrey, KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VII, point 2, de la directive 2005/94/CE.

2. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 60 de la directive 2005/94/CE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## VI. Maladie de Newcastle

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10b (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (LFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 et 47 (élimination des sous-produits animaux), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfestation), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 123 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle);</li> <li>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence);</li> <li>4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle est: Animal Health and Veterinary Laboratory Agency AHVLA Corporate Headquarters (Weybridge), Woodham Lane, New Haw, Addlestone, Surrey, KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
2. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
3. Les informations prévues aux art. 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 22 de la directive 92/66/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## VII. Maladies des poissons et des mollusques

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10 (mesures contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 3 à 5 (épizooties visées), 21 à 23 (enregistrement des exploitations aquacoles, contrôle des effectifs et autres obligations, surveillance sanitaire), 61 (obligations des propriétaires et affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 277 à 290 (mesures communes et spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic).</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

1. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la bonamiose ou de la marteliose, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation de l'Union européenne sur la base de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

2. En vue de la lutte contre les maladies des poissons et des mollusques, la Suisse applique l'ordonnance sur les épizooties, notamment les art. 61 (obligation des propriétaires et affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 277 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des animaux aquatiques, laboratoire de diagnostic) ainsi que 291 (épizooties à surveiller).

3. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des crustacés est: Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (CEFAS), Weymouth Laboratory, Royaume-Uni. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des poissons est: National Veterinary Institute, Technical University of Denmark, Artillerivej 5, 2800 Lyngby, Danemark. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des mollusques est: Laboratoire IFREMER, BP 133, 17390 La Tremblade, France. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'annexe VI, partie I, de la directive 2006/88/CE.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 58 de la directive 2006/88/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## VIII. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), et en particulier son art. 184 (procédés d'étourdissement);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="631 225 1011 384">3. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), et en particulier ses art. 24 (inspection et prélèvement d'échantillons) et 40 (contrôle des denrées alimentaires);</li> <li data-bbox="631 395 1011 555">4. Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), et en particulier ses art. 4 et 7 (parties de la carcasse dont l'utilisation est interdite);</li> <li data-bbox="631 566 1011 885">5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 6 (définitions et abréviations), 34 (patente), 61 (obligation d'annoncer), 130 (surveillance du cheptel suisse), 175 à 181 (encéphalopathies spongiformes transmissibles), 297 (exécution à l'intérieur du pays), 301 (tâches du vétérinaire cantonal), 302 (vétérinaire officiel) et 312 (laboratoires de diagnostic);</li> <li data-bbox="631 896 1011 1248">6. Ordonnance du DEFR du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA; RS 916.307.1), et en particulier son art. 21 (tolérance, prise d'échantillons, méthodes d'analyses et transport), l'annexe 1.2, chi. 15 (produits d'animaux terrestres), chi. 16 (poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4.1 (substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites);</li> <li data-bbox="631 1259 1011 1339">7. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</li> </ol>

## B. Modalités d'application

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est: Animal Health and Veterinary Laboratory Agency AHVLA Corporate Headquarters (Weybridge), Woodham Lane, New Haw, Addlestone, Surrey, KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.

2. En vertu de l'art. 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre les EST.

3. Au titre de l'art. 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les États membres de l'Union européenne, tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

Conformément aux art. 179*b* et 180*a* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par une EST. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour les EST.

Au titre de l'art. 10 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification uniforme, nette et permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

En vertu de l'art. 179*c* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'ESB, au plus tard à la fin de la phase de production, tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal contaminé et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau, ainsi que tous les descendants directs des vaches contaminées nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic.

4. En vertu de l'art. 180*b* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse met à mort les animaux atteints de tremblante, leurs mères, les descendants directs de mères contaminées ainsi que tous les autres moutons et toutes les autres chèvres du troupeau, à l'exception:

- des moutons porteurs d'au moins un allèle ARR et d'aucun allèle VRQ, et
- des animaux âgés de moins de deux mois, destinés à l'abattage exclusivement. La tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux.

A titre exceptionnel, dans le cas de races à faibles effectifs, il peut être renoncé à la mise à mort du troupeau. Dans ce cas, le troupeau est placé sous surveillance vétérinaire officielle pendant une durée de deux ans au cours de laquelle un examen clinique des animaux du troupeau est réalisé deux fois par an. Si durant cette période

des animaux sont cédés pour la mise à mort, leurs têtes y compris leurs amygdales font l'objet d'une analyse au laboratoire suisse de référence pour les EST.

Ces mesures sont revues en fonction des résultats de la surveillance sanitaire des animaux. En particulier, la période de surveillance est prolongée en cas de détection d'un nouveau cas de maladie au sein du troupeau.

En cas de confirmation de l'ESB chez un ovin ou un caprin, la Suisse s'engage à appliquer les mesures prévues à l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001.

5. Au titre de l'art. 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les États membres de l'Union européenne interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants est appliquée par les États membres de l'Union européenne.

Au titre de l'art. 27 de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage.

6. Au titre de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de l'ESB. Ce plan inclut un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem et sur tous les animaux de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides ESB utilisés par la Suisse sont énumérés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.

Au titre de l'art. 176 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de quarante-huit mois qui sont morts ou ont été tués dans d'autres buts que l'abattage, emmenés à l'abattoir malades ou accidentés.

7. Au titre de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de la tremblante.

En application des dispositions de l'art. 177 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place un programme de surveillance des EST chez les ovins et les caprins âgés de plus de douze mois. Les animaux abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection *ante mortem* ainsi que tous les animaux abattus pour la consommation humaine ont été examinés sur la période courant du mois de juin 2004 au mois de juillet 2005. L'ensemble des échantillons s'étant révélé négatif au regard de l'ESB, une surveillance par échantillonnage des animaux suspects cliniques, des animaux abattus d'urgence et des animaux morts à la ferme est poursuivie.

La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des EST chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

8. Les informations prévues à l'art. 6 et à l'annexe III, chapitre B, et à l'annexe IV (3.III) du règlement (CE) n° 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.

9. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 21 du règlement (CE) n° 999/2001 et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

### C. Informations complémentaires

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et en vertu de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407), la Suisse a mis en place une incitation financière au profit des fermes où les bovins sont nés et des abattoirs où les bovins sont abattus, lorsqu'ils respectent les procédures de déclaration des mouvements d'animaux prévus par la législation en vigueur.

2. Au titre de l'art. 8 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe XI, point 1, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent enlever et détruire les matériels à risque spécifiés (MRS).

La liste des MRS retirés chez les bovins comprend le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois; la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois; les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum et le mésentère des bovins de tous âges.

La liste des MRS retirés chez les ovins et les caprins comprend le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon des ovins et des caprins de tous âges.

Conformément à l'art. 179d de l'ordonnance sur les épizooties et à l'art. 4 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés chez les bovins comprend notamment la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de trente mois, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère des animaux de tous âges.

Conformément à l'art. 180c de l'ordonnance sur les épizooties et à l'art. 4 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés chez les ovins et les caprins comprend notamment le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales des animaux âgés de plus de douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive, la rate et l'iléon des animaux de tous âges.

3. Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>97</sup> et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission<sup>98</sup> établissent les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans les États membres de l'Union européenne.

Au titre de l'art. 22 de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, la Suisse incinère les sous-produits animaux de catégorie 1, y compris les matériels à risques spécifiés et les animaux morts à la ferme.

## IX. Fièvre catarrhale du mouton

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10 (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 239a à 239h (mesures spécifiques concernant la lutte de la fièvre catarrhale du mouton);</li> </ol>

<sup>97</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

<sup>98</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette Directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence).

## B. Modalités d'application

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton est: The Pirbright Institute, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Surrey, GU24 0NF, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe II, chapitre B, de la directive 2000/75/CE.

2. En vertu de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 17 de la directive 2000/75/CE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

**X. Zoonoses****A. Législations\***

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).</li> <li>2. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 291a à 291e (disposition spéciales concernant les zoonoses);</li> <li>3. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0);</li> <li>4. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS; RS 817.02);</li> <li>5. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1);</li> <li>6. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies; RS 818.101);</li> <li>7. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur la déclaration; RS 818.141.1).</li> </ol>

**B. Modalités d'application**

1. Les laboratoires de référence de l'Union européenne sont les suivants:
  - Laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (Salmonella):  
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)  
3720 BA Bilthoven  
Pays-Bas

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des biotoxines marines:  
Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AESAs)  
36200 Vigo  
Espagne
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves:  
The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS), Weymouth  
Dorset DT4 8UB  
Royaume-Uni
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Listeria monocytogenes*:  
AFSSA –Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)  
94700 Maisons-Alfort  
France
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les staphylocoques à coagulase positive, y compris le *Staphylococcus aureus*:  
AFSSA –Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)  
94700 Maisons-Alfort  
France
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxino-gène (VTEC):  
Istituto Superiore di Sanità (ISS)  
00161 Rome  
Italie
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Campylobacter*:  
Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA)  
751 89 Uppsala  
Suède
- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les parasites (en particulier les *Trichinella*, *Echinococcus* et *Anisakis*):  
Istituto Superiore di Sanità (ISS)  
00161 Rome  
Italie

- Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la résistance antimicrobienne:

Danmarks Fødevareforskning (DFVF)  
1790 Copenhagen V  
Danemark

2. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>99</sup>.

3. La Suisse transmet à la Commission, chaque année pour la fin du mois de mai, un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux art. 4, 7 et 8 de la directive 2003/99/CE au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend également les informations visées à l'art. 3, par. 2, point b), du règlement (CE) n° 2160/2003. Ce rapport est transmis par la Commission à l'Autorité européenne de sécurité des aliments en vue de la publication du rapport de synthèse concernant les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne dans l'Union européenne.

## XI. Autres maladies

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 1 à 10 (buts de la lutte, mesures contre les épizooties hautement contagieuses) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</li> <li>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfection), 77 à 98 (dispositions com-</li> </ol>

<sup>99</sup> Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avr. 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	<p>munes concernant les épizooties hautement contagieuses), 104 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc);</p> <p>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son art. 12 (laboratoire de référence).</p>

## B. Modalités d'application

1. Dans les cas visés à l'art. 6 de la directive 92/119/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: The Pirbright Institute, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Surrey, GU24 0NF, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.

3. En application de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 22 de la directive 92/119/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## XII. Notification des maladies

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58).</p>	<p>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), et en particulier ses art. 11 (devoir de diligence et obligation d'annoncer) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</p>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative).

## B. Modalités d'application

La Commission, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

## Santé animale: Echanges et mise sur le marché

### I. Bovins et porcins

#### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37b (commerce), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfestation), 116 à 121 (peste porcine classique et africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 181 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 301 (autorisation des unités d'élevage, des centres d'insémination et de stockage de semence, des unités de transfert d'embryons, les marchés et autres établissements ou manifestations semblables);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> </ol>

<sup>100</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

1. En vertu de l'art. 301, al. 1, let. i., de l'ordonnance sur les épizooties, le vétérinaire cantonal procède à l'autorisation des unités d'élevage, des marchés et autres établissements ou manifestations semblables tels qu'ils sont définis à l'art. 2 de la directive 64/432/CEE. Aux fins de l'application de la présente annexe, conformément aux art. 11, 12 et 13 de la directive 64/432/CEE, la Suisse dresse la liste de ses centres de rassemblement agréés, des transporteurs et des négociants.

2. L'information prévue à l'art. 11, par. 3, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie II, point 7, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Afin de maintenir le statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux examens sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
- b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les examens prévus au point a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal ou plusieurs animaux suspects de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si l'une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, point 7, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie I, point 4, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) un système d'identification permettant pour chaque bovin de remonter aux cheptels d'origine est instauré;
- b) tout animal abattu est soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit; lorsque des lésions suspectes

de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;

- e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit des bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
- f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
- g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si l'une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, point 4, premier alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, section F, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Afin de maintenir le statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
- b) tout animal abattu est soumis à une inspection post mortem effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
- b) les taureaux d'élevage âgés de plus de vingt-quatre mois sont soumis annuellement à un examen sérologique;
- c) toute suspicion fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes et est soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des examens virologiques ou sérologiques;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt trente jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, la décision 2004/558/CE de la Commission<sup>101</sup> est applicable *mutatis mutandis*.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
- b) toute suspicion fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes et est soumise aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des examens virologiques ou sérologiques;

<sup>101</sup> Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres (JO L 249 du 23.7.2004, p. 20).

- c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à vingt-un jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, la décision 2008/185/CE de la Commission<sup>102</sup> est applicable *mutatis mutandis*.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastroentérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles est examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du développement de cette question.

9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Zurich est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B, point 4, de la directive 64/432/CEE.

10. En Suisse, le Centre pour les zoonoses, les maladies bactériennes chez l'animal et la résistance aux antibiotiques (ZOBA) est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C, point 4, de la directive 64/432/CEE.

11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

- pour le modèle 1, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
  - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
    - ← maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
    - conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, qui est applicable *mutatis mutandis*;
- pour le modèle 2, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:

<sup>102</sup> Décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19).

- au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
  - ← maladie d'Aujeszky,
  - conformément à la décision 2008/185/CE de la Commission, qui est applicable *mutatis mutandis*.)

12. Aux fins de l'application de la présente annexe, les bovins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires complémentaires portant les déclarations sanitaires suivantes:

- ← Les bovins:
  - sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
  - ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'ESB est en cours d'investigation;
  - sont nés après le 1<sup>er</sup> juin 2001.)

## II. Ovins et caprins

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).	1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37b (commerce), 73 et 74 (nettoyage, désinfection et désinfestation), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 180 à 180c (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 217 à 221 (arthrite / encéphalite caprine), 233 à 236 (brucellose du bélier), 301 (autorisation des unités d'élevage, des centres d'insémination et de stockage de semence, des unités de transfert d'embryons, les marchés et autres établissements ou manifestations semblables);

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).

## B. Modalités d'application

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 11 de la directive 91/68/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A, chapitre I, section II, point 2), de la directive 91/68/CEE.

3. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE.

## III. Équidés

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).	<p>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 112 à 112<sup>f</sup> (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine);</p> <p>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</p>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'art. 3 de la directive 2009/156/CE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Aux fins de l'art. 6 de la directive 2009/156/CE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 10 de la directive 2009/156/CE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Les dispositions des annexes II et III de la directive 2009/156/CE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.

## IV. Volailles et œufs à couver

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (<i>Salmonella</i> spp.), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> </ol>

### B. Modalités d'application

1. En application de l'art. 3 de la directive 2009/158/CE, il est reconnu que la Suisse dispose d'un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
2. Aux fins de l'art. 4 de la directive 2009/158/CE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
3. A l'art. 8, par. 1, point a) i), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour pour les œufs avant expédition est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

4. En cas d'expéditions d'œufs à couvrir vers l'Union européenne, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission<sup>103</sup>.
5. A l'art. 10, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
6. A l'art. 11, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
7. A l'art. 14, par. 2, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'art. 15, par. 2, de la directive 2009/158/CE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.
9. A l'art. 18 de la directive 2009/158/CE, les références au nom de l'État membre de l'Union européenne sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
10. Les volailles et les œufs à couvrir faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE.
11. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation de l'Union européenne.

<sup>103</sup> Règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

## V. Animaux et produits d'aquaculture

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 3 à 5 (épizooties visées), 21 à 23 (enregistrement des exploitations aquacoles, contrôle des effectifs et autres obligations, surveillance sanitaire), 61 (obligations des propriétaires et affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 277 à 290 (mesures communes et spécifiques concernant les maladies des animaux aquatiques, laboratoire de diagnostic);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).</li> </ol>

### B. Modalités d'application

1. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de l'anémie infectieuse du saumon et des infections à *Martellia refringens* et à *Bonamia ostreae*.
2. L'application éventuelle des art. 29, 40, 41, 43, 44 et 50 de la directive 2006/88/CE relève du Comité mixte vétérinaire.
3. Les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux aquatiques ornementaux, d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, y compris dans les zones de reparcage, des pêcheries récréatives avec repeuplement et des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, ainsi qu'au repeuplement et

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

d'animaux d'aquaculture et de produits animaux destinés à la consommation humaine sont fixées aux art. 4 à 9 du règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission<sup>104</sup>.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 58 de la directive 2006/88/CE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## VI. Embryons bovins

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 56 à 58a (transfert d'embryons);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> </ol>

### B. Modalités d'application

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 15 de la directive 89/556/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

2. Les embryons bovins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe C de la directive 89/556/CEE.

<sup>104</sup> Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## VII. Sperme bovin

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55a (insémination artificielle);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> </ol>

### B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 4, par. 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif au test de séroneutralisation ou au test ELISA.
2. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 16 de la directive 88/407/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Le sperme bovin faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## VIII. Sperme porcine

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55a (insémination artificielle);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> </ol>

### B. Modalités d'application

1. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 16 de la directive 90/429/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
3. Le sperme porcine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 90/429/CEE.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

**IX. Autres espèces****A. Législations\***

Union européenne	Suisse
<p>1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54);</p> <p>2. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).</p>	<p>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55a (insémination artificielle) et 56 à 58a (transfert d'embryons);</p> <p>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE: RS 916.443.10);</p> <p>3. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-C; RS 916.443.14);</p>

**B. Modalités d'application**

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux parties I à V du présent appendice, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux parties VI à VIII du présent appendice.
2. L'Union européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son art. 20.
3. Les ongulés des espèces autres que celles visés aux parties I, II et III du présent appendice faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E, partie I, de la directive 92/65/CEE complétés par l'attestation figurant à l'art. 6, par. A, point 1 e), de la directive 92/65/CEE.
4. Les lagomorphes faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

modèle figurant à la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complétés par l'attestation figurant à l'art. 9, par. 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE.

Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'art. 9 de la directive 92/65/CEE.

5. L'information prévue à l'art. 9, par. 2, troisième alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

6. Les expéditions de l'Union européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux exigences prévues à l'art. 10, par. 2, de la directive 92/65/CEE.

Le système d'identification est celui prévu par le règlement (UE) n° 576/2013. Le passeport à utiliser est celui prévu par l'annexe II, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013<sup>105</sup>.

La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est définie à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013.

7. Le sperme, les ovules et les embryons des espèces ovine et caprine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la décision 2010/470/UE de la Commission<sup>106</sup>.

8. Le sperme de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné du certificat sanitaire prévu par la décision 2010/470/UE.

9. Les ovules et les embryons de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la décision 2010/470/UE.

10. Les ovules et les embryons de l'espèce porcine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires conformément à la décision 2010/470/UE.

11. Les colonies d'abeilles (ruches ou reines avec accompagnatrices) faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

12. Les animaux, spermes, embryons et ovules provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont

<sup>105</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 28.6.2013, p. 109).

<sup>106</sup> Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).

accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe E, partie III, de la directive 92/65/CEE.

13. Aux fins de l'application de l'art. 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au par. 2 dudit article est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

## X. Mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).	Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14).

### B. Modalités d'application

1. Le système de marquage est celui prévu par le règlement (UE) n° 576/2013.
2. La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est définie à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013.
3. Le modèle de passeport à utiliser est celui prévu par l'annexe III, partie 3, du règlement (UE) n° 577/2013. Les exigences supplémentaires concernant le passeport sont définies à l'annexe III, partie 4, du règlement (UE) n° 577/2013.
4. Aux fins du présent appendice, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, les dispositions du chapitre II du règlement (UE) n° 576/2013, s'appliquent *mutatis mutandis*. Les contrôles documentaires et d'identité devant être effectués à l'égard des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination de la Suisse, depuis un État membre de l'Union européenne s'effectuent selon les modalités de l'art. 33 du règlement (UE) n° 576/2013.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## **Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers**

### **I. Union européenne – Législation\***

#### **A. Ongulés, à l'exception des équidés**

Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les Directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320).

#### **B. Équidés**

Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

#### **C. Volailles et œufs à couver**

Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).

#### **D. Animaux d'aquaculture**

Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

#### **E. Embryons bovins**

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).

<sup>107</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## **F. Sperme bovin**

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).

## **G. Sperme porcin**

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

## **H. Autres animaux vivants**

1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

2. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).

## **I. Autres dispositions spécifiques**

1. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les Directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

2. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les Directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les Décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

## **II. Suisse – Législation\***

1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40).

2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).
4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).
5. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13).
6. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106).
7. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie ( OITE-AC; RS 916.443.14).
8. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMéV; RS 812.212.27).
9. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).

### III. Modalités d'application

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'importation établies dans les actes visés à la partie I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle que soit leur date d'adoption.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

Aux fins de la présente annexe, pour la Suisse, les institutions approuvées comme centre agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE sont publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

**Zootchnie, y compris importations des pays tiers****A. Législations\***

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 323 du 10.12.2009, p. 1).</li> <li>2. Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36).</li> <li>3. Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (JO L 167 du 26.6.1987, p. 54).</li> <li>4. Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).</li> <li>5. Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).</li> </ol>	<p>Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE; RS 916.310).</p>

<sup>108</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
<p>6. Directive 90/118/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (JO L 71 du 17.3.1990, p. 34).</p> <p>7. Directive 90/119/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (JO L 71 du 17.3.1990, p. 36).</p> <p>8. Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55).</p> <p>9. Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60).</p> <p>10. Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37).</p> <p>11. Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66).</p>	

**B. Modalités d'application**

Aux fins du présent appendice, les animaux vivants et les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que, pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficulté, le comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des parties.

## Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: Contrôles aux frontières et redevances

### Chapitre I Dispositions générales – Système TRACES

#### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40);</li> <li>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);</li> <li>3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12);</li> <li>5. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);</li> <li>6. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</li> <li>7. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14).</li> </ol>

<sup>109</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

La Commission en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

Si nécessaire, des mesures transitoires et complémentaires sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

## Chapitre II Contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

### A. Législations\*

Les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34);</li> <li>2. Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40), et en particulier son art. 57;</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>3. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</li> <li>4. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</li> <li>5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## B. Modalités d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans tarder en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 22 de la directive 90/425/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

## C. Modalités particulières d'application pour les animaux destinés au pacage frontalier

### 1. Définitions

Pacage: action de transhumer vers une zone frontalière limitée à 10 km lors de l'expédition d'animaux vers un État membre de l'Union européenne ou vers la Suisse. En cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et l'Union européenne peut être autorisée par les autorités compétentes concernées.

Pacage journalier: pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine dans un État membre de l'Union européenne ou en Suisse.

2. Pour le pacage entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, les dispositions de la décision 2001/672/CE de la Commission<sup>110</sup>, sont applicables *mutatis mutandis*. Toutefois, dans le cadre de la présente annexe, pour l'art. 1<sup>er</sup> de la décision 2001/672/CE, les adaptations suivantes s'appliquent:

- la référence à la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre est remplacée par «l'année calendaire»;
- pour la Suisse, les parties visées à l'art. 1<sup>er</sup> de la décision 2001/672/CE et mentionnées à l'annexe correspondante sont:

#### **Suisse**

Canton de Zurich  
Canton de Berne  
Canton de Lucerne  
Canton d'Uri  
Canton de Schwyz  
Canton d'Obwald  
Canton de Nidwald

<sup>110</sup> Décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO L 235 du 4.9.2001, p. 23).

Canton de Glarus  
Canton de Zoug  
Canton de Fribourg  
Canton de Soleure  
Canton de Bâle-Ville  
Canton de Bâle-Campagne  
Canton de Schaffhouse  
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures  
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures  
Canton de St. Gall  
Canton des Grisons  
Canton d'Argovie  
Canton de Thurgovie  
Canton du Tessin  
Canton de Vaud  
Canton du Valais  
Canton de Neuchâtel  
Canton de Genève  
Canton du Jura.

En application de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et notamment son art. 7 (enregistrement) et de l'ordonnance du 26 novembre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA; RS 916.404.1), et en particulier sa section 2 (contenu de la banque de données), la Suisse attribue à chaque pâturage un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.

3. Pour le package entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, le vétérinaire officiel du pays d'expédition:

- a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt-quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
- b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le package; ces animaux doivent être dûment identifiés;
- c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.

4. Pendant toute la durée du package, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.

5. Le détenteur des animaux doit:
  - a) accepter, dans une déclaration écrite, de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire d'un État membre de l'Union européenne ou de la Suisse;
  - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
  - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
6. Lors du retour des animaux à la fin de la saison de pacage ou de façon anticipée, le vétérinaire officiel du pays du lieu de pacage:
  - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt-quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
  - b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
  - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
7. En cas d'apparition de maladie, les mesures appropriées sont prises d'un commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes. La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.
8. En dérogation aux dispositions prévues pour le pacage aux points 1 à 7, dans le cas du pacage journalier entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse:
  - a) les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'une autre exploitation;
  - b) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de tout contact des animaux avec des animaux d'une autre exploitation;
  - c) le certificat sanitaire défini au point 9 doit être présenté chaque année calendaire, aux autorités vétérinaires compétentes, lors de la première introduction des animaux dans un État membre de l'Union européenne ou en Suisse. Ce certificat sanitaire doit pouvoir être présenté aux autorités vétérinaires compétentes sur demande de celles-ci;
  - d) les points 2 et 3 s'appliquent seulement lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un État membre de l'Union européenne ou vers la Suisse;
  - e) le point 6 ne s'applique pas;
  - f) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de la fin de la période de pacage.



<b>Union européenne</b>		Certificat intracommunautaire	
I.21.		I.20. Nombre/ Quantité	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. N° du scellé et n° du conteneur			
I.25. Animaux certifiés aux fins de / Produits certifiés pour: Transhumance <input type="checkbox"/>			
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>	
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO
Point de sortie	Code		
Point d'entrée			
N° du PIF			
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>		I.29. Temps estimé du transport	
Pays tiers	Code ISO		
Point de sortie	Code		
I.30. Plan de marche			
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
I.31. Identification des animaux			
Code de marchandise (Code SH)			
N° du passeport			

## Union européenne

## 2005/22/CE Pacage

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
Part II: Certification	A. Certificat sanitaire relatif au pacage frontalier ou au pacage journalier des animaux de l'espèce bovine	
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit:	
	A.1. chaque animal du lot décrit ci-dessus provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, au regard de la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins;	
	A.2. chaque animal du lot décrit ci-dessus provient d'un troupeau d'origine situé dans un Etat membre ou dans une partie de son territoire:	
	a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision .../.../CE de la Commission ou, pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I);	
	b) qui est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;	
	A.3. chaque animal du lot décrit ci-dessus est un animal d'élevage <sup>(3)</sup> ou de rente <sup>(1)</sup> qui:	
	a) a, d'après les informations disponibles, séjourné dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trente jours, et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été isolé de tous les autres animaux de l'exploitation;	
	b) n'a pas été en contact, au cours des trente derniers jours, avec des animaux dont les troupeaux ne remplissent pas les conditions visées au point 2;	
	A.4. les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le [insérer la date], dans les 48 heures précédant le départ prévu, et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;	
	A.5. l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale;	
	A.6. toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;	
	A.7. les animaux présentent les garanties complémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables <i>mutatis mutandis</i> , conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999;	
	A.8. au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;	
	A.9. Date d'arrivée au pâturage <sup>(6)</sup> ...	
	A.10. Date de départ prévue du pâturage: ...	
	B. Certificat sanitaire relatif au retour du pacage frontalier des animaux de l'espèce bovine (retour normal ou anticipé)	
	B.1. les animaux décrits ci-dessus [liste des animaux lors du retour anticipé <sup>(3)</sup> ou liste des animaux figurant sur le certificat original associé <sup>(3)</sup> (7) (8)] ont été inspectés le ... (date de chargement des animaux ou 48 heures avant leur départ) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;	
	B.2. la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.	
	* Partie A à remplir pour l'aller du pacage frontalier ou pour le pacage journalier, partie B à remplir pour le retour du pacage frontalier.	

**Union européenne****2005/22/CE Pacage**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
<p>(1) Les renseignements qui doivent figurer le présent certificat sont à introduire dans le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux.</p> <p>(2) Ce certificat est valable dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée en Suisse ou dans l'État membre d'origine. Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p> <p>(3) Biffer les mentions sans objet.</p> <p>(4) Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p> <p>(5) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.</p> <p>(6) Le code d'enregistrement du pâturage est indiqué dans la partie I.13 (numéro d'agrément) du présent certificat.</p> <p>(7) Dans le cas où, pour des raisons sanitaires, des animaux reviennent dans leur exploitation d'origine pendant la période de pacage, accompagnés d'un certificat sanitaire, les marques d'identification doivent être rayées de la liste initiale, et cette dernière doit être validée par le vétérinaire officiel.</p> <p>(8) Le numéro du certificat sanitaire utilisé pour le mouvement d'entrée dans la zone de pacage est indiqué dans la partie I.6 du présent certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Unité Vétérinaire Locale:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Date:</p> <p>Signature:</p> <p>Sceau:</p>		

**Chapitre III****Conditions pour les échanges entre l'Union européenne et la Suisse****A. Législations**

Pour les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules, embryons et le pacage frontalier des animaux des espèces bovines entre l'Union européenne et la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus par la présente annexe et disponibles dans le systèmes TRACES, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission<sup>111</sup>.

<sup>111</sup> Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intra-communautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

## Chapitre IV

### Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

#### A. Législations\*

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49 du 19.2.2004, p. 11);</li> <li>2. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).</li> <li>3. Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56);</li> <li>4. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances <math>\beta</math>-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12);</li> <li>3. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);</li> <li>4. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</li> <li>5. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</li> <li>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472);</li> <li>7. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMéV; RS 812.212.27).</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
<p>81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);</p> <p>5. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);</p> <p>6. Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers (JO L 323 du 26.11.1997, p. 31);</p> <p>7. Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).</p>	

## B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers des États membres de l'Union européenne pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants figurent à l'annexe I de la décision 2009/821/CE de la Commission<sup>112</sup>.

<sup>112</sup> Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 3	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 2	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*

\* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2009/821/CE.

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 19 de la directive 91/496/CEE et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

3. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'importation visées à l'appendice 3 de la présente annexe ainsi que les mesures d'application.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

4. Les postes d'inspection frontaliers des États membres de l'Union européenne visés au point 1 de la présente section effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément à la section A du présent chapitre.

5. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse visés au point 2 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées aux États membres de l'Union européenne conformément à la section A du présent chapitre.

## Chapitre V Dispositions spécifiques

### 1. Identification du bétail

#### A. Législations\*

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
1. Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31); 2. Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).	1. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 7 à 15 <sup>f</sup> (enregistrement et identification); 2. Ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA; RS 916.404.1).

#### B. Modalités d'application

- a) L'application de l'art. 4, point 2, de la directive 2008/71/CE relève du comité mixte vétérinaire.
- b) La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 22 du règlement (CE) n° 1760/2000 et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties ainsi que de l'art. 1 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA, RS 910.15).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

## 2. Protection des animaux

### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1);</p> <p>2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997 p. 1).</p>	<p>1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), et notamment les art. 15 et 15a (principes, transports internationaux d'animaux);</p> <p>2. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), et notamment les art. 169 à 176 (transports internationaux d'animaux).</p>

### B. Modalités d'application

- a) Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 pour les échanges entre la Suisse et l'Union européenne et pour les importations des pays tiers.
- b) Dans les cas prévus à l'art. 26 du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans tarder en contact avec les autorités compétentes du lieu de départ.
- c) La mise en œuvre des art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE du Conseil relève du Comité mixte vétérinaire.
- d) La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 28 du règlement (CE) n° 1/2005 et à l'art. 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).
- e) En application des dispositions de l'art. 15a, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage n'est admis que par le rail ou par avion. Cette question sera examinée par le Comité mixte vétérinaire.

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

### **3. Redevances**

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires des échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil.

## Produits animaux

### Chapitre I Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

#### «Produits animaux destinés à la consommation humaine»

Les définitions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne		Équivalence
Conditions commerciales		
Union européenne	Suisse	

#### *Santé animale*

- Viandes fraîches y compris les viandes hachées, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses non transformées et graisses fondues

Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Solipèdes domestiques	Directive 2002/99/CE* Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	

<sup>113</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015 (RO 2016 819). Mis à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2018 du Comité mixte vétérinaire du 12 juin 2018, en vigueur depuis le 12 juin 2018, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO 2018 3013).

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
	Union européenne	Suisse	
<b>2. Viandes de gibier d'élevage, préparations de viandes, produits à base de viandes</b>			
Mammifères terrestres d'élevage autres que ceux cités ci-dessus	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
	Directive 92/118/CEE**	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
	Directive 2002/99/CE		
	Règlement (CE) n° 999/2001		
Ratites d'élevage	Directive 92/118/CEE		Oui
Lagomorphes	Directive 2002/99/CE		
<b>3. Viandes de gibier sauvage, préparations de viandes, produits à base de viandes</b>			
Ongulés sauvages	Directive 2002/99/CE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
Lagomorphes	Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
Autres mammifères terrestres			
Gibier sauvage à plumes			
<b>4. Viandes fraîches de volaille, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses et graisses fondues</b>			
Volailles	Directive 92/118/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
Union européenne		Suisse	
<b>5. Estomacs, vessies et boyaux</b>			
Bovins	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Ovins et caprins	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
Porcins	Directive 2002/99/CE		
	Règlement (CE) n° 999/2001		
<b>6. Os et produits à base d'os</b>			
Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Solipèdes domestiques	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	Directive 2002/99/CE		
	Règlement (CE) n° 999/2001		
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes			

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
Union européenne		Suisse	
<b>7. Protéines animales transformées, sang et produits sanguins</b>			
Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Solipèdes domestiques	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001		
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes			
<b>8. Gélatine et collagène</b>			
	Directive 2002/99/CE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
	Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>9. Lait et produits laitiers</b>			
	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>10. Œufs et ovoproduits</b>			
	Directive 2002/99/CE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
Union européenne	Suisse		
<b>11. Produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes tuniciers et gastéropodes marins</b>			
Directive 2006/88/CE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)		Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)		
<b>12. Miel</b>			
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)		Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)		
<b>13. Escargots et cuisses de grenouilles</b>			
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)		Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)		
<sup>1</sup> La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des EST chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.			

Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Conditions commerciales

Équivalence

Union européenne

Suisse

*Santé publique*

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0).

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

Ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402).

Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr; RS 916.020).

Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190).

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous; RS 817.02).

Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21).

Ordonnance du 23 novembre 2005 du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr; RS 916.020.1).

Oui avec conditions spéciales

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Conditions commerciales

Équivalence

Union européenne

Suisse

Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 5 (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27).

Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 338 du 22.12.2005, p. 60).

Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'hygiène (OHyG; RS 817.024.1).

Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1).

Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).

---

 Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne
 

---

Conditions commerciales

Équivalence

Union européenne

Suisse

---

*Protection des animaux*


---

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455).

Oui avec conditions spéciales

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

Ordonnance de l'OVF du 12 août 2010 sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb; RS 455.110.2).

Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190).

---

\* Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).

\*\* Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

---

*Conditions spéciales*

1) Les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne, aussi en ce qui concerne la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

2) La Suisse dresse la liste de ses établissements agréés, conformément aux dispositions de l'art. 31 (enregistrement/agrément d'établissements) du règlement (CE) n° 882/2004.

3) Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles applicables en la matière au niveau de l'Union.

4) Les autorités Suisse s'engagent à ce que les carcasses et la viande de porcins domestiques mises sur le marché de l'Union européenne aient été soumises à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.

5) Les méthodes de détection décrites à l'annexe I, chapitres I et II, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1375 de la Commission<sup>114</sup> sont utilisées en Suisse dans le cadre des examens visant à détecter la présence de *Trichinella*.

6) En application de l'art. 8 (par. 1, let. a, et par. 3) de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1) et de l'art. 10 (par. 8) de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui ne sont pas destinés au marché de l'Union européenne portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, dernier alinéa, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016.

7) ...

8) En application des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1), les autorités compétentes de Suisse peuvent prévoir dans des cas particuliers des exceptions aux art. 8, 10 et 14 de cette ordonnance:

- a) pour répondre aux besoins des établissements situés dans des régions de montagne selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale

<sup>114</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

(RS 901.0) et l'ordonnance du 28 novembre sur la politique régionale (RS 901.021).

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission. Cette notification:

- fournit une description détaillée des dispositions pour lesquelles les autorités compétentes de la Suisse estiment qu'une adaptation est nécessaire et indique la nature de l'adaptation visée;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés;
- explique les motifs de l'adaptation (y compris, le cas échéant, en fournissant une synthèse de l'analyse des risques réalisée et en indiquant toute mesure devant être prise pour faire en sorte que l'adaptation ne compromette pas les objectifs de l'ordonnance sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1);
- fournit toute autre information pertinente.

La Commission et les États membres de l'Union européenne disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour transmettre leurs observations écrites. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire est réuni;

- b) pour la fabrication de denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission au plus tard douze mois après l'octroi, à titre individuel ou général, desdites dérogations. Chaque notification:

- décrit brièvement les dispositions qui ont été adaptées;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés, et
- fournit toute autre information pertinente.

9) La Commission informe la Suisse des dérogations et des adaptations appliquées dans les États membres de l'Union européenne au titre de l'art. 13 du règlement (CE) n° 852/2004, de l'art. 10 du règlement (CE) n° 853/2004, de l'art. 13 du règlement (CE) n° 854/2003 et de l'art. 7 du règlement (CE) n° 2074/2005.

10) Conformément à l'art. 179d de l'ordonnance sur les épizooties et à l'art. 4 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés chez les bovins comprend notamment la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de trente mois, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère des animaux de tous âges.

11) Les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale sont les suivants:

- a) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 1), 2), 3) et 4), groupe B, 2) d) et groupe B, 3) d), de la directive 96/23/CE<sup>115</sup>:  
RIKILT – Institute of Food Safety, part of Wageningen UR  
P.O. Box 230  
6700 AE Wageningen  
Pays-Bas
- b) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 1) et groupe B, 3) e), de la directive 96/23/CE, ainsi que pour le carbadox et l'olaquinox:  
Laboratoire d'étude et de recherches sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants  
ANSES – Laboratoire de Fougères  
35306 Fougères cedex  
France
- c) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 5) et groupe B, 2) a), b) et e), de la directive 96/23/CE:  
Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)  
Diedersdorfer Weg 1  
12277 Berlin  
Allemagne
- d) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 3) c), de la directive 96/23/CE:  
Istituto Superiore di Sanità (ISS)  
Viale Regina Elena, 299  
00161 Rome  
Italie

La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les compétences et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues au titre III et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004.

12) Dans l'attente de la reconnaissance de l'alignement de la législation de l'Union européenne et de la législation suisse, pour les exportations vers l'Union européenne, la Suisse s'assure du respect des actes énoncés ci-après et de leurs textes d'application:

1. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1);
2. Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE)

<sup>115</sup> Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avr. 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

- n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1);
3. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les Directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
  4. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);
  5. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16);
  6. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24);
  7. Décision 2002/840/CE de la Commission du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40);
  8. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1);
  9. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5);
  10. Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7);
  11. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16);
  12. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34);

13. Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1);
14. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3);
15. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

### «Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine»

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Conditions commerciales

Équivalence

Union européenne\*

Suisse\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

1. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1);	1. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190);	Oui avec conditions spéciales
2. Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);	2. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1);	
3. Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).	3. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);	
	4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);	
	5. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).	

*Conditions spéciales*

Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant des art. 25 à 28 et 30 à 31 et des annexes XIV et XV (certificats) du règlement (UE) n° 142/2011, conformément aux art. 41 et 42 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 relèvent de l'art. 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les matières de catégorie 3 faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnées des documents commerciaux et certificats sanitaires prévus par l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, conformément à l'art. 17 du règlement (UE) n° 142/2011 et aux art. 21 et 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

En vertu du titre II, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 1069/2009 et du chapitre IV et de l'annexe IX du règlement (UE) n° 142/2011, la Suisse dresse la liste de ses établissements correspondants.

**Chapitre II Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I****Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne**

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges dans l'Union. Ainsi, le cas échéant, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

## **Autorités compétentes**

### **Partie A Suisse**

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre les services des Cantons individuels et ceux de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers l'Union européenne, les Cantons sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies;
- l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires est responsable de la coordination générale, des audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du marché suisse. Il est aussi responsable en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale et des autres produits animaux en provenance de pays tiers. Finalement, il établit les autorisations pour les exportations des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 vers l'Union européenne.

### **Partie B Union européenne**

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels de l'Union européenne et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies;
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du marché unique

<sup>116</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

## **Adaptations aux conditions régionales**

Néant

## Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

### 1 Principes généraux

- 1.1 Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2 Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3 La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4 Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

### 2 Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1 objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2 date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3 langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4 identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5 calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;

- 2.6 sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;
- 2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.
- Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

### **3 Principes concernant l'audité**

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

- 3.1 l'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
- accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
  - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
  - accès aux rapports d'audit et d'inspection;
  - documentation concernant les mesures correctives et les sanctions;
  - accès aux établissements.
- 3.2 L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

## **4 Procédures**

### **4.1 Séance d'ouverture**

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

### **4.2 Examen des documents**

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au par. 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

### 4.3 Vérification sur place

- 4.3.1 La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.
- 4.3.2 La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

### 4.4 Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

## 5 Documents de travail

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation;
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement;
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
- mesures et procédures d'application;
- procédures de notification et de recours;
- programmes de formation.

## 6 Séance de clôture

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audit devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

## 7 **Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

## Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

### Chapitre I Dispositions générales

#### A. Législations\*

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63);</li> <li>Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son art. 57;</li> <li>Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);</li> <li>Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</li> <li>Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</li> </ol>

#### B. Modalités d'application

1. La Commission, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

<sup>117</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

2. La Commission, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, intègre la Suisse au système d'alerte rapide prévu à l'art. 50 du règlement (CE) n° 178/2002 pour ce qui concerne les dispositions liées aux refoulements aux frontières des produits animaux.

En cas de rejet d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison par une autorité compétente à un poste frontalier suisse de l'Union européenne, la Commission avise immédiatement la Suisse.

La Suisse notifie immédiatement à la Commission tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente d'un poste frontalier et respecte les règles de confidentialité prévues à l'art. 52 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les mesures particulières liées à cette participation sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

## Chapitre II

### Contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

#### A. Législations\*

Les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions visées ci-après:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34);</li> <li>2. Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13);</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son art. 57;</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>3. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
<p>3. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11);</p>	<p>4. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</p> <p>5. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</p>

## B. Modalités d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 89/662/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans tarder en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 16 de la directive 89/662/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

### Chapitre III

## Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

### A. Législations\*

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions ci-après:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance des pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11);</li> <li>2. Règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 (JO L 77 du 24.3.2009, p. 1);</li> <li>3. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206);</li> <li>4. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1);</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son art. 57;</li> <li>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).</li> <li>3. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);</li> <li>4. Ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);</li> <li>5. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</li> <li>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472);</li> <li>7. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0);</li> </ol>

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

Union européenne	Suisse
<p>5. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34);</p> <p>6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances <math>\beta</math>-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/ CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);</p> <p>7. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).</p> <p>8. Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9);</p>	<p>8. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS, RS 817.02);</p> <p>9. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21);</p> <p>10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC; RS 817.021.23).</p>

Union européenne	Suisse
<p>9. Décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8);</p> <p>10. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11);</p> <p>11. Décision 2005/34/CE de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61);</p> <p>12. Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).</p>	

## B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers des États membres de Union européenne sont les suivants: les postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits animaux et figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE modifiée.
2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 97/78/CEE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 1 Centre 2	NHC* HC(2)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 2	HC(2), NHC*

\* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2009/821/CE

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'art. 45 du règlement (CE) n° 882/2004 et à l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

## Chapitre IV

### Conditions sanitaires et conditions de contrôle des échanges entre l'Union européenne et la Suisse

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

Pour les autres secteurs, les conditions sanitaires fixées au chapitre II de l'appendice 6 demeurent applicables.

## Chapitre V

### Conditions sanitaires et conditions de contrôle des importations des pays tiers

#### 1. Union européenne – Législation\*

##### A. Règles de santé publique

1. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3).

2. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

(CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

3. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

4. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).

5. Directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1).

6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

7. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

8. Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

9. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

10. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).

11. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

12. Décision 2002/840/CE de la Commission du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).

13. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).
14. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
15. Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).
16. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
17. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).
18. Décision 2005/34/CE de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61).
19. Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).
20. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).
21. Règlement (UE) n° 252/2012 de la Commission du 21 mars 2012 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1883/2006 (JO L 84, 23.3.2012, p. 1).
22. Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).

## **B. Règles de santé animale**

1. Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).
2. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
3. Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).
4. Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).
5. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).
6. Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

## **C. Autres mesures spécifiques\***

1. Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin – Déclaration commune – Déclaration de la Communauté (JO L 359 du 9.12.1992, p. 14).
2. Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

3. Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.1997, p. 4).
4. Décision 97/345/CE du Conseil du 17 février 1997 concernant la conclusion du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO L 148 du 6.6.1997, p. 15).
5. Décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).
6. Décision 98/504/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (JO L 226 du 13.8.1998, p. 24).
7. Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).
8. Décision 1999/778/CE du Conseil du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 25).
9. Protocole 1999/1130/CE sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 26).
10. Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 1).

## 2. Suisse – Législation\*

- A. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).
- B. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13).

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.

### 3. Modalités d'application

A. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'importation établies dans les actes visés au chapitre I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle que soit leur date d'adoption.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

B. Les postes d'inspection frontaliers des États membres de l'Union européenne visés au chapitre III, partie B, point 1), du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au chapitre III, partie A, du présent appendice.

C. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse mentionnés au chapitre III, partie B, point 2), du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux États membres de l'Union européenne conformément au chapitre III, partie A, du présent appendice.

D. En vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13), la Confédération suisse maintient la possibilité d'importer des viandes bovines issues de bovins potentiellement traités avec des promoteurs de croissance. L'exportation de cette viande vers l'Union européenne est interdite. En outre, la Confédération suisse:

- limite l'utilisation de telles viandes aux seules fins de remise directe au consommateur par des établissements de commerce de détail sous des conditions d'étiquetage appropriées;
- limite leur introduction aux seuls postes d'inspection frontaliers suisses;
- maintient un système de traçabilité et de canalisation adéquat visant à prévenir toute possibilité d'introduction ultérieure sur le territoire des États membres de l'Union européenne;
- présente une fois par an un rapport à la Commission sur l'origine et la destination des importations ainsi qu'un état des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des conditions susmentionnées;
- en cas de préoccupation, ces dispositions seront examinées par le comité mixte vétérinaire.

## **Chapitre VI Redevances**

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires applicables aux échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

## **Points de contact**

### **I. Pour l'Union européenne:**

Le Directeur  
Affaires vétérinaires et internationales  
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire  
Commission européenne  
1049 Bruxelles, Belgique

### **II. Pour la Suisse:**

Le Directeur  
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
3003 Berne, Suisse

<sup>118</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2015 du Comité mixte vétérinaire du 17 déc. 2015, en vigueur depuis le 17 déc. 2015, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2016 819).

## Relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

### Art. 1 Objectifs

Les Parties conviennent de promouvoir entre elles le développement harmonieux des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (ci-après dénommées «IGs»), et de faciliter, par le biais de leur protection, les flux commerciaux bilatéraux de produits agricoles et de denrées alimentaires bénéficiant d'une IG au sens de leurs réglementations respectives.

### Art. 2 Dispositions législatives des Parties

1. Les législations des Parties relatives à la protection d'IGs sur leur territoire respectif permettent une procédure uniforme de protection qui répond aux objectifs communs des Parties.

2. Ces législations instaurent notamment:

- une procédure administrative permettant la vérification que les IGs correspondent bien à des produits agricoles ou des denrées alimentaires originaires d'une région ou d'un lieu déterminé, dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique;
- une obligation que les IGs protégées correspondent à des produits spécifiques, qui répondent à un certain nombre de conditions énumérées dans un cahier des charges, et que ces conditions ne peuvent être modifiées que dans le cadre de ladite procédure administrative;
- une mise en œuvre de la protection par les Parties au moyen de contrôles officiels;
- le droit pour tout producteur établi dans l'aire géographique concernée et qui se soumet au système de contrôle de bénéficier de l'IG en question, pour autant que les produits concernés soient conformes au cahier des charges en vigueur;
- une procédure préalable à la protection, permettant à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime de faire valoir ses droits en notifiant son opposition, notamment si elle est titulaire d'une marque réputée, notoire ou renommée et qui existe depuis longtemps.

<sup>119</sup> Introduite par l'annexe à l'Ac. du 17 mai 2011 entre la Suisse et l'UE relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 5149 6075).

**Art. 3** Procédures préalables à la protection au titre de l'accord

Chaque Partie soumet à un examen et à une consultation publique les IGs de l'autre Partie.

**Art. 4** Objet de la protection

1. Chaque Partie protège les IGs de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.
2. Cet appendice est susceptible d'être complété conformément à la procédure visée à l'art. 16.
3. La protection dans le cadre de cette annexe ne préjuge pas le traitement d'une demande d'enregistrement individuel selon les procédures respectives des Parties.

**Art. 5** Champ d'application

Par dérogation à l'art. 1 de l'accord, la présente annexe s'applique aux IGs de l'appendice 1, désignant des produits couverts par les législations des deux Parties comme figurant à l'appendice 2.

**Art. 6** Eligibilité à la protection

1. Les IGs des Parties doivent, pour être éligibles à la protection prévue par cette annexe, être préalablement protégées sur leur territoire respectif et être originaires des Parties.
2. Les Parties ne sont pas obligées de protéger une IG de l'autre Partie qui n'est plus protégée sur le territoire de cette dernière.

**Art. 7** Etendue de la protection

1. Les IGs figurant à l'appendice 1 peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant les produits conformément au cahier des charges correspondant en vigueur.
2. L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une IG protégée est interdite:
  - a) pour un produit comparable non conforme au cahier des charges;
  - b) pour un produit non comparable pour autant que cette utilisation exploite la réputation de cette IG.
3. La protection visée s'applique en cas d'usurpation, imitation ou évocation, même si:
  - la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
  - la dénomination en question est utilisée en traduction, translittération ou transcription;
  - la dénomination utilisée est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. Les IGs sont également protégées entre autres contre:
  - toute indication fausse ou fallacieuse quant à la véritable origine du produit, sa provenance, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit;
  - toute utilisation d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;
  - tout recours à la forme du produit, lorsque cette dernière est distinctive;
  - toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.
5. Les IGs figurant à l'appendice 1 ne peuvent pas devenir génériques.

**Art. 8** Dispositions particulières pour certaines dénominations

1. La protection de l'IG «Bündnerfleisch (Viande des Grisons)» de la Suisse figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de l'Union de cette dénomination pour désigner et présenter certains produits comparables non-originaux de la Suisse.

2. La protection des IGs suivantes de l'Union figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de la Suisse des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non-originaux de l'Union:

- a) Salame di Varzi;
- b) Schwarzwälder Schinken.

3. La protection des IGs suivantes de la Suisse figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de l'Union des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non-originaux de la Suisse:

- a) Sbrinz;
- b) Gruyère.

4. La protection des IGs suivantes de l'Union figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de la Suisse des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non-originaux de l'Union:

- a) Munster;
- b) Taleggio;
- c) Fontina;

- d) Φέτα (Feta);
- e) Chevrotin;
- f) Reblochon;
- g) Grana Padano (y compris le terme «Grana» employé tout seul).

5. Les IGs homonymes suivantes de la Suisse et de l'Union, figurant à l'appendice 1, sont protégées et peuvent coexister:

- «Vacherin Mont-d'Or» (Suisse) et «Vacherin du Haut-Doubs» ou «Mont d'Or» (Union).

Le cas échéant, des mesures spécifiques d'étiquetage sont prévues afin de distinguer les produits et exclure tout risque de tromperie.

6. La protection des IGs «Grana Padano» et «Parmigiano Reggiano» n'exclut pas, pour des produits destinés au marché suisse, et pour lesquels toutes les mesures sont prises afin qu'ils ne soient pas réexportés, que le râpage et le conditionnement (y compris la découpe en portions et l'emballage) de ces produits s'effectuent sur le territoire de la Suisse pendant une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe et sans droit à l'utilisation des symboles et mentions de l'Union pour ces IGs.

7. L'IG «Gruyère» d'une part, et les IGs «Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)», «Γραβιέρα Αγράφων (Graviera Agrafon)», «Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)» et «Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)» d'autre part, désignent des fromages clairement distincts, notamment de par leur origine géographique spécifique, leur mode de fabrication et leurs propriétés organoleptiques. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et, le cas échéant, faire cesser toute utilisation abusive ou susceptible de prêter à confusion entre l'IG «Gruyère» et le terme «Γραβιέρα/Graviera», dans le respect des dispositions des art. 13 et 15.

A cet égard, les Parties conviennent notamment que le terme «Γραβιέρα/Graviera» ne peut, en aucun cas, être traduit par «Gruyère», et inversement.

#### **Art. 9** Relation avec les marques

1. Sans préjudice du par. 2 du présent article, pour les IGs visées à l'appendice 1, l'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'art. 7 est refusé ou invalidé, soit d'office, soit à la requête d'une Partie intéressée, conformément à la législation de chaque Partie. Cette obligation générale vise notamment le fait que la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à la situation prévue à l'art. 7, par. 2, let. a, soit refusée conformément à la législation de chaque Partie. Les marques qui ne sont pas enregistrées conformément à ce qui précède sont invalidées.

2. Une marque, dont l'usage correspond à l'une des situations visées à l'art. 7 et qui de bonne foi a été déposée, enregistrée – ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation – sur le territoire de la Partie concernée, avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, sans préjudice de l'art. 16, par. 3, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une IG via cette

annexe, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au sens des législations des Parties, ne pèse sur ladite marque.

#### **Art. 10** Relation avec les accords internationaux

La présente annexe s'applique sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>120</sup>, ainsi que de tout autre accord multilatéral relatif au droit de la propriété intellectuelle auquel la Suisse et l'Union sont Parties contractantes.

#### **Art. 11** Qualité pour agir

Le droit d'agir en vue d'assurer la protection des IGs à l'appendice 1 s'étend aux personnes physiques et morales légitimement concernées, notamment les fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs établis ou dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

#### **Art. 12** Mentions et symboles

Compte tenu de la convergence des législations des Parties indiquée à l'art. 2, chaque Partie autorise sur son territoire la commercialisation des produits susceptibles d'être couverts par cette annexe et revêtus des mentions et d'éventuels symboles officiels, relatifs aux IGs, utilisés par l'autre Partie.

#### **Art. 13** Mise en œuvre de l'annexe et mesures d'exécution

Les Parties mettent en œuvre la protection prévue à l'art. 7 par toute action administrative appropriée ou action en justice, le cas échéant à la demande de l'autre Partie.

#### **Art. 14** Mesures à la frontière

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités douanières respectives de retenir à la frontière les produits sur lesquels il y a soupçon qu'une IG protégée par la présente annexe a été illicitement apposée et qui sont destinés à l'importation sur le territoire douanier d'une Partie, à l'exportation à partir du territoire douanier d'une Partie, à la réexportation, au placement en zone franche ou en entrepôt franc, ou à être placé sous l'un des régimes suivants: transit international, entrepôt douanier, perfectionnement actif ou passif, ou admission temporaire sur le territoire douanier d'une Partie.

#### **Art. 15** Coopération bilatérale

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance.
2. Les Parties s'échangent, régulièrement ou à la demande d'une Partie, toute information utile au bon fonctionnement de cette annexe, notamment en ce qui concerne l'évolution des dispositions législatives et réglementaires des Parties ou de

<sup>120</sup> RS 0.632.20

leurs IGs (modifications des mentions, symboles et logos; modifications substantielles du cahier des charges, radiation, etc).

3. Les Parties s'informent lorsqu'une d'elles, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une IG pour un produit agricole ou une denrée alimentaire de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une IG protégée de l'autre Partie, afin de donner à celle-ci la possibilité d'émettre un avis sur la protection de l'IG en question.

4. Les Parties se consultent lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant de la présente annexe.

5. Le Comité examine toute question relative à la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi qu'à son évolution. Le Comité peut notamment décider des modifications à apporter à l'art. 8 et, le cas échéant, des conditions pratiques d'utilisation permettant de différencier des IGs homonymes.

6. Le groupe de travail «AOP/IGP» institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord assiste le Comité à la demande de ce dernier.

#### **Art. 16** Clause de révision

1. En ce qui concerne les IGs nouvellement enregistrées de part et d'autre, les Parties procèdent à l'examen et à la consultation prévue à l'art. 3, en vue de leur protection. L'insertion de nouvelles IGs à l'appendice 1 se fait selon les procédures du Comité.

2. Les Parties s'engagent à examiner le cas des IGs qui ne figurent pas à l'appendice 1 au plus tard deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette annexe.

3. La date visée à l'art. 9, par. 2, est celle de la transmission de la demande à l'autre Partie.

4. Les Parties se consultent pour toute autre révision à apporter à l'annexe.

5. Les modalités d'application non prévues par la présente annexe sont, le cas échéant, décidées par le Comité.

#### **Art. 17** Dispositions transitoires

1. Sans préjudice de l'art. 8, les produits visés par les IGs figurant à l'appendice 1 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, désignés et présentés licitement, d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, au maximum pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

2. Les dispositions transitoires susmentionnées s'appliquent par analogie aux IGs ajoutées ultérieurement à l'appendice 1 selon l'art. 16.

3. Sauf disposition contraire du Comité, la commercialisation des produits élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, la désignation, la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Appendice 1<sup>121</sup>

## Listes des IGs respectives faisant l'objet de la protection par l'autre Partie

## 1. Liste des IGs suisses

Type de produit	Nom	Protection (1)
Épices:	Munder Safran	AOP
Fromages:	Berner Alpkäse/Berner Hobelkäse	AOP
	Formaggio d'alpe ticinese	AOP
	Glarner Alpkäse	AOP
	L'Etivaz	AOP
	Gruyère	AOP
	Raclette du Valais / Walliser Raclette	AOP
	Sbrinz	AOP
	Tête de Moine, Fromage de Bellelay	AOP
	Vacherin fribourgeois	AOP
	Vacherin Mont-d'Or	AOP
	Werdenberger Sauerkäse / Liechtensteiner Sauerkäse / Bloderkäse	AOP
Fruits:	Poire à Botzi	AOP
Légumes:	Cardon épineux genevois	AOP
Produits carnés et charcuterie:	Glarner Kalberwurst	IGP
	Longeole	IGP
	Saucisse d'Ajoie	IGP
	Saucisson neuchâtelois / Saucisse neuchâteloise	IGP
	Saucisson vaudois	IGP
	Saucisse aux choux vaudoise	IGP
	St. Galler Bratwurst / St. Galler Kalbsbratwurst	IGP
	Bündnerfleisch	IGP
	Viande séchée du Valais	IGP
	Produits de la boulangerie:	Pain de seigle valaisan / Walliser Roggenbrot
Produits de meunerie:	Rheintaler Ribel / Türggen Ribel	AOP

(1) Conformément à la législation suisse en vigueur, comme figurant à l'appendice 2.

<sup>121</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2017 du 22 juin 2017 du Comité mixte de l'agriculture, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2017 (RO 2017 3985).

## 2. Liste des IGs de l'Union

Les classes de produits figurent à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) N° 668/2014 de la Commission (JO L 179 du 19.6.2014, p.36).

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Gailtaler Almkäse		AOP	Fromages
Gailtaler Speck		IGP	Produits à base de viande
Marchfeldspargel		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mostviertler Birnmost		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Steirischer Kren		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Steirisches Kürbiskernöl		IGP	Huiles et matières grasses
Tiroler Almkäse / Tiroler Alpkäse		AOP	Fromages
Tiroler Bergkäse		AOP	Fromages
Tiroler Graukäse		AOP	Fromages
Tiroler Speck		IGP	Produits à base de viande
Vorarlberger Alpkäse		AOP	Fromages
Vorarlberger Bergkäse		AOP	Fromages
Wachauer Marille		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Waldviertler Graumohn		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Beurre d'Ardenne		AOP	Huiles et matières grasses
Brussels grondwitloof		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fromage de Herve		AOP	Fromages
Gentse azalea		IGP	Fleurs et plantes ornementales
Geraardsbergse Mattentaart		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Jambon d'Ardenne		IGP	Produits à base de viande
Liers vlaaike		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pâté gaumais		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Poperingse Hopscheuten / Poperingse Hoppescheuten		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Vlaams - Brabantse Tafeldruif		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bulgarsko rozovo maslo		IGP	Huiles essentielles
Горнооряховски суджук	Gornooryahovski sudzhuk	IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Κουφέτα Αμυγδάλου Γεροσκίπου	Koufeta Amygdalou Geroskipou	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Λουκούμι Γεροσκίπου	Loukoumi Geroskipou	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Březnický ležák		IGP	Bière
Brněnské pivo / Starobrněnské pivo		IGP	Bière
Budějovické pivo		IGP	Bière
Budějovický měšťanský var		IGP	Bière
Černá Hora		IGP	Bière
České pivo		IGP	Bière
Českobudějovické pivo		IGP	Bière
Český kmín		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Chamomilla bohémica		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Chelčicko – Lhenické ovoce		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Chodské pivo		IGP	Bière
Hořické trubičky		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Jihočeská Niva		IGP	Fromages
Jihočeská Zlatá Niva		IGP	Fromages
Karlovarské oplatky		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Karlovarské trojhránky		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Karlovarský suchar		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Lomnické suchary		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Mariánskolázeňské oplatky		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Nošovické kysané zeli		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olomoucké tvarůžky		IGP	Fromages
Pardubický perník		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Pohořelický kapr		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Štramberké uši		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Třeboňský kapr		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
VALAŠSKÝ FRGÁL		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Všestarská cibule		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Žatecký chmel		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Znojemské pivo		IGP	Bière
Aachener Printen		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Abensberger Spargel / Abensberger Qualitäts-spargel		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Aischgründer Karpfen		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Allgäuer Bergkäse		AOP	Fromages
Altenburger Ziegenkäse		AOP	Fromages
Ammerländer Dielenrauschinken / Ammerländer Katenschinken		IGP	Produits à base de viande
Ammerländer Schinken / Ammerländer Knochen-schinken		IGP	Produits à base de viande
Bamberger Hörnla / Bamberger Hörnle / Bamberger Hörnchen		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Bayerischer Meerrettich / Bayerischer Kren		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bayerisches Bier		IGP	Bière
Bayerisches Rindfleisch / Rindfleisch aus Bayern		IGP	Viande (et abats) frais
Bornheimer Spargel / Spargel aus dem Anbaugebiet Bornheim		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Bremer Bier		IGP	Bière
Bremer Klaben		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Diepholzer Moorschnucke		AOP	Viande (et abats) frais
Dithmarscher Kohl		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Dortmunder Bier		IGP	Bière
Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Düsseldorfer Mostert / Düsseldorfer Senf Mostert / Düsseldorfer Urtyp Mostert / Aechter Düssel- dorfer Mostert		IGP	Pâte de moutarde
Elbe-Saale Hopfen		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Eichsfelder Feldgieker / Eichsfelder Feldkieker		IGP	Produits à base de viande
Feldsalat von der Insel Reichenau		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Filderkraut / Filderspitz- kraut		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fränkischer Karpfen / Frankenkarpfen / Karpfen aus Franken		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Göttinger Feldkieker		IGP	Produits à base de viande
Göttinger Stracke		IGP	Produits à base de viande
Greußener Salami		IGP	Produits à base de viande
Gurken von der Insel Reichenau		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Halberstädter Würstchen		IGP	Produits à base de viande
Hessischer Apfelwein		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Hessischer Handkäse / Hessischer Handkäs		IGP	Fromages
Hofer Bier		IGP	Bière
Hofer Rindfleischwurst		IGP	Produits à base de viande
Holsteiner Karpfen		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauch- schinken / Holsteiner Knochenschinken		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Hopfen aus der Hallertau		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Höri Bülle		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Kölsch		IGP	Bière
Kulmbacher Bier		IGP	Bière
Lausitzer Leinöl		IGP	Huiles et matières grasses
Lübecker Marzipan		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Lüneburger Heidekartoffeln		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lüneburger Heidschnucke		AOP	Viande (et abats) frais
Mainfranken Bier		IGP	Bière
Meißner Fummel		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Münchener Bier		IGP	Bière
Nieheimer Käse		IGP	Fromages
Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste		IGP	Produits à base de viande
Nürnberger Lebkuchen		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Oberpfälzer Karpfen		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Odenwälder Frühstückskäse		AOP	Fromages
Reuther Bier		IGP	Bière
Rheinisches Apfelkraut		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Rheinisches Zuckerrübenkraut / Rheinischer Zuckerrübensirup / Rheinisches Rübenkraut		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Salate von der Insel Reichenau		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Salzwedeler Baumkuchen		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Schrobenhausener Spargel / Spargel aus dem Schrobenhausener Land / Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Schwäbische Maultaschen / Schwäbische Suppenmaultaschen		IGP	Pâtes alimentaires

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfe		IGP	Pâtes alimentaires
Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch		IGP	Viande (et abats) frais
Schwarzwälder Schinken		IGP	Produits à base de viande
Schwarzwaldforelle		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Spalt Spalter		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Spargel aus Franken / Fränkischer Spargel / Franken-Spargel		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Spreewälder Gurken		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Spreewälder Meerrettich		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Stromberger Pflaume		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Tettnanger Hopfen		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Thüringer Leberwurst		IGP	Produits à base de viande
Thüringer Rostbratwurst		IGP	Produits à base de viande
Thüringer Rotwurst		IGP	Produits à base de viande
Tomaten von der Insel Reichenau		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Walbecker Spargel		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Weideochse vom Limpurger Rind		AOP	Viande (et abats) frais
Westfälischer Knochenschinken		IGP	Produits à base de viande
Westfälischer Pumpnickel		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Danablu		IGP	Fromages
Esrom		IGP	Fromages
Lammefjordsgulerod		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lammefjordskartofler		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Vadehavslam		IGP	Viande (et abats) frais
Vadehavsstude		IGP	Viande (et abats) frais
Άγιος Ματθαίος Κέρκυρας	Agios Mattheos Kerkyras	IGP	Huiles et matières grasses
Αγουρέλαιο Χαλκιδικής	Agoureleo Chalkidikis	AOP	Huiles et matières grasses
Ακτινίδιο Περισίας	Aktinidio Pierias	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Ακτινίδιο Σπερχειού	Aktinidio Sperchiou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ανεβατό	Anevato	AOP	Fromages
Αποκορόνας Χανίων Κρήτης	Apokoronas Chanion Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Αρνάκι Ελασσόνας	Arnaki Elassonas	AOP	Viande (et abats) frais
Αρχάνες Ηρακλείου Κρήτης	Arxanes Irakliou Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Αυγοτάραχο Μεσολογγίου	Avgotaracho Messolongiou	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης	Viannos Irakliou Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης	Vorios Mylopotamos Rethymnis Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Γαλοτύρι	Galotyri	AOP	Fromages
Γραβιέρα Αγράφων	Graviera Agrafon	AOP	Fromages
Γραβιέρα Κρήτης	Graviera Kritis	AOP	Fromages
Γραβιέρα Νάξου	Graviera Naxou	AOP	Fromages
Ελιά Καλαμάτας	Elia Kalamatas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο «Τροιζηνία»	Exeretiko partheno eleolado «Trizinia»	AOP	Huiles et matières grasses
Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο Θρασηανό	Exeretiko partheno eleolado Thrasano	AOP	Huiles et matières grasses
Εξαιρετικό Παρθένο Ελαιόλαδο Σέλινο Κρήτης	Exeretiko Partheno Eleolado Selino Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Ζάκυνθος	Zakynthos	IGP	Huiles et matières grasses
Θάσος	Thassos	IGP	Huiles et matières grasses
Θρούμπα Αμπαδιάς Ρεθύμνης Κρήτης	Throumpa Ampadias Rethymnis Kritis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Θρούμπα Θάσου	Throumpa Thassou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Θρούμπα Χίου	Throumpa Chiou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Καλαθάκι Λήμνου	Kalathaki Limnou	AOP	Fromages
Καλαμάτα	Kalamata	AOP	Huiles et matières grasses
Κασέρι	Kasseri	AOP	Fromages
Κατίκι Δομοκού	Katiki Domokou	AOP	Fromages
Κατσικάκι Ελασσόνας	Katsikaki Elassonas	AOP	Viande (et abats) frais
Κελυφωτό φυστίκι Φθιώτιδας	Kelifoto fystiki Fthiotidas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κεράσια τραγανά Ροδοχωρίου	Kerassia Tragana Rodochoriou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Κεφαλογραβιέρα	Kefalograviera	AOP	Fromages
Κεφαλονιά	Kefalonia	IGP	Huiles et matières grasses
Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Kolymvari Chanion Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Κονσερβολιά Αμφίσσης	Konservolia Amfissis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κονσερβολιά Αρτας	Konservolia Artas	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κονσερβολιά Αταλάντης	Konservolia Atalantis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κονσερβολιά Πηλίου Βόλου	Konservolia Piliou Volou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κονσερβολιά Ροβίων	Konservolia Rovion	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κονσερβολιά Στυλίδας	Konservolia Stylidas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κοπανιστή	Kopanisti	AOP	Fromages
Κορινθακή Σταφίδα Βοστίτσα	Korinthiaki Stafida Vostitsa	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κουμ Κουάτ Κέρκυρας	Koum kouat Kerkyras	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Κρανίδι Αργολίδας	Kranidi Argolidas	AOP	Huiles et matières grasses
Κρητικό παξιμάδι	Kritiko paximadi	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Κροκέες Λακωνίας	Krokees Lakonias	AOP	Huiles et matières grasses
Κρόκος Κοζάνης	Krokos Kozanis	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Λαδοτύρι Μυτιλήνης	Ladotyri Mytilinis	AOP	Fromages
Λακωνία	Lakonia	IGP	Huiles et matières grasses
Λέσβος / Μυτιλήνη	Lesvos / Mytilini	IGP	Huiles et matières grasses
Λυγουριό Ασκληπιείου	Lygourio Asklipiou	AOP	Huiles et matières grasses
Μανούρι	Manouri	AOP	Fromages
Μανταρίνι Χίου	Mandariini Chiou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Μαστίχα Χίου	Masticha Chiou	AOP	Gommes et résines naturelles
Μαστιχέλαιο Χίου	Mastichelαιο Chiou	AOP	Huiles essentielles
Μέλι Ελάτης Μαινάλου Βανίλια	Meli Elatis Menalou Vanilia	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Μεσσαρά	Messara	AOP	Huiles et matières grasses
Μετσοβόνη	Metsovone	AOP	Fromages
Μήλα Ζαγοράς Πηλίου	Mila Zagoras Piliou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Μήλα Ντελίσσιους Πιλαφά Τριπόλεως	Mila Delicious Pilafa Tripoleos	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Μήλο Καστοριάς	Milo Kastorias	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Μπάτζος	Batzos	AOP	Fromages
Ξερά σύκα Κύμης	Xera syka Kymis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ξύγαλο Σητείας / Ξίγαλο Σητείας	Xygalo Siteias / Xigalo Siteias	AOP	Fromages
Ξηρά Σύκα Ταξιάρχη	Xira Syka Taxiarchi	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ξυνομυζήθρα Κρήτης	Xynomyzithra Kritis	AOP	Fromages
Ολυμπία	Olympia	IGP	Huiles et matières grasses
Πατάτα Κάτω Νευροκοπίου	Patata Kato Nevrokopiou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Πατάτα Νάξου	Patata Naxou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Πεζά Ηρακλείου Κρήτης	Peza Irakliou Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Πέτρινα Λακωνίας	Petrina Lakonias	AOP	Huiles et matières grasses
Πηχτόγαλο Χανίων	Pichtogalo Chanion	AOP	Fromages
Πορτοκάλια Μάλεμε Χανίων Κρήτης	Portokalia Maleme Chanion Kritis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Πράσινες Ελιές Χαλκιδικής	Prasines Elies Chalkidikis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Πρέβεζα	Preveza	IGP	Huiles et matières grasses
Ροδάκινα Νάουσας	Rodakina Naoussas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ρόδος	Rodos	IGP	Huiles et matières grasses
Σάμος	Samos	IGP	Huiles et matières grasses
Σαν Μιχάλη	San Michali	AOP	Fromages
Σητεία Λασιθίου Κρήτης	Sitia Lasithiou Kritis	AOP	Huiles et matières grasses
Σταφίδα Ζακύνθου	Stafida Zakynthou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Σταφίδα Ηλείας	Stafida Ilias	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Σύκα Βραβρώνας Μαρκοπούλου Μεσσογιών	Syka Vavronas Markopoulou Messongion	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Σφέλα	Sfela	AOP	Fromages
Τοματάκι Σαντορίνης	Tomataki Santorinis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Τσακωνική μελιτζάνα Λεονιδίου	Tsakoniki Melitzana Leonidiou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Τσίχλα Χίου	Tsikla Chiou	AOP	Gommes et résines naturelles
Φάβα Σαντορίνης	Fava Santorinis	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φασόλια Βανίλιες Φενεού	Fasolia Vanilies Feneou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Φασόλια (Γίγαντες Ελέφαντες) Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia Gigantes Elefantas Prespon Florinas	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φασόλια (πλακέ μεγαλόσπερμα) Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia (plake megalosperma) Prespon Florinas	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φασόλια γίγαντες – ελέφαντες Καστοριάς	Fassolia Gigantes Elefantas Kastorias	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου	Fassolia Gigantes Elefantas Kato Nevrokopiou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου	Fassolia kina Messosperma Kato Nevrokopiou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φέτα	Feta	AOP	Fromages
Φιρίκι Πηλίου	Firiki Piliou	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φοινίκι Λακωνίας	Finiki Lakonias	AOP	Huiles et matières grasses
Φορμαέλλα Αράχωβας Παρνασσού	Formaella Arachovas Parnassou	AOP	Fromages
Φυστίκι Αίγινας	Fystiki Eginas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Φυστίκι Μεγάρων	Fystiki Megaron	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Χανιά Κρήτης	Chania Kritis	IGP	Huiles et matières grasses
Aceite Campo de Calatrava		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite Campo de Montiel		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de La Alcarria		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de la Rioja		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de la Comunitat Valenciana		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de Mallorca / Aceite mallorquín / Oli de Mallorca / Oli mallorquí		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite del Baix Ebre-Montsià / Oli del Baix Ebre-Montsià		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite del Bajo Aragón		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de Lucena		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite de Navarra		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite Monterrubio		AOP	Huiles et matières grasses
Aceite Sierra del Moncayo		AOP	Huiles et matières grasses

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Aceituna Aloreña de Málaga		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Aceituna de Mallorca / Aceituna Mallorquina / Oliva de Mallorca / Oliva Mallorquina		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Afuega'l Pitu		AOP	Fromages
Ajo Morado de las Pedroñeras		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Alcachofa de Benicarló / Carxofa de Benicarló		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Alcachofa de Tudela		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Alfajor de Medina Sidonia		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Almendra de Mallorca / Almendra Mallorquina / Ametlla de Mallorca / Ametlla Mallorquina		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Alubia de La Bãneza-León		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Antequera		AOP	Huiles et matières grasses
Arroz de Valencia / Arròs de València		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Arroz del Delta del Ebro / Arròs del Delta de l'Ebre		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Arzúa-Ulloa		AOP	Fromages
Avellana de Reus		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Azafrán de la Mancha		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Baena		AOP	Huiles et matières grasses
Berenjena de Almagro		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Botillo del Bierzo		IGP	Produits à base de viande
Caballa de Andalucía		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Cabrales		AOP	Fromages
Calasparra		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Calçot de Valls		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carne de Ávila		IGP	Viande (et abats) frais
Carne de Cantabria		IGP	Viande (et abats) frais

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Carne de la Sierra de Guadarrama		IGP	Viande (et abats) frais
Carne de Morucha de Salamanca		IGP	Viande (et abats) frais
Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela		IGP	Viande (et abats) frais
Castaña de Galicia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cebolla Fuentes de Ebro		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cebreiro		AOP	Fromages
Cecina de León		IGP	Produits à base de viande
Cereza del Jerte		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cerezas de la Montaña de Alicante		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Málaga		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Chorizo de Cantimpalos		IGP	Produits à base de viande
Chorizo Riojano		IGP	Produits à base de viande
Chosco de Tineo		IGP	Produits à base de viande
Chufa de Valencia		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Clementinas de las Tierras del Ebro / Clementines de les Terres de l'Ebre		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Coliflor de Calahorra		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cordero de Extremadura		IGP	Viande (et abats) frais
Cordero de Navarra / Nafarroako Arkumea		IGP	Viande (et abats) frais
Cordero Manchego		IGP	Viande (et abats) frais
Cordero Segureño		IGP	Produits à base de viande
Dehesa de Extremadura		AOP	Produits à base de viande
Ensaïmada de Mallorca / Ensaïmada mallorquina		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Espárrago de Huétor-Tájar		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Espárrago de Navarra		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Estepa		AOP	Huiles et matières grasses
Faba Asturiana		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Faba de Lourenzá		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Gamoneu / Gamonedo		AOP	Fromages
Garbanzo de Escacena		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Garbanzo de Fuentesauco		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Gata-Hurdes		AOP	Huiles et matières grasses
Gofio Canario		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Grelos de Galicia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Guijuelo		AOP	Produits à base de viande
Idiazábal		AOP	Fromages
Jamón de Huelva		AOP	Produits à base de viande
Jamón de Serón		IGP	Produits à base de viande
Jamón de Teruel / Paleta de Teruel		AOP	Produits à base de viande
Jamón de Trevélez		IGP	Produits à base de viande
Jijona		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Judías de El Barco de Ávila		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Kaki Ribera del Xúquer		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lacón Gallego		IGP	Viande (et abats) frais
Lechazo de Castilla y León		IGP	Viande (et abats) frais
Lenteja de La Armuña		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lenteja de Tierra de Campos		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Les Garrigues		AOP	Huiles et matières grasses
Los Pedroches		AOP	Produits à base de viande
Mahón-Menorca		AOP	Fromages
Mantecadas de Astorga		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Mantecados de Estepa		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya / Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya		AOP	Huiles et matières grasses
Mantequilla de Soria		AOP	Huiles et matières grasses

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Manzana de Girona / Poma de Girona		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Manzana Reineta del Bierzo		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mazapán de Toledo		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Mejillón de Galicia / Mexillón de Galicia		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Melocotón de Calanda		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melón de la Mancha		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melva de Andalucía		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Miel de Galicia / Mel de Galicia		IGP	Autres produits d'origine animale
Miel de Granada		AOP	Autres produits d'origine animale
Miel de La Alcarria		AOP	Autres produits d'origine animale
Miel de Tenerife		AOP	Autres produits d'origine animale
Mongeta del Ganxet		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Montes de Granada		AOP	Huiles et matières grasses
Montes de Toledo		AOP	Huiles et matières grasses
Montoro-Adamuz		AOP	Huiles et matières grasses
Nísperos Callosa d'En Sarriá		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pa de Pagès Català		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pan de Alfacar		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pan de Cea		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pan de Cruz de Ciudad Real		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Papas Antiguas de Canarias		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pasas de Málaga		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Pataca de Galicia / Patata de Galicia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Patatas de Prades / Patates de Prades		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pemento da Arnoia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pemento de Herbón		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pemento de Mougán		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pemento de Oimbra		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pemento do Couto		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pera de Jumilla		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pera de Lleida		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Peras de Rincón de Soto		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Picón Bejes-Tresviso		AOP	Fromages
Pimentón de la Vera		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Pimentón de Murcia		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Pimiento Asado del Bierzo		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pimiento de Fresno-Benavente		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pimiento de Gernika or Gernikako Piperra		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pimiento Riojano		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pimientos del Piquillo de Lodosa		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Plátano de Canarias		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pollo y Capón del Prat		IGP	Viande (et abats) frais
Poniente de Granada		AOP	Huiles et matières grasses
Priego de Córdoba		AOP	Huiles et matières grasses
Queso Camerano		AOP	Fromages
Queso Casin		AOP	Fromages
Queso de Flor de Guía / Queso de Media Flor de Guía / Queso de Guía		AOP	Fromages
Queso de La Serena		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya		AOP	Fromages
Queso de Murcia		AOP	Fromages
Queso de Murcia al vino		AOP	Fromages
Queso de Valdeón		IGP	Fromages
Queso Ibores		AOP	Fromages
Queso Los Beyos		IGP	Fromages
Queso Majorero		AOP	Fromages
Queso Manchego		AOP	Fromages
Queso Nata de Cantabria		AOP	Fromages
Queso Palmero / Queso de la Palma		AOP	Fromages
Queso Tetilla		AOP	Fromages
Queso Zamorano		AOP	Fromages
Quesucos de Liébana		AOP	Fromages
Roncal		AOP	Fromages
Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic		IGP	Produits à base de viande
San Simón da Costa		AOP	Fromages
Sidra de Asturias / Sidra d'Asturies		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Sierra de Cadiz		AOP	Huiles et matières grasses
Sierra de Cazorla		AOP	Huiles et matières grasses
Sierra de Segura		AOP	Huiles et matières grasses
Sierra Mágina		AOP	Huiles et matières grasses
Siurana		AOP	Huiles et matières grasses
Sobao Pasiego		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Sobrasada de Mallorca		IGP	Produits à base de viande
Tarta de Santiago		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Ternasco de Aragón		IGP	Viande (et abats) frais
Ternera Asturiana		IGP	Viande (et abats) frais
Ternera de Extremadura		IGP	Viande (et abats) frais
Ternera de Navarra / Nafarroako Aratxea		IGP	Viande (et abats) frais
Ternera Gallega		IGP	Viande (et abats) frais
Tomate La Cañada		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Torta del Casar		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Turrón de Agramunt / Torró d'Agramunt		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Turrón de Alicante		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Uva de mesa embolsada «Vinalopó»		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Vinagre de Jerez		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Vinagre del Condado de Huelva		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Kainuun rönttönen		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Kitkan viisas		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Lapin Poron kuivaliha		AOP	Produits à base de viande
Lapin Poron kylmäsavuliha		AOP	Produits à base de viande
Lapin Poron liha		AOP	Viande (et abats) frais
Lapin Puikula		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Puruveden muikku		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Abondance		AOP	Fromages
Agneau de lait des Pyrénées		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau de l'Aveyron		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau de Lozère		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau de Pauillac		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau du Périgord		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau de Sisteron		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau du Bourbonnais		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau du Limousin		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau du Poitou-Charentes		IGP	Viande (et abats) frais
Agneau du Quercy		IGP	Viande (et abats) frais
Ail blanc de Lomagne		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ail de la Drôme		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ail fumé d'Arleux		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ail rose de Lautrec		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Anchois de Collioure		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Asperge des sables des Landes		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Banon		AOP	Fromages
Barèges-Gavarnie		AOP	Viande (et abats) frais
Béa du Roussillon		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Beaufort	–	AOP	Fromages
Bergamote(s) de Nancy		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Beurre Charentes-Poitou / Beurre des Charentes / Beurre des Deux-Sèvres		AOP	Huiles et matières grasses
Beurre de Bresse		AOP	Huiles et matières grasses
Beurre d'Isigny		AOP	Huiles et matières grasses
Bleu d'Auvergne		AOP	Fromages
Bleu de Gex Haut-Jura / Bleu de Septmoncel		AOP	Fromages
Bleu des Causses		AOP	Fromages
Bleu du Vercors-Sassenage		AOP	Fromages
Bœuf charolais du Bourbonnais		IGP	Viande (et abats) frais
Bœuf de Bazas		IGP	Viande (et abats) frais
Bœuf de Chalosse		IGP	Viande (et abats) frais
Bœuf de Charolles		AOP	Viande (et abats) frais
Bœuf de Vendée		IGP	Viande (et abats) frais
Bœuf du Maine		IGP	Viande (et abats) frais
Boudin blanc de Rethel		IGP	Produits à base de viande
Brie de Meaux		AOP	Fromages
Brie de Melun		AOP	Fromages
Brioche vendéenne		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Brocciu Corse / Brocciu		AOP	Fromages
Camembert de Normandie		AOP	Fromages
Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)		IGP	Produits à base de viande
Cantal / Fourme de Cantal / Cantalet		AOP	Fromages
Chabichou du Poitou		AOP	Fromages
Chaource		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Charolais		AOP	Fromages
Chasselas de Moissac		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Châtaigne d'Ardèche		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Chevrotin		AOP	Fromages
Cidre de Bretagne / Cidre Breton		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Cidre de Normandie / Cidre Normand		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Clémentine de Corse		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Coco de Paimpol		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Comté		AOP	Fromages
Coppa de Corse / Coppa de Corse – Coppa di Corsica		AOP	Produits à base de viande
Coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Cornouaille		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Crème de Bresse		AOP	Autres produits d'origine animale
Crème d'Isigny		AOP	Autres produits d'origine animale
Crème fraîche fluide d'Alsace		IGP	Autres produits d'origine animale
Crottin de Chavignol / Chavignol		AOP	Fromages
Dinde de Bresse		AOP	Viande (et abats) frais
Domfront		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Époisses		AOP	Fromages
Farine de blé noir de Bretagne / Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh du Breizh		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farine de châtaigne corse / Farina castagnina corsa		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farine de Petit Epeautre de Haute Provence		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Figue de Solliès		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fin Gras / Fin Gras du Mézenc		AOP	Viande (et abats) frais
Foin de Crau		AOP	Foin

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Fourme d'Ambert / Fourme de Montbrison		AOP	Fromages
Fraise du Périgord		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fraises de Nîmes		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Gâche vendéenne		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Génisse Fleur d'Aubrac		IGP	Viande (et abats) frais
Gruyère <sup>122</sup>		IGP	Fromages
Haricot tarbais		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Huile d'olive d'Aix-en-Provence		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de Corse / Huile d'olive de Corse-Oliu di Corsica		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de Haute-Provence		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de la Vallée des Baux-de-Provence		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de Nice		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de Nîmes		AOP	Huiles et matières grasses
Huile d'olive de Nyons		AOP	Huiles et matières grasses
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence		AOP	Huiles et matières grasses
Huîtres Marennes Oléron		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Jambon de Bayonne		IGP	Produits à base de viande
Jambon sec de Corse / Jambon sec de Corse – Prisuttu		AOP	Produits à base de viande
Jambon de l'Ardèche		IGP	Produits à base de viande
Jambon de Vendée		IGP	Produits à base de viande
Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes		IGP	Produits à base de viande
Kiwi de l'Adour		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Laguiole		AOP	Fromages
Langres		AOP	Fromages

<sup>122</sup> Les modalités d'utilisation de l'IGP Gruyère sont décrites aux considérants 8 et 9 du règlement d'exécution (UE) n° 110/2013 de la Commission du 6 février 2013 portant enregistrement d'une dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Gruyère (IGP)] (JO L 36 du 7.2.2013, p.1).

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Lentille vert du Puy		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lentilles vertes du Berry		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Lingot du Nord		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Livarot		AOP	Fromages
Lonzo de Corse / Lonzo de Corse – Lonzu		AOP	Produits à base de viande
Mâche nantaise		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mâconnais		AOP	Fromages
Maine - Anjou		AOP	Viande (et abats) frais
Maroilles / Marolles		AOP	Fromages
Melon de Guadeloupe		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melon du Haut-Poitou		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melon du Quercy		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Miel d'Alsace		IGP	Autres produits d'origine animale
Miel de Corse / Mele di Corsica		AOP	Autres produits d'origine animale
Miel de Provence		IGP	Autres produits d'origine animale
Miel de sapin des Vosges		AOP	Autres produits d'origine animale
Mirabelles de Lorraine		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mogette de Vendée		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mont d'or / Vacherin du Haut-Doubs		AOP	Fromages
Morbier		AOP	Fromages
Moules de Bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Moutarde de Bourgogne		IGP	Pâte de moutarde
Munster / Munster-Géromé		AOP	Fromages
Muscat du Ventoux		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Neufchâtel		AOP	Fromages
Noisette de Cervione – Nuciola di Cervion		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Noix de Grenoble		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Noix du Périgord		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Euifs de Loué		IGP	Autres produits d'origine animale
Oie d'Anjou		IGP	Viande (et abats) frais
Oignon de Roscoff		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Oignon doux des Cévennes		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olive de Nice		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olive de Nîmes		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olives noires de la Vallée des Baux de Provence		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Olives noires de Nyons		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ossau-Iraty		AOP	Fromages
Pâté de Campagne Breton		IGP	Produits à base de viande
Pâtes d'Alsace		IGP	Pâtes alimentaires
Pays d'Auge / Pays d'Auge-Cambremer		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Pélardon		AOP	Fromages
Petit Épeautre de Haute-Provence		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Picodon		AOP	Fromages
Piment d'Espelette / Piment d'Espelette – Ezpeletako Biperra		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Pintadeau de la Drôme		IGP	Viande (et abats) frais
Poireaux de Créances		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomelo de Corse		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomme de terre de l'Île de Ré		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomme du Limousin		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pommes des Alpes de Haute Durance		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pommes de terre de Merville		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pommes et poires de Savoie		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pont-l'Évêque		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Porc d'Auvergne		IGP	Viande (et abats) frais
Porc de Franche-Comté		IGP	Viande (et abats) frais
Porc de la Sarthe		IGP	Viande (et abats) frais
Porc de Normandie		IGP	Viande (et abats) frais
Porc de Vendée		IGP	Viande (et abats) frais
Porc du Limousin		IGP	Viande (et abats) frais
Porc du Sud-Ouest		IGP	Viande (et abats) frais
Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes		IGP	Viande (et abats) frais
Poulligny-Saint-Pierre		AOP	Fromages
Prés-salés de la baie de Somme		AOP	Viande (et abats) frais
Prés-salés du Mont-Saint-Michel		AOP	Viande (et abats) frais
Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Raviole du Dauphiné		IGP	Pâtes alimentaires
Reblochon / Reblochon de Savoie		AOP	Fromages
Rigotte de Condrieu		AOP	Fromages
Rillettes de Tours		IGP	Produits à base de viande
Riz de Camargue		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Rocamadour		AOP	Fromages
Roquefort		AOP	Fromages
Sainte-Maure de Touraine		AOP	Fromages
Saint-Marcellin		IGP	Fromages
Saint-Nectaire		AOP	Fromages
Salers		AOP	Fromages
Saucisse de Montbéliard		IGP	Produits à base de viande
Saucisse de Morteau / Jésus de Morteau		IGP	Produits à base de viande
Saucisson de l'Ardèche		IGP	Produits à base de viande
Selles-sur-Cher		AOP	Fromages
Taureau de Camargue		AOP	Viande (et abats) frais
Tome des Bauges		AOP	Fromages
Tomme de Savoie		IGP	Fromages
Tomme des Pyrénées		IGP	Fromages
Valençay		AOP	Fromages
Veau de l'Aveyron et du Ségala		IGP	Viande (et abats) frais
Veau du Limousin		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles d'Alsace		IGP	Viande (et abats) frais

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Volailles d'Ancenis		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles d'Auvergne		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Bourgogne		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Bresse		AOP	Viande (et abats) frais
Volailles de Bretagne		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Challans		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Cholet		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Gascogne		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Houdan		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Janzé		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de la Champagne		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de la Drôme		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de l'Ain		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Licques		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de l'Orléanais		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Loué		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Normandie		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles de Vendée		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles des Landes		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Béarn		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Berry		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Charolais		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Forez		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Gatinais		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Gers		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Languedoc		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Lauragais		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Maine		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du plateau de Langres		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Val de Sèvres		IGP	Viande (et abats) frais
Volailles du Velay		IGP	Viande (et abats) frais
Alföldi kamillavirágzat		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Budapesti szalámi / Budapesti téliszalámi		IGP	Produits à base de viande
Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász		IGP	Produits à base de viande
Gönci kajszibarack		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Hajdúsági toma		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Kalocsai fűszerpaprika őrlemény		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Magyar szürkemarha hús		IGP	Viande (et abats) frais
Makói vöröshagyma / Makói hagyma		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi		AOP	Produits à base de viande
Szentesi paprika		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Szőregi rózsatő		IGP	Fleurs et plantes ornementales
Clare Island Salmon		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Connemara Hill lamb / Uain Sléibhe Chonamara		IGP	Viande (et abats) frais
Imokilly Regato		AOP	Fromages
Timoleague Brown Pudding		IGP	Produits à base de viande
Waterford Blaa / Blaa		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Abbacchio Romano		IGP	Viande (et abats) frais
Acciughe Sotto Sale del Mar Ligure		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Aceto balsamico di Modena		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Aceto balsamico tradizionale di Modena		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Agljo Bianco Polesano		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Agljo di Voghiera		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Agnello del Centro Italia		IGP	Viande (et abats) frais
Agnello di Sardegna		IGP	Viande (et abats) frais
Alto Crotonese		AOP	Huiles et matières grasses
Amarene Brusche di Modena		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Aprutino Pescarese		AOP	Huiles et matières grasses
Arancia del Gargano		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Arancia di Ribera		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Arancia Rossa di Sicilia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Asiago		AOP	Fromages
Asparago Bianco di Bassano		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Asparago bianco di Cimadolmo		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Asparago di Badoere		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Asparago verde di Altedo		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Basilico Genovese		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bergamotto di Reggio Calabria – Olio essenziale		AOP	Huiles essentielles
Bitto		AOP	Fromages
Bra		AOP	Fromages
Bresaola della Valtellina		IGP	Produits à base de viande
Brisighella		AOP	Huiles et matières grasses
Brovada		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bruzio		AOP	Huiles et matières grasses
Caciocavallo Silano		AOP	Fromages
Canestrato di Moliterno		IGP	Fromages
Canestrato Pugliese		AOP	Fromages
Canino		AOP	Huiles et matières grasses
Capocollo di Calabria		AOP	Produits à base de viande
Cappero di Pantelleria		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carciofo Brindisino		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carciofo di Paestum		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carciofo Romanesco del Lazio		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carciofo Spinoso di Sardegna		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carota dell'Altopiano del Fucino	–	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Carota Novella di Ispica		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cartoceto		AOP	Huiles et matières grasses
Casatella Trevigiana		AOP	Fromages
Casciotta d'Urbino		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Castagna Cuneo	–	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castagna del Monte Amiata		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castagna di Montella		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castagna di Vallerano		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castelmagno		AOP	Fromages
Chianti Classico		AOP	Huiles et matières grasses
Ciauscolo		IGP	Produits à base de viande
Cilento		AOP	Huiles et matières grasses
Ciliegia dell'Etna		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ciliegia di Marostica		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ciliegia di Vignola		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cinta Senese		AOP	Viande (et abats) frais
Cipolla Rossa di Tropea Calabria		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cipollotto Nocerino		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Clementine del Golfo di Taranto		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Clementine di Calabria		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Collina di Brindisi		AOP	Huiles et matières grasses
Colline di Romagna		AOP	Huiles et matières grasses
Colline Pontine		AOP	Huiles et matières grasses
Colline Salernitane	–	AOP	Huiles et matières grasses
Colline Teatine		AOP	Huiles et matières grasses
Coppa di Parma		IGP	Produits à base de viande
Coppa Piacentina		AOP	Produits à base de viande
Coppia Ferrarese		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Cotechino Modena		IGP	Produits à base de viande
Cozza di Scardovari		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Crudo di Cuneo		AOP	Produits à base de viande
Culatello di Zibello		AOP	Produits à base de viande
Dauno		AOP	Huiles et matières grasses
Fagioli Bianchi di Rotonda		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Fagiolo Cannellino di Atina		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fagiolo Cuneo		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fagiolo di Sarconi		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fagiolo di Sorana		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farina di castagne della Lunigiana		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farina di Neccio della Garfagnana		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farro di Monteleone di Spoleto		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Farro della Garfagnana		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fichi di Cosenza		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fico Bianco del Cilento		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ficodindia dell'Etna		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ficodindia di San Cono		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fiore Sardo		AOP	Fromages
Fontina		AOP	Fromages
Formaggella del Luinese		AOP	Fromages
Formaggio di Fossa di Sogliano		AOP	Fromages
Formai de Mut dell'Alta Valle Brembana		AOP	Fromages
Fungo di Borgotaro		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Garda		AOP	Huiles et matières grasses
Gorgonzola		AOP	Fromages
Grana Padano		AOP	Fromages
Insalata di Lusia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Irpinia – Colline dell'Ufita		AOP	Huiles et matières grasses
Kiwi Latina		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
La Bella della Daunia	–	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Laghi Lombardi	–	AOP	Huiles et matières grasses

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Lametia		AOP	Huiles et matières grasses
Lardo di Colonnata		IGP	Produits à base de viande
Lenticchia di Castelluccio di Norcia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone Costa d'Amalfi		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone di Rocca Imperiale		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone di Siracusa		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone di Sorrento		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone Femminello del Gargano		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Limone Interdonato Messina		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Liquirizia di Calabria		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Lucca		AOP	Huiles et matières grasses
Maccheroncini di Campofilone		IGP	Pâtes alimentaires
Marrone della Valle di Susa		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone del Mugello		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone di Caprese Michelangelo		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone di Castel del Rio		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone di Combai		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone di Roccadaspide		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marrone di San Zeno		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Marroni del Monfenera		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mela di Valtellina		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mela Rossa Cuneo		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mela Val di Non		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melannurca Campana		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Melanzana Rossa di Rotonda		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Melone Mantovano		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Miele della Lunigiana		AOP	Autres produits d'origine animale
Miele delle Dolomiti Bellunesi		AOP	Autres produits d'origine animale
Miele Varesino		AOP	Autres produits d'origine animale
Molise		AOP	Huiles et matières grasses
Montasio		AOP	Fromages
Monte Etna		AOP	Huiles et matières grasses
Monte Veronese		AOP	Fromages
Monti Iblei		AOP	Huiles et matières grasses
Mortadella Bologna		IGP	Viande (et abats) frais
Mozzarella di Bufala Campana		AOP	Fromages
Murazzano		AOP	Fromages
Nocciola del Piemonte / Nocciola Piemonte		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Nocciola di Giffoni		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Nocciola Romana		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Nocellara del Belice		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Nostrano Valtrompia		AOP	Fromages
Oliva Ascolana del Piceno		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pagnotta del Dittaino		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pancetta di Calabria		AOP	Produits à base de viande
Pancetta Piacentina		AOP	Produits à base de viande
Pane casareccio di Genzano –		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pane di Altamura –		AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pane di Matera		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Panforte di Siena		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Parmigiano Reggiano –		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Pasta di Gragnano		IGP	Pâtes alimentaires
Patata dell'Alto Viterbese		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Patata della Sila		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Patata di Bologna		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pecorino Crotonese		AOP	Fromages
Pecorino di Filiano		AOP	Fromages
Pecorino di Picinisco		AOP	Fromages
Pecorino Romano		AOP	Fromages
Pecorino Sardo		AOP	Fromages
Pecorino Siciliano		AOP	Fromages
Pecorino Toscano		AOP	Fromages
Penisola Sorrentina		AOP	Huiles et matières grasses
Peperone di Pontecorvo		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Peperone di Senise		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pera dell'Emilia Romagna		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pera mantovana		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pescabivona		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pesca di Leonforte		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pesca di Verona		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pesca e nettarina di Romagna		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Piacentinu Ennese		AOP	Fromages
Piadina Romagnola / Piada Romagnola		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Piave		AOP	Fromages
Pistacchio verde di Bronte		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomodorino del Piennolo del Vesuvio		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomodoro di Pachino		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Porchetta di Ariccia		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Pretuziano delle Colline Teramane		AOP	Huiles et matières grasses
Prosciutto Amatriciano		IGP	Produits à base de viande
Prosciutto di Carpegna		AOP	Produits à base de viande
Prosciutto di Modena		AOP	Produits à base de viande
Prosciutto di Norcia		IGP	Produits à base de viande
Prosciutto di Parma		AOP	Produits à base de viande
Prosciutto di Sauris		IGP	Produits à base de viande
Prosciutto di S. Daniele		AOP	Viande (et abats) frais
Prosciutto Toscano		AOP	Produits à base de viande
Prosciutto Veneto Berico-Euganeo		AOP	Produits à base de viande
Provolone del Monaco		AOP	Fromages
Provolone Valpadana		AOP	Fromages
Puzzone di Moena / Spretz Tzaori		AOP	Fromages
Quartirolo Lombardo		AOP	Fromages
Radicchio di Chioggia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Radicchio di Verona		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Radicchio Rosso di Treviso		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Radicchio Variegato di Castelfranco		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ragusano		AOP	Fromages
Raschera		AOP	Fromages
Ricciarelli di Siena		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Ricotta di Bufala Campana		AOP	Autres produits d'origine animale
Ricotta Romana		AOP	Fromages
Riso del Delta del Po		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Riso di Baraggia Biellese e Vercellese		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Riso Nano Vialone Veronese		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Riviera Ligure		AOP	Huiles et matières grasses
Robiola di Roccaverano		AOP	Fromages
Sabina		AOP	Huiles et matières grasses
Salama da sugo		IGP	Produits à base de viande
Salame Brianza		AOP	Produits à base de viande
Salame Cremona		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Salame di Varzi		IGP	Produits à base de viande
Salame d'oca di Mortara		IGP	Produits à base de viande
Salame Felino		IGP	Produits à base de viande
Salame Piacentino		AOP	Produits à base de viande
Salame S. Angelo		IGP	Produits à base de viande
Salamini italiani alla cacciatora		AOP	Produits à base de viande
Salmerino del Trentino		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Salsiccia di Calabria		AOP	Produits à base de viande
Salva Cremasco		AOP	Fromages
Sardegna		AOP	Huiles et matières grasses
Scalognò di Romagna		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Sedano Bianco di Sperlonga		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Seggiano		AOP	Huiles et matières grasses
Soppressata di Calabria		AOP	Produits à base de viande
Sopressa Vicentina		AOP	Produits à base de viande
Speck dell'Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck		IGP	Produits à base de viande
Spessa delle Giudicarie		AOP	Fromages
Squacquerone di Romagna		AOP	Fromages
Stelvio / Stilfser		AOP	Fromages
Strachitunt		AOP	Fromages
Susina di Dro		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Taleggio		AOP	Fromages
Tergeste		AOP	Huiles et matières grasses
Terra di Bari		AOP	Huiles et matières grasses
Terra d'Otranto		AOP	Huiles et matières grasses
Terre Aurunche		AOP	Huiles et matières grasses
Terre di Siena		AOP	Huiles et matières grasses
Terre Tarentine		AOP	Huiles et matières grasses
Tinca Gobba Dorata del Pianalto di Poirino		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Toma Piemontese		AOP	Fromages
Torrone di Bagnara		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Toscano		IGP	Huiles et matières grasses

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Trote del Trentino		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Tuscia		AOP	Huiles et matières grasses
Umbria		AOP	Huiles et matières grasses
Uva da tavola di Canicatti		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Uva da tavola di Mazzarrone		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Uva di Puglia		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Val di Mazara		AOP	Huiles et matières grasses
Valdemone		AOP	Huiles et matières grasses
Valle d'Aosta Fromadzo		AOP	Fromages
Valle d'Aosta Jambon de Bosses		AOP	Produits à base de viande
Valle d'Aosta Lard d'Arnad		AOP	Produits à base de viande
Valle del Belice		AOP	Huiles et matières grasses
Valli Trapanesi		AOP	Huiles et matières grasses
Valtellina Casera		AOP	Fromages
Vastedda della valle del Belice		AOP	Fromages
Veneto Valpolicella, Veneto Euganei e Berici, Veneto del Grappa		AOP	Huiles et matières grasses
Vitellone bianco dell'Appennino Centrale		IGP	Viande (et abats) frais
Vulture		AOP	Huiles et matières grasses
Zafferano dell'Aquila		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Zafferano di San Gimignano		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Zafferano di sardegna		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Zampone Modena		IGP	Produits à base de viande
Daujėnų naminė duona		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Lietuviškas varškės sūris		IGP	Fromages
Seinų / Lazdijų krašto medus / Miód z Sejneńszczyzny / Łódzieszczyzny		AOP	Autres produits d'origine animale
Stakliškės		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Beurre rose – Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		AOP	Huiles et matières grasses
Miel – Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		AOP	Autres produits d'origine animale
Salaisons fumées, marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		IGP	Produits à base de viande
Viande de porc, marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		IGP	Viande (et abats) frais
Boeren-Leidse met sleutels		AOP	Fromages
Edam Holland		IGP	Fromages
Gouda Holland		IGP	Fromages
Kanterkaas / Kanternagelkaas / Kanterkomijnkaas		AOP	Fromages
Noord-Hollandse Edammer		AOP	Fromages
Noord-Hollandse Gouda		AOP	Fromages
Opferdoezer Ronde		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Westlandse druif		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Andruty Kaliskie		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Bryndza Podhalańska		AOP	Fromages
Cebularz lubelski		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Chleb prądnicki		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Fasola korczyńska		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca / Fasola z Doliny Dunajca		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Fasola Wrzawska		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Jabłka grójeckie		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Jabłka łuckie		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Jagnięcina podhalańska		IGP	Viande (et abats) frais
Karp zatorski		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Kielbasa lisiecka		IGP	Produits à base de viande
Kołocz śląski / kołacz śląski		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Miód drahimski		IGP	Autres produits d'origine animale
Miód kurpiowski		IGP	Autres produits d'origine animale
Miód wrzosowy z Borów Dolnośląskich		IGP	Autres produits d'origine animale
Obwarzanek krakowski		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Oscypek		AOP	Fromages
Podkarpacki miód spadziowy		AOP	Autres produits d'origine animale
Redykolka		AOP	Fromages
Rogal świętomarciński		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Ser koryciński swojski		IGP	Fromages
Śliwka szydlowska		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Suska sechlońska		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Truskawka kaszubska lub Kaszëbskô malëna		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Wielkopolski ser smażony		IGP	Fromages
Wiśnia nadwiślanka		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Alheira de Barroso-Montalegre		IGP	Produits à base de viande
Alheira de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Ameixa d'Elvas		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Amêndoa Douro		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Ananás dos Açores / São Miguel		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Anona da Madeira		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Arroz Carolino Lezírias Ribatejanas		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Azeite de Moura		AOP	Huiles et matières grasses
Azeite de Trás-os-Montes		AOP	Huiles et matières grasses
Azeite do Alentejo Interior		AOP	Autres produits d'origine animale

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)		AOP	Huiles et matières grasses
Azeites do Norte Alentejano		AOP	Huiles et matières grasses
Azeites do Ribatejo		AOP	Huiles et matières grasses
Azeitona de conserva Negrinha de Freixo		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Azeitonas de Conserva de Elvas e Campo Maior		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Batata de Trás-os-montes		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Batata doce de Aljezur		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Borrego da Beira		IGP	Viande (et abats) frais
Borrego de Montemor-o-Novo		IGP	Viande (et abats) frais
Borrego do Baixo Alentejo		IGP	Viande (et abats) frais
Borrego do Nordeste Alentejano		IGP	Viande (et abats) frais
Borrego Serra da Estrela		AOP	Viande (et abats) frais
Borrego Terrincho		AOP	Viande (et abats) frais
Butelo de Vinhais / Bucho de Vinhais / Chouriço de Ossos de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Cabrito da Beira		IGP	Viande (et abats) frais
Cabrito da Gralheira		IGP	Viande (et abats) frais
Cabrito das Terras Altas do Minho		IGP	Viande (et abats) frais
Cabrito de Barroso		IGP	Viande (et abats) frais
Cabrito do Alentejo		IGP	Viande (et abats) frais
Cabrito Transmontano		AOP	Viande (et abats) frais
Cacholeira Branca de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Carnalentejana		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Arouquesa		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Barrosã		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Cachena da Peneda		AOP	Viande (et abats) frais
Carne da Charneca		AOP	Viande (et abats) frais
Carne de Bísaro Transmontano / Carne de Porco Transmontano		AOP	Viande (et abats) frais
Carne de Bovino Cruzado dos Lameiros do Barroso		IGP	Viande (et abats) frais
Carne de Bravo do Ribatejo		AOP	Viande (et abats) frais
Carne de Porco Alentejano		AOP	Viande (et abats) frais

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Carne dos Açores		IGP	Viande (et abats) frais
Carne Marinhola		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Maronesa		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Mertolenga		AOP	Viande (et abats) frais
Carne Mirandesa		AOP	Viande (et abats) frais
Castanha da Terra Fria		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castanha de Padrela		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castanha dos Soutos da Lapa		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Castanha Marvão-Portalegre		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cereja da Cova da Beira		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cereja de São Julião-Portalegre		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Chouriça de carne de Barroso-Montalegre		IGP	Produits à base de viande
Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Chouriça doce de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Chouriço azedo de Vinhais / Azedo de Vinhais / Chouriço de Pão de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Chouriço de Abóbora de Barroso-Montalegre		IGP	Produits à base de viande
Chouriço de Carne de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Chouriço de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Chouriço grosso de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Chouriço Mouro de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Citrinos do Algarve		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Cordeiro Bragançano		AOP	Viande (et abats) frais
Cordeiro de Barroso / Anho de Barroso / Cordeiro de leite de Barroso		IGP	Viande (et abats) frais
Cordeiro Mirandês / Canhão Mirandês		AOP	Viande (et abats) frais
Farinheira de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Farinheira de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Linguíça de Portalegre		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Linguiça do Baixo Alentejo / Chouriço de carne do Baixo Alentejo		IGP	Produits à base de viande
Lombo Branco de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Lombo Enguitado de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Maçã Bravo de Esmolfe		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maçã da Beira Alta		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maçã da Cova da Beira		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maçã de Alcobaça		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maçã de Portalegre		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maçã Riscadinha de Palmela		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Maracujá dos Açores / S. Miguel		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Mel da Serra da Lousã		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel da Serra de Monchique		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel da Terra Quente		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel das Terras Altas do Minho		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel de Barroso		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel do Alentejo		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel do Parque de Montezinho		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel do Ribatejo Norte (Serra d' Aire, Albufeira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão)		AOP	Autres produits d'origine animale
Mel dos Açores		AOP	Autres produits d'origine animale
Morcele de Assar de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Morcele de Cozer de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Morcele de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Ovos moles de Aveiro		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Paio de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Paia de Lombo de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Paia de Toucinho de Estremoz e Borba		IGP	Produits à base de viande
Painho de Portalegre		IGP	Produits à base de viande
Paio de Beja		IGP	Produits à base de viande
Pastel de Tentúgal		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Pêra Rocha do Oeste		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Pêssego da Cova da Beira		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Presunto de Barrancos		AOP	Produits à base de viande
Presunto de Barroso		IGP	Produits à base de viande
Presunto de Camp Maior e Elvas / Paleta de Campo Maior e Elvas		IGP	Produits à base de viande
Presunto de Santana da Serra / Paleta de Santana da Serra		IGP	Produits à base de viande
Presunto de Vinhais / Presunto Bísaro de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Presunto do Alentejo / Paleta do Alentejo		AOP	Produits à base de viande
Queijo de Azeitão		AOP	Fromages
Queijo de cabra Transmontano		AOP	Fromages
Queijo de Évora		AOP	Huiles et matières grasses
Queijo de Nisa		AOP	Fromages
Queijo do Pico		AOP	Fromages
Queijo mestiço de Tolosa		IGP	Fromages
Queijo Rabaçal		AOP	Fromages
Queijo São Jorge		AOP	Fromages
Queijo Serpa		AOP	Fromages
Queijo Serra da Estrela		AOP	Fromages
Queijo Terrincho		AOP	Fromages
Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)		AOP	Fromages

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Requeijão da Beira Baixa		AOP	Autres produits d'origine animale
Requeijão Serra da Estrela		AOP	Autres produits d'origine animale
Salpicão de Barroso-Montalegre		IGP	Produits à base de viande
Salpicão de Vinhais		IGP	Produits à base de viande
Sangureira de Barroso-Montalegre		IGP	Produits à base de viande
Travia da Beira Baixa		AOP	Autres produits d'origine animale
Vitela de Lafões		IGP	Viande (et abats) frais
Magiun de prune Topoloveni		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Bruna bönor från Öland		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Kalix Løjrom		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Skånsk spettkaka		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Svecia		IGP	Fromages
Upplandskubb		AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Bovški sir		AOP	Fromages
Ekstra deviško oljčno olje Slovenske Istre		AOP	Huiles et matières grasses
Kočevski gozdni med		AOP	Autres produits d'origine animale
Kraška panceta		IGP	Produits à base de viande
Kraški med		AOP	Autres produits d'origine animale
Kraški pršut		IGP	Produits à base de viande
Kraški zašink		IGP	Produits à base de viande
Mohant		AOP	Fromages
Nanoški sir		AOP	Fromages
Prekmurska šunka		IGP	Viande (et abats) frais
Prleška tünka		IGP	Produits à base de viande
Ptujski lük		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Šebreljski želodec		IGP	Produits à base de viande
Slovenski med		IGP	Autres produits d'origine animale

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Štajersko prekmursko bučno olje		IGP	Huiles et matières grasses
Tolminc		AOP	Fromages
Zgornjesavinjski želodec		IGP	Produits à base de viande
Oravský korbáčik		IGP	Fromages
Paprika Žitava / Žitavská paprika		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Skalický trdelník		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Slovenská bryndza		IGP	Fromages
Slovenská parenica		IGP	Fromages
Slovenský oštiepok		IGP	Fromages
Tekovský salámový syr		IGP	Fromages
Zázrivské vojky		IGP	Fromages
Zázrivský korbáčik		IGP	Fromages
Arbroath Smokies		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Armagh Bramley Apples		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Beacon Fell traditional Lancashire cheese		AOP	Fromages
Bonchester cheese		AOP	Fromages
Buxton blue		AOP	Fromages
Cornish Clotted Cream		AOP	Autres produits d'origine animale
Cornish Pasty		IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
Cornish Sardines		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Dorset Blue Cheese		IGP	Fromages
Dovedale cheese		AOP	Fromages
East Kent Goldings		AOP	Autres produits de l'annexe I du traité
Exmoor Blue Cheese		IGP	Fromages
Fal Oyster		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Fenland Celery		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Gloucestershire cider / perry		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Herefordshire cider / perry		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Isle of Man Manx Loaghtan – Lamb		AOP	Viande (et abats) frais
Jersey Royal potatoes	–	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Isle of Man Queenies		AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Kentish ale and Kentish strong ale	–	IGP	Bière
Lakeland Herdwick		AOP	Viande (et abats) frais
Lough Neagh Eel		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Melton Mowbray Pork Pie		IGP	Produits à base de viande
Native Shetland Wool		AOP	Laine
Newmarket Sausage		IGP	Produits à base de viande
New Season Comber Potatoes / Comber Earlies		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Orkney beef	–	AOP	Viande (et abats) frais
Orkney lamb	–	AOP	Viande (et abats) frais
Orkney Scottish Island Cheddar		IGP	Fromages
Pembrokeshire Earlies / Pembrokeshire Early Potatoes		IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Rutland Bitter	–	IGP	Bière
Scotch Beef	–	IGP	Viande (et abats) frais
Scotch Lamb	–	IGP	Viande (et abats) frais
Scottish Farmed Salmon	–	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Scottish Wild Salmon		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Shetland Lamb	–	AOP	Viande (et abats) frais
Single Gloucester	–	AOP	Fromages
Staffordshire Cheese	–	AOP	Fromages
Stornoway Black Pudding		IGP	Produits à base de viande
Swaledale cheese / Swaledale ewes' cheese	–	AOP	Fromages
Teviotdale Cheese		IGP	Fromages
Traditional Cumberland Sausage		IGP	Produits à base de viande

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de Produit
Traditional Grimsby Smoked Fish		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Welsh Beef		IGP	Viande (et abats) frais
Welsh lamb		IGP	Viande (et abats) frais
West Country Beef		IGP	Viande (et abats) frais
West Country farmhouse Cheddar cheese		AOP	Fromages
West Country Lamb		IGP	Viande (et abats) frais
White Stilton cheese / Blue Stilton cheese		AOP	Fromages
Whitstable oysters		IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
Worcestershire cider / perry		IGP	Autres produits de l'annexe I du traité
Yorkshire Forced Rhubarb		AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
Yorkshire Wensleydale		IGP	Fromages

(1) Conformément à la législation de l'Union en vigueur, comme figurant à l'appendice 2.

## Législations des Parties

### Législation de l'Union européenne

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) N° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p.17).

Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p.36).

### Législation de la Confédération suisse

Ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, modifiée en dernier lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (RS 910.12, RO 2014 3903).

<sup>123</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2017 du 22 juin 2017 du Comité mixte de l'agriculture, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2017 (RO 2017 3985).

---

**Acte final**

---

*Les plénipotentiaires  
de la Confédération suisse  
et*

*de la Communauté européenne,*

réunis le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune sur les accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse,

Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits,

Déclaration commune concernant le secteur de la viande,

Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande,

Déclaration commune relative à la mise en oeuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,

Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse,

Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin,

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»,

Déclaration de la Suisse concernant la Grappa,

Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage,

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour la  
Confédération suisse:

Pascal Couchepin  
Joseph Deiss

Pour la  
Communauté européenne:

Joschka Fischer  
Hans van den Broek

### **Déclaration commune sur les Accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse**

La Communauté européenne et la Suisse reconnaissent que les dispositions des accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse s'appliquent sans préjudice et sous réserve des obligations résultant de l'appartenance des Etats qui y sont partie à l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale du commerce.

Il est par ailleurs entendu que les dispositions de ces accords ne sont maintenues que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, y inclus les accords internationaux conclus par la Communauté.

### **Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits**

Afin de garantir l'octroi et de maintenir la valeur des concessions accordées par la Communauté à la Suisse pour certaines poudres de légumes et poudres de fruits visées à l'annexe 2 de l'accord sur les échanges de produits agricoles, les autorités douanières des Parties conviennent d'examiner la mise à jour de la classification tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires.

### **Déclaration commune concernant le secteur de la viande**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999, compte tenu de la crise ESB et des mesures prises par certains Etats membres à l'encontre des exportations suisses, et à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes/net soumis au droit ad valorem et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée et appliqué jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette situation sera revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains Etats membres à l'encontre de la Suisse ne sont pas levées.

En contrepartie, la Suisse maintiendra pendant la même période et aux mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent, ses concessions existantes pour les 480 tonnes/net de jambon de Parme et San Daniele, les 50 tonnes/net de jambon Serano et les 170 tonnes/net de Bresaola.

Les règles d'origine applicables sont celles du régime non préférentiel.

### **Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande**

La Communauté européenne et la Suisse déclarent leur intention de revoir ensemble et notamment à la lumière des dispositions de l'OMC, la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce.

## **Déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire**

La Suisse et la Communauté européenne, ci-après dénommées les Parties, s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire. La mise en œuvre de cette annexe 4 se fait au fur et à mesure que, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration, la législation suisse est rendue équivalente à la législation de la Communauté européenne énumérée à l'appendice B de ladite déclaration, selon une procédure visant à intégrer les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4 ainsi que les législations des Parties dans l'appendice 2 de ladite annexe. Cette procédure vise également à compléter les appendices 3 et 4 de ladite annexe sur la base des appendices C et D de la présente déclaration en ce qui concerne la Communauté, d'une part, et, sur la base des dispositions y afférentes, en ce qui concerne la Suisse, d'autre part.

Les art. 9 et 10 de l'annexe 4 sont mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de ladite annexe, en vue d'instituer le plus rapidement possible les instruments permettant d'inscrire les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4, d'inscrire les dispositions législatives des Parties, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans l'appendice 2 de l'annexe 4, d'inscrire les organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire dans l'appendice 3 de l'annexe 4 et, le cas échéant, de définir les zones et les exigences particulières y relatives dans l'appendice 4 de l'annexe 4.

Le Groupe de travail «phytosanitaire» visé à l'art. 10 de l'annexe 4 examine dans les plus brefs délais les modifications législatives suisses de manière à évaluer si elles conduisent à des résultats équivalents aux dispositions de la Communauté européenne en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Il veille à une mise en œuvre graduelle de l'annexe 4 de manière à ce que celle-ci s'applique rapidement au plus grand nombre possible des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration.

En vue de favoriser l'établissement de législations conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, les Parties s'engagent à mener des consultations techniques.

*Appendice A***Végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels les deux Parties s'efforcent de trouver une solution conforme aux dispositions de l'annexe 4****A. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires du territoire de l'une et l'autre Partie****1 Végétaux et produits végétaux, lorsqu'ils sont mis en circulation****1.1 Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences***Beta vulgaris* L.*Humulus lupulus* L.*Prunus* L.<sup>124</sup>**1.2 Parties de végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation***Chaenomeles* Lindl.*Cotoneaster* Ehrh.*Crataegus* L.*Cydonia* Mill.*Eriobotrya* Lindl.*Malus* Mill.*Mespilus* L.*Pyracantha* Roem.*Pyrus* L.*Sorbus* L. à l'exception de *S. intermedia* (Ehrh.) Pers.*Stranvaesia* Lindl.**1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses destinés à la plantation***Solanum* L. et leurs hybrides**1.4 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences***Vitis* L.

<sup>124</sup> Sous réserve des disp. particulières envisagées à l'encontre du virus de la Sharka.

**2 Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les (organismes officiels responsables des) Parties garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits**

**2.1 Végétaux, à l'exception des semences**

*Abies* spp.

*Apium graveolens* L.

*Argyranthemum* spp.

*Aster* spp.

*Brassica* spp.

*Castanea* Mill.

*Cucumis* spp.

*Dendranthema* (DC) Des Moul.

*Dianthus* L. et leurs hybrides

*Exacum* spp.

*Fragaria* L.

*Gerbera* Cass.

*Gypsophila* L.

*Impatiens* L.: toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

*Lactuca* spp.

*Larix* Mill.

*Leucanthemum* L.

*Lupinus* L.

*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.

*Picea* A. Dietr.

*Pinus* L.

*Populus* L.

*Pseudotsuga* Carr.

*Quercus* L.

*Rubus* L.

*Spinacia* L.

*Tanacetum* L.

*Tsuga* Carr.

*Verbena* L.

**2.2 Végétaux destinés à la plantation autres que les semences**

*Solanaceae*, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

### 2.3 Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

*Araceae*

*Marantaceae*

*Musaceae*

*Persea* Mill.

*Strelitziaceae*

### 2.4 Semences et bulbes

*Allium ascalonicum* L.

*Allium cepa* L.

*Allium schoenoprasum* L.

### 2.5 Végétaux destinés à plantation

*Allium porrum* L.

### 2.6 Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

*Camassia* Lindl.

*Chionodoxa* Boiss.

*Crocus flavus* Weston cv. Golden Yellow

*Galanthus* L.

*Galtonia candicans* (Baker) Decne

*Gladiolus* Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que

*G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et

*G. tubergenii* hort.

*Hyacinthus* L.

*Iris* L.

*Ismene* Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)

*Muscari* Mill.

*Narcissus* L.

*Ornithogalum* L.

*Puschkinia* Adams

*Scilla* L.

*Tigridia* Juss.

*Tulipa* L.

## B. Végétaux et produits végétaux originaires de territoires autres que ceux mentionnés sous lettre A

### 3 Tous végétaux destinés à la plantation, à l'exception

- des semences autres que celles visées au point 4

- des végétaux suivants:

*Citrus* L.

*Clausena* Burm. f.

*Fortunella* Swingle

*Murraya* Koenig ex L.

*Palmae*

*Poncirus* Raf.

## **4 Semences**

### **4.1 Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay**

*Cruciferae*

*Gramineae*

*Trifolium* spp.

### **4.2 Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties**

*Allium cepa* L.

*Allium porrum* L.

*Allium schoenoprasum* L.

*Capsicum* spp.

*Helianthus annuus* L.

*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karst. ex Farw.

*Medicago sativa* L.

*Phaseolus* L.

*Prunus* L.

*Rubus* L.

*Zea mays* L.

### **4.3 Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats Unis d'Amérique des genres**

*Triticum*

*Secale*

X *Triticosecale*

## **5 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences**

*Vitis* L.

## 6 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences

### *Coniferales*

*Dendranthema* (DC) Des Moul.

*Dianthus* L.

*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.

*Populus* L.

*Prunus* L. (originaire de pays non européens)

*Quercus* L.

## 7 Fruits (originaires de pays non européens)

*Annona* L.

*Cydonia* Mill.

*Diospyros* L.

*Malus* Mill.

*Mangifera* L.

*Passiflora* L.

*Prunus* L.

*Psidium* L.

*Pyrus* L.

*Ribes* L.

*Syzygium* Gaertn.

*Vaccinium* L.

## 8 Tubercules autres que ceux destinés à la plantation

*Solanum tuberosum* L.

## 9 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois

- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:
- *Castanea* Mill.
  - *Castanea* Mill., *Quercus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)
  - *Coniferales* autres que *Pinus* L. (originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
  - *Pinus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
  - *Populus* L. (originaire de pays du continent américain)
  - *Acer saccharum* Marsh. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
ex 4401 21	Bois en plaquettes ou en particules: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de <i>Coniferales</i>
4401 30	Déchets et débris de bois, non-agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4430 20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4403 91	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – de <i>Quercus</i> L.
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – autres que de <i>Coniferales</i> , de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4404 10	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4404 20	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de <i>Coniferales</i>
4406 10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires – non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Quercus</i> L.
ex 4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de <i>Coniferales</i> , de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens

---

Code NC	Désignation des marchandises
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus L.</i>

---

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

## 10 Terre et milieu de culture

- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe.
- b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de tout autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

## Législations

### Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'oeillet
- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission du 8 janvier 1998
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des Etats-Unis d'Amérique

- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des Etats-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Décision 93/452/CEE de la Commission du 15 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de *Pinus L.*, originaires du Japon, modifiée en dernier lieu par la décision 96/711/CE de la Commission du 27 novembre 1996
- Décision 93/467/CEE de la Commission du 19 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce, originaires du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 96/724/CE de la Commission du 29 novembre 1996
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre

- Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
- Décision 95/506/CE de la Commission du 24 novembre 1995 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par la décision 97/649/CE de la Commission du 26 septembre 1997
- Décision 96/301/CE de la Commission du 3 mai 1996 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Egypte
- Décision 96/618/CE de la Commission du 16 octobre 1996 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de la république du Sénégal
- Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al
- Décision 97/353/CE de la Commission du 20 mai 1997 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.

**Organismes officiels chargés d'établir le  
passeport phytosanitaire****Communauté européenne**

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture  
Service de la Qualité et de la Protection des végétaux  
WTC 3 - 6<sup>e</sup> étage  
Boulevard Simon Bolivar 30  
B - 1210 Bruxelles  
Tél.: +32-2-2083704  
Fax: +32-2-2083705

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri  
Plantedirektoratet  
Skovbrynet 20  
DK - 2800 Lyngby  
Tél.: +45-45966600  
Fax: +45-45966610

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten  
Rochusstrasse 1  
D - 53123 Bonn 1  
Tél.: +49-2285293590  
Fax: +49-2285294262

Ministry of Agriculture  
Directorate of Plant Produce  
Plant Protection Service  
3-5, Ippokratous Str.  
GR - 10164 Athens  
Tél.: +30-1-3605480  
Fax: +30-1-3617103

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria  
Subdirección general de Sanidad Vegetal  
M.A.P.A., c/Velazquez, 147 1a Planta  
E - 28002 Madrid  
Tél.: +34-1-3478254  
Fax: +34-1-3478263

Ministry of Agriculture and Forestry  
Plant Production Inspection Centre  
Plant Protection Service  
Vilhonvuorenkatu 11 C, P.O. Box 42  
FIN - 00501 Helsinki  
Tél.: +358-0-134-211  
Fax: +358-0-13421499

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation  
Direction générale de l'Alimentation  
Sous-direction de la Protection des végétaux  
175 rue du Chevaleret  
F - 75013 Paris  
Tél.: +33.1-49554955  
Fax: +33.1-49555949

Ministero delle Risorse Agricole, Alimentari e Forestali  
D.G.P.A.A.N. - Servizio Fitosanitario Centrale  
Via XX Settembre, 20  
I - 00195 Roma  
Tél.: +39-6-4884293 - 46655070  
Fax: +39-6-4814628

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij  
Plantenziektenkundige Dienst (PD)  
Geertjesweg 15 - Postbus 9102  
NL - 6700 HC Wageningen  
Tél.: +31-317-496911  
Fax: +31-317-421701

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft  
Stubenring 1  
Abteilung Pflanzenschutzdienst  
A - 1012 Wien  
Tél.: +43-1-711 00/6806  
Fax.: +43-1-711 00/6507

Direcção-geral de Protecção das culturas  
Quinta do Marquês  
P - 2780 Oeiras  
Tel.: +351-1-4435058/4430772/3  
Fax: +351-1-4420616/4430527

Swedish Board of Agriculture  
Plant Protection Service  
S - 551 82 Jönköping  
Tél.: +46-36-155913  
Fax: +46-36-122522  
Ministère de l'Agriculture  
A.S.T.A.  
16, route d'Esch - BP 1904  
L - 1019 Luxembourg  
Tél.: +352-457172-218  
Fax: +352-457172-340

Department of Agriculture, Food and Forestry  
Plant Protection Service  
Agriculture House (7 West), Kildare street  
IRL - Dublin 2  
Tél.: +353-1-6072003  
Fax: +353-1-6616263

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Plant Health Division  
Foss House, Kings Pool  
1-2 Peasholme Green  
UK - York YO1 2PX  
Tél.: +44-1904-455161  
Fax: +44-1904-455163

## **Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives**

Les zones visées à l'art. 4 ainsi que les exigences particulières y relatives sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties mentionnées ci-dessous:

### **Dispositions de la Communauté européenne:**

- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 92/103/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté
- Directive 93/106/CEE de la Commission du 29 novembre 1993 modifiant la directive 92/76/CEE de la Commission reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 94/61/CE de la Commission du 15 décembre 1994 prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévues à l'article premier de la directive 92/76/CEE
- Directive 95/4/CE de la Commission du 21 février 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 95/40/CE de la Commission du 19 juillet 1995 portant modification de la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

- Directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 96/76/CE de la Commission du 29 novembre 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/41/CE de la Commission du 19 juillet 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté
- Directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

### **Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire Suisse**

L'art. 4, par. 1, en liaison avec l'appendice 1, point A, de l'annexe 7, n'autorise le coupage, sur le territoire suisse, des produits viti-vinicoles originaires de la Communauté entre eux ou avec des produits d'autres origines que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire pertinente ou, à défaut, par celle des Etats membres visée à l'appendice 1. Par conséquent, pour ces produits, les dispositions de l'art. 371 de l'ordonnance suisse sur les denrées alimentaires, du 1<sup>er</sup> mars 1995, ne s'appliquent pas.

### **Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin**

Désireuses d'établir des conditions propices à faciliter et promouvoir les échanges de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin entre elles et, à cette fin, de supprimer les obstacles techniques au commerce desdites boissons, les parties conviennent ce qui suit:

La Suisse s'engage à rendre sa législation équivalente à la législation communautaire en la matière et à entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard pour adapter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sa législation relative à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Dès l'établissement par la Suisse d'une législation jugée par les deux parties équivalente à la législation communautaire, la Communauté européenne et la Suisse entameront les procédures relatives à l'inclusion dans l'accord agricole d'une annexe visant la reconnaissance mutuelle de leur législation en matière de boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

### **Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits viti-vinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

### **Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

La Commission des CE, en collaboration avec les Etats membres concernés, suivra de près l'évolution de la maladie ESB et les mesures de lutte contre celle-ci adoptées par la Suisse, afin de trouver une solution appropriée. Dans ces circonstances, la Suisse s'engage à ne pas entamer des procédures à l'encontre de la Communauté ou de ses Etats membres au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

### **Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles**

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

### **Déclaration de la communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»**

La Communauté européenne déclare qu'elle est prête à examiner, dans le contexte de l'adaptation du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la liste des fromages entrant dans la composition des préparations dites «fondues».

### **Déclaration de la Suisse concernant la grappa**

La Suisse déclare qu'elle s'engage à respecter la définition établie dans la Communauté pour la dénomination grappa (*eau de vie de marc de raisin* ou *marc*) visée à l'art. 1, par. 4, point f), du Règlement n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989.

### **Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage**

La Suisse déclare qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative au mode d'élevage et à la dénomination des volailles.

Elle déclare cependant son intention d'entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard afin d'adopter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, une législation spécifique au mode d'élevage et à la dénomination des volailles, qui soit équivalente à la législation communautaire en la matière.

La Suisse déclare qu'elle dispose de législations pertinentes, en particulier celles relatives à la protection des consommateurs contre la tromperie, à la protection des animaux, à la protection des marques ainsi que contre la concurrence déloyale.

Elle déclare que les législations existantes sont appliquées de manière à assurer l'information appropriée et objective du consommateur afin de garantir la loyauté de concurrence entre les volailles d'origine suisse et celles d'origine communautaire. Elle veille en particulier à empêcher l'utilisation d'indications inexacts ou fallacieuses, ayant pour effet d'induire le consommateur en erreur sur la nature des produits, le mode d'élevage et la dénomination des volailles mises sur le marché suisse.

**Déclaration relative à la participation de la Suisse aux Comités**

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST);
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur;
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'art. 100 de l'accord EEE<sup>125</sup>.

<sup>125</sup> FF 1992 IV 655

---

**Acte final de la modification du 23 décembre 2008**<sup>126</sup>

---

*Les plénipotentiaires de  
la Communauté européenne,  
d'une part,*

*et de  
la Confédération suisse,  
d'autre part,*

réunis le 23 décembre deux mil huit à Paris pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté la déclaration de la Suisse figurant ci-après et jointe au présent acte final:

- Déclaration de la Suisse relative à l'importation de viande ayant fait l'objet d'une utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance des animaux.

Fait à Paris, le 23 décembre deux mil huit.

Pour la  
Confédération suisse:

Hans Wyss

Pour la  
Communauté européenne:

Paul Van Geldorp

<sup>126</sup> Introduit par l'Ac. du 23 déc. 2008 entre la Suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2009 (RO 2009 4919, 2010 65).

**Déclaration de la Suisse  
relative à l'importation de viande ayant fait l'objet d'une utilisation  
d'hormones comme stimulateurs de performance d'animaux**

La Suisse déclare qu'elle tiendra dûment compte de la décision définitive qui sera rendue par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en ce qui concerne la possibilité d'interdire l'importation de viande produite en utilisant des hormones comme stimulateurs de performance d'animaux et qu'elle réexaminera en conséquence ses règles d'importation de viande provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance d'animaux, et les alignera le cas échéant sur les règles communautaires en la matière.

---

**Acte final de la modification du 14 mai 2009**<sup>127</sup>

---

*Les représentants  
de la Confédération suisse,*  
d'une part,

*et  
de la Communauté européenne,*  
d'autre part,

réunis à Bruxelles le quatorzième jour de mai de l'année deux mille neuf pour la signature de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles,

ont pris note des déclarations mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

1. Déclaration commune sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles;
2. Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires.

Pour la  
Confédération suisse:

Jacques de Watteville

Pour la  
Communauté européenne:

Milena Vicenová

<sup>127</sup> Introduit par l'Ac. du 14 mai 2009 entre la Suisse et la CE modifiant l'Ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 (RO 2009 4925).

## **Déclaration commune sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles**

Compte tenu de l'évolution de la législation des Parties depuis la préparation et l'adoption de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, les Parties s'engagent, conformément aux procédures fixées par l'accord, à poursuivre rapidement la mise à jour de l'annexe 7 relative au commerce de produits vitivinicoles, d'une part, et de l'annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin, d'autre part, ceci notamment pour tenir compte de l'évolution de l'acquis communautaire suite à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1) et du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16)

## **Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires**

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après «l'accord»), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, ouvre, entre autres, des contingents tarifaires pour faciliter les échanges commerciaux de produits agricoles entre les Parties. Dans la «déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande», annexée à l'accord, les Parties déclarent leur intention de revoir ensemble la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce. Une telle révision n'a cependant pas eu lieu depuis 2002.

La question de la méthode de gestion par appel d'offres employée par la Suisse a été régulièrement évoquée lors des réunions du comité mixte de l'agriculture de l'accord. Dans ce cadre, la Communauté s'est plainte à plusieurs reprises que l'utilisation des appels d'offres entraîne une réduction de la préférence tarifaire bilatérale accordée, ce qui se traduit par un obstacle aux échanges.

La Communauté se réjouit de l'ouverture de négociations bilatérales en vue de la libéralisation complète des échanges bilatéraux dans le secteur agroalimentaire. La libéralisation des échanges, à terme, va résoudre cette question. Compte tenu toutefois de la durée à escompter de ces négociations et leur mise en œuvre, la Communauté demande qu'entre-temps les méthodes de gestion des contingents tarifaires de la Suisse soient aménagées de façon à limiter les entraves aux échanges.

---

**Acte final de la modification du 17 mai 2011**<sup>128</sup>

---

*Les plénipotentiaires  
de la Confédération suisse,  
et  
de l'Union européenne*

réunis le 17 mai 2011 à Bruxelles pour la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, ont adopté une déclaration commune mentionnée ci-après et jointe au présent acte final:

- Déclaration commune conjointe sur les dénominations homonymes,

Pour la  
Confédération suisse:

Johann N. Schneider-Ammann

Pour  
l'Union européenne:

Sánder Fazekas  
Dacian Ciolos

**Déclaration commune sur les dénominations homonymes**

Les Parties reconnaissent que les procédures relatives aux demandes d'enregistrement d'IGs déposées avant la signature de la Déclaration d'intention du 11 décembre 2009 en vertu de leurs législations respectives peuvent se poursuivre notwithstanding les dispositions du présent Accord et notamment l'art. 7 de l'annexe 12.

En cas d'enregistrement de ces IGs, les Parties conviennent que les dispositions en matière d'homonymie prévues à l'art. 3 par. 3 du règlement (CE) n° 510/2006 et l'art. 4a de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (RS 910.12) s'appliquent. A cet effet, les Parties s'informent préalablement.

Si nécessaire et selon les procédures de l'art. 16 de l'annexe 12, le Comité peut considérer une modification de l'art. 8 pour préciser les dispositions spécifiques concernant les dénominations homonymes.

<sup>128</sup> Introduit par l'Ac. du 17 mai 2011 entre la Suisse et l'UE relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2011 (RO 2011 5149).